


Les

AHBACHES

Etude critique des fondements de leur prêche

Ecrit par :

Saffoine ibn Galal




TABLE DES MATIERES

3. Leurs fatwas contraires à la révélation 46

4. Fatwas sunnites contre les ahbaches 55

۞ ۞ ۞



Certes la louange appartient à ALLAH. Nous le louons, nous recherchons Son aide et nous recherchons Son pardon. Et nous recherchons la protection d'ALLAH contre les maux de nos âmes et contre les infamies de nos actes. Celui qu'ALLAH guide, nul ne l'égarera et celui qu'IL égare, nul ne le guidera. Et j'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] à part ALLAH et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et messager.

﴾ ***Ô vous qui avez cru ! Craignez ALLAH comme IL doit être craint. Et ne mourez qu'en tant que musulmans*** ﴿ [s.3 v.102]

﴾ ***Ô hommes ! craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux là a répandu beaucoup d'hommes et de femmes. Et craignez ALLAH au nom duquel vous vous implorez les uns les autres et [craignez] ainsi [de rompre] les liens de parenté. Certes ALLAH vous observe parfaitement.*** ﴿ [s.4 v.1]

﴾ ***Ô vous qui avez cru ! Craignez ALLAH et dites des paroles équitables ۞ afin qu'IL améliore vos actions et pardonne vos péchés. Et quiconque obéit à ALLAH et à Son messager obtient certes une grande réussite*** ﴿ [s.33 v.70-71]

La plus véridique des paroles est Le Livre d'ALLAH et la meilleure guidée est la guidée de Muhammad ﷺ. Les pires choses sont les hérésies, toute hérésie est une innovation, toute innovation est un égarement et tout égarement est en enfer.

Introduction

Le prophète Muhammad ﷺ a dit : " *Les juifs se sont divisés en soixante et onze groupes, un au paradis et soixante-dix en enfer. Les chrétiens se sont divisés en soixante-douze groupes, un au paradis et soixante-et-onze en enfer. Et par Celui qui détient mon âme par Sa main, cette communauté se divisera en soixante treize groupes, un au paradis et soixante douze en enfer ". On dit : Ô messager d'ALLAH, qui est-ce ? Il ﷺ dit : " le groupe (al jamâ'a)* "[1].

Et " le groupe " (*al jamâ'a*) est défini dans une autre version de ce hadith : " *ce sur quoi je suis moi aujourd'hui et mes compagnons.* "[2].

L'époque des compagnons ﵃ s'est donc écoulée alors qu'ils étaient tous sur la même croyance, le même dogme, la même voie ; cette époque s'est donc écoulée sans l'émergence de secte.

Cependant, à la fin de leur époque, plus précisément au temps du califa de l'imam 'Ali ibn Abî Tâlib ﵁, trois sectes ont fait leur apparition : les khawârijs, les chiites et les qadarites.

Se rebellant contre le dirigeant des musulmans l'imam 'Alî ibn Abî Tâlib ﵁ - faisant de cela un fondement de leur dogme – et ayant adopté pour dogme que l'auteur d'un grand péché est extrait de la communauté musulmane, les khawârijs représentent la première secte à être apparue.

Quant aux chiites, ils représentent la seconde secte a être apparue. Cette secte a commencé à faire surface en exagérant sur le prince des croyants 'Ali ibn Abi Tâlib ﵁ prétendant qu'il était plus en droit de détenir le califat que Abou Bakr et 'Omar, puis ont été jusqu'à dire qu'il ('Alî) était la divinité (!) Chose qui a poussé 'Ali ibn Abi Tâlib ﵁ à les brûler vivants.

Enfin, les qadarites (qui sont les adeptes de Ma'bad Al Johanî) représentent la troisième et dernière secte à être apparue à la fin de l'époque des compagnons, ceci dans la ville de Bassora (Irak). Nous entendons par " qadarites " ceux qui renient catégoriquement le destin et la prédestination[3]. Ils prétendent donc qu'ALLAH ﷻ n'a aucune connaissance des évènements tant qu'ils ne se produisent pas !

Toutes ces sectes – en particulier les Khawârijs et les chiites – se subdiviseront par la suite en de multiples sectes. Après l'époque des compagnons, plusieurs autres sectes sont apparues…

---

[1] **Hadith authentique.** Cf. " *as-silsila as-sahiha* " (1492). Ce hadith a été authentifié par : At-Thirmidhî, Al Hâkem, Ibn Taymiyya, Az-Zahabî, Ibn Kathîr, Al 'Irâqî, Al Hâfez ibn Hajar, As-Shâtebî et Al Albani. Voir aussi : " *as-silsila as-sahiha* " (203) et (204). Il n'y a pas lieu de considérer ce hadith comme étant faible, comme l'ont fait certains excentriques (!) L'imam Al Albani a dit dans " *as-silsila as-sahiha* " (1 / 408) : " *Je ne connais personne qui a dénigré ce [hadith] excepté " certains " à qui on ne donne aucun intérêt vu leur extravagance et de leur excentrisme, les semblables à Al Kawtharî…*".

[2] Rapporté par At-Thirmidhî (2641), Al Hâkem dans " *al mustadrak* " (1 / 128), Al Ishbîlî dans " *al ahkâm as-shar'iyya* " (1 / 306), Al Marwazî dans " *as-sunna* " (p.205) et ibn Batta dans " *al ibânnah al koubra* " (1 / 369) d'un hadith de 'Abd ALLAH ibn 'Amr. Et rapporté par At-Tabarâni dans " *al mu'jam al awssat* " (5 / 137) et dans " *al mu'jam as-saghîr* " (2 / 30) – et de cette voie : Ad-Diyyâ Al Maqdissî dans " *al mokhtâra* " (3 / 177) – d'un hadith de Anas ibn Mâlik. Jugé " *hassan* " par Al Albani.

[3] Dans l'histoire de l'islam, le premier à avoir renié le destin est un dénommé : Abou Younouss Sayssaouey (سيسويه). Il était de Bassora (Irak). Ma'bad Al Johani aurait pris cette croyance de ce dernier. Cf. " *sharh oussoul al i'tiqâd* " de Al Lâlakâï (3 / 536), " *al ibânaah al koubra* " de Ibn Batta (4 / 297), " *al khettâtt* " de Al Maqrîzî (3 / 360) et " *majmou' al fatâwas* " d'Ibn Taymiyya (7 / 384).

Au début du troisième siècle de l'hégire, les jahmites ont fait leur apparition. Cette secte représente la première secte à avoir philosophé avec les noms et attributs d'ALLAH ﷻ. Ils renient qu'ALLAH est élevé au-dessus de Sa création, que le Coran est la parole d'ALLAH, que les croyants Le verront au jour du jugement ainsi que beaucoup d'autres attributs d'ALLAH ﷻ. Leur fondateur (Al Ja'd ibn Derham) disait : " *ALLAH ﷻ n'a pas fait d'Ibrahim son bien-aimé (khalîl) et qu'IL ﷻ n'a pas parlé à Moussa* ". Les savants de cette époque (dont Ahmad ibn Hanbal et Wakî') ont donc émis des fatwas les excluant de l'islam, car ces propos démentaient les paroles d'ALLAH ﷻ et celles de Son envoyé ﷺ. A cause de cette parole, Al Ja'd ibn Derham fut égorgé devant la foule, à Koufa (Irak), par le dirigeant de l'époque : Khâled Al Qassrî. C'était le jour de l'Aïd Al Kebïr[1]. Avant que Al Ja'd ne soit exécuté, Al Jahm ibn Safwân (mort en 128 h.) avait pris de lui cette croyance. Ce dernier invitait à cette croyance jusqu'à qu'elle se répande, c'est pour cela que cette secte porte son nom : les " jahmites ". Al Jahm ibn Safwân a donc pris cette croyance de Al Ja'd ibn Derham, qui l'a prise de Abânne ibn Sam'âne, qui l'a prise de Tâlout qui l'a prise de son oncle Labïd ibn Al A'ssam, le sorcier juif qui avait fait de la sorcellerie à notre prophète[2] ﷺ !! Telle est l'origine de cette secte[3].

Al Jahm ibn Safwân est à l'origine de quatre croyances répugnantes qui ont fait naitre quatre sectes :

1. Nier les attributs d'ALLAH ﷻ croyance qui a fait naitre ces jahmites.
2. " *al jabr* ". Ce qui consiste à croire que vu qu'ALLAH ﷻ a tout prédestiné, l'humain est contraint de faire ses actes, il n'a donc aucun choix et aucun libre-arbitre. Pour eux, le véritable auteur de ses propres actes (bons ou mauvais) est ALLAH !!! Cette croyance, qui est venue s'opposer aux qadarites, à fait naître la secte des *jibriyya*.
3. Que l'enfer et le paradis ne sont pas éternels.
4. " *al irjâ* ". Qui consiste à extraire les actes de la foi[4]. Croyance qui a fait naitre la secte des *murjis*, secte qui s'est par la suite subdivisée en différentes sectes.

Alors que les gens de la sunna mettaient en garde contre cette secte (les jahmites), une nouvelle secte a fait son apparition à Bassora (Irak) : les mu'tazilites. Cette secte est apparue – plus exactement – au temps du grand imam, le fameux Al Hassan Al Basrî. Leur fondateur (Wâssel ibn 'Attä) était son élève. Cette secte qui se subdivisera aussi par la suite en différentes sectes, repose sur cinq fondements :

1. **"L'unicité"** : cela consiste – pour eux – à nier catégoriquement les attributs d'ALLAH ﷻ.
2. **"Ordonner le bien et interdire le mal"** : qui signifie – pour eux – réprimander les compagnons ﷺ, citant ce qui s'est passé entre eux[5]. De même qu'ils autorisent – selon ce second fondement – de se révolter contre les dirigeants musulmans, exactement comme les khawârijs.
3. **"La station entre les deux stations"** : ils sous-entendent – par ce fondement – que l'auteur d'un grand péché ne doit ni être considéré croyant, ni être considéré mécréant, mais il est dans " une station entre ces deux stations ". Ca c'est pour le bas-monde, quant à l'au-delà, s'il meurt avant de se repentir il sera en enfer pour l'éternité.

---

[1] Plusieurs savants ont rapporté cette histoire : Al Bukhâri, Al Bayhaqî, ibn Abî Hâtem, Al Âjurrî, Ad-Dâremï, Al-Lâlakaï et d'autres…
[2] Comme dans Al Bukhârï (5763) et Muslim (2189).
[3] Revoir aussi cette chaîne dans : " *al hamaouiyya* " (p.226 et 227) et dans " *al bidâyya wa an-nihâiyya* " de l'imam ibn Kathîr (9 / 350) et (10 / 19).
[4] Dans la croyance islamique – celle des sunnites – la foi comprend trois choses : 1. Croyance par le cœur, 2. Attestation par la langue, 3. Actes des membres du corps. L'imam As-Shâfé'ï a dit : " *le consensus des compagnons, des tabi'ines, de ceux qui les ont suivi et de ceux que nous avons rencontré tous disaient : la foi [c'est] parole,* ***acte*** *et intention, aucun des* ***trois*** *n'est valable sans l'autre*. " Cf. " *sharh ousoul al i'tiqâd ahl as-sunna wa al jamâ'a* " (5 / 956) n° (1593).
[5] La position qui est obligatoire aux musulmans d'adopter dans cette question sera exposée au chapitre (2.a) in sha ALLAH.

4. **"La justice"** : qui signifie – pour eux – qu'ALLAH ﷻ doit faire ce qui est de mieux pour Son serviteur, et que s'IL ﷻ ne le fait pas, alors il est injuste.
5. **"L'obligation de la récompense et du châtiment"** : Ils prétendent qu'ALLAH ﷻ est contraint de récompenser celui qui lui obéit et de châtier le désobéissant[1].

Il est tout de même nécessaire de souligner que tous ces fondements découlent d'un seul et même fondement qui est : faire prévaloir la raison sur les textes. Toute personne qui fait prévaloir sa raison sur les textes (le Coran et la sunna) est donc sur la même " dérive " que les mu'tazilites.

Abou Al Hassan Al 'Ash'ari, ayant étudié chez l'un des représentants mu'tazilites (le mari de sa mère : Al Jobbâï) était sur leur voie, ceci pendant quarante ans. Puis les a délaissés pour adopter la voie d'Ibn Kullâb. Après cela, il délaissa cette voie (celle d'Ibn Kullâb) au profit de la voie droite, celle des compagnons ﷺ (*ahl as-sunna wa al jamâ'a*) qui était représentée à cette époque par l'éminent Ahmad ibn Hanbal.

Abou Al Hassan Al 'Ash'ari eu donc trois étapes : les mu'tazilites, ibn Kullâb et la sunna. Cependant, certains n'ont cessé de s'attribuer à lui, plus précisément à la croyance de sa seconde étape (celle d'Ibn Kullâb). Ils se sont donc nommés les " ash'arites " par référence à cet imam, alors qu'il aurait été plus juste qu'ils se nomment les " kullâbites ". C'est donc une nouvelle secte qui est apparue après les mu'tazilites : les ash'arites. Il s'agit d'une secte rationaliste ; elle a essentiellement recours à la rationalité pour adopter et justifier le dogme.

Longtemps après cela, au Liban, au quatorzième siècle de l'hégire, dans les années cinquante du 20ème siècle du calendrier grégorien, un dénommé 'Abd ALLAH Al Habashi fait un mélange de ces sectes pour en faire une seule et même secte : les Ahbaches. Ils rendent les gens mécréants de façon non-conforme au Coran et à la sunna comme les khawârijs. De même qu'ils sont très ardents dans leur *da'wa* toujours comme les khawârijs[2]. Ils dénigrent les compagnons exactement comme les chiites et les mu'tazilites[3]. Ils ont aussi repris beaucoup de propos des chiites. Se revendiquant " ash'arites ", ils renient catégoriquement les attributs d'ALLAH ﷻ pensant que les reconnaitre suppose comparer ALLAH ﷻ à Ses créatures, procédé repris des jahmites. En plus de tout ça, ils font différentes formes de polythéisme (*shirk*), ils vénèrent donc autre qu'ALLAH ﷻ!! Ils sont aussi soufis (!) L'imam As-Shâfé'i disait : " *Si un homme a fait du soufisme au début de la journée, [l'heure]du dhor n'arrivera pas sans qu'il ne soit stupide (!) Personne n'a fait du soufisme pendant quarante jours sans que sa raison ne lui soit jamais revenue*. "[4].

C'est de cette secte, basée au Liban et qui s'est répandue dans plusieurs pays, comme la France, le Canada et l'Australie, qu'il est obligatoire d'exposer les déviances afin de prévenir les musulmans.

Ecrit par : *Saffoine ibn Galal* - université islamique de Médine -

Rennes – France – , le 25 *sha'bâne* 1434 h. (= 4/07/2013g.).

---

[1] Revoir l'histoire de ces sectes – en résumé – dans " *al 'aquida al islâmiyya wa târikhouha* " du Sheikh Muhammad Amân Al Jâmï (p.57 à 75).
[2] Voir la fatwa de l'imam Al Albani (p.55).
[3] Voir le chapitre (2.2 a).
[4] Cf. " *talbiss ibliss* " de l'imam ibn Al Jawzi (1 / 327).

1. L'unicité d'Allah ﷻ

1.1. Les noms et attributs d'ALLAH ﷻ.

a. Comprendre et résoudre le problème des Ahbaches.

Le problème le plus apparent chez les Ahbaches est leur rapport avec les textes (versets et hadiths) qui décrivent ALLAH ﷻ par des attributs tels que : La parole (*al kalam*), L'élévation (*al 'oulou*), La descente (*an-nouzoul*), La main (*al yadd*). Tous ces attributs de par lesquels les textes (Coran et sunna) décrivent ALLAH ﷻ, les ahbaches les renient catégoriquement falsifiant leurs sens, car ils croient que les attribuer à ALLAH ﷻ suppose Le comparer aux créatures…

De fait, ils jugent mécréants tous ceux qui attribuent ces attributs à ALLAH ﷻ, sous prétexte qu'ils L'ont ﷻ comparé aux créatures. Cela est à la fois étrange et désordonné de leur part, car ils se contredisent.

En effet, eux-mêmes, ainsi que leurs homologues Ash'arites, décrivent ALLAH ﷻ par des attributs tels que : La vie (*al hayyât*), La vue (*al baçar*), L'ouïe (*as-sam'*), La volonté (*al ïrâda*), La science (*al 'ilm*), La capacité (*al qoudra*) ; ils disent donc : ALLAH voit, entend, sait, peut…

On peut remarquer que tous ces attributs - par lesquels les Ahbaches décrivent ALLAH ﷻ - décrivent aussi les humains.

ALLAH ﷻ voit et l'humain aussi voit.

ALLAH ﷻ entend et l'humain aussi entend. Etc.

La question que nous leur posons : quand vous décrivez ALLAH ﷻ par ces attributs, cela suppose-t-il que vous L'avez comparé aux humains, sachant qu'ils sont aussi décrits pas ces attributs ?

Ils répondront - très certainement - : non…

Si on leur demande comment expliquez vous cela ?

Ils répondrons – très certainement – qu'attribuer ces attributs à ALLAH ﷻ ne suppose en aucun cas le comparer à Ses créatures. La ressemblance n'est que dans les mots et la ressemblance des mots ne suppose pas la ressemblance dans le " comment ".

Certes ALLAH ﷻ entend, l'humain aussi entend sauf que, ALLAH ﷻ n'entend pas de la même manière que l'humain. Et cela n'empêche pas de décrire ALLAH ﷻ par ces attributs, même si l'humain est décrit lui aussi par ces attributs, car la ressemblance – dans ce cas – ne se trouve que dans les mots et une ressemblance dans les mots ne suppose pas une ressemblance dans le " comment "…

Nous leur disons : que cela est juste et que c'est aussi valable pour tous les attributs sans exception, car il n'y a ressemblance que si on dit : ALLAH ﷻ entend comme entendent les humains. Lui donner une ressemblance est mécréance.

Nous leur demandons de quel droit ? et par quel argument avez-vous fait la différence entre ces attributs et les autres ? Ce que vous avez dit pour ces attributs, dites le pour les autres attributs.

Nous, les musulmans, nous ne devons pas nous contredire dans les noms et attributs d'ALLAH ﷻ. Il faut que nous ayons une règle à suivre, nous ne devons pas faire de différence entre certains attributs et d'autres, nous ne devons pas croire en des attributs d'une façon et croire aux autres attributs d'une autre façon.

Ce qu'on dit pour certains attributs, on le dit pour les autres attributs

القولُ في بعض الصفاتِ كالقول في البعض الآخر[1]

Avoir la même croyance pour tous les attributs sans exception, Ne pas faire de différence entre certains attributs et d'autres est la croyance et la voie des imams de cette communauté.

L'imam As-Shâfé'ï a dit : " *ALLAH a des noms et des attributs, il ne convient à personne de les renier. Celui qui contredit [cela] après que la preuve lui fut exposée aura mécru, mais avant que la preuve ne lui soit exposée, il est excusé par l'ignorance. Nous attribuons ces attributs et nous renions la ressemblance comme IL ﷻ l'a reniée sur Lui :* ﴿ ***rien ne Lui est semblable et IL est l'Entendant Le Clairvoyant*** ﴾*...* " Fin de citation[2].

Al Hafez ibn Hajar Al 'Asqualâni a dit : " *et l'imam at-Thirmidhi a dit dans le chapitre " le mérite des dons " ces versions (=hadiths sur les attributs) sont authentiques, nous y croyons et nous ne les imaginons pas, on ne doit pas dire " comment c'est ? ". Il a été rapporté de Mâlik, Ibn 'Uyayna et d'Ibn Al Moubârak qu'ils ont dit : acceptez les sans comment. Ceci est l'avis des gens de science des gens de la sunna et du consensus (ahl as-sunna wa al jamâ'a). Quant aux jahmites, ils les ont reniés et ont dit que c'est donner un ressemblance…* " Fin de citation[3].

Les ahbaches – eux aussi – disent que c'est donner une ressemblance. Les ahbaches sont donc semblables aux jahmites dans la question des noms et attributs d'ALLAH ﷻ.

Les gens doués de raison et de justice, quand ils comprennent que décrire ALLAH ﷻ par des attributs tels que : IL ﷻ est élevé, IL ﷻ descend, IL ﷻ parle, IL ﷻ a une main etc. ne suppose pas l'avoir comparé à Ses créatures, ni même lui avoir donné une ressemblance, de la même façon que Le décrire ﷻ disant IL entend, IL voit etc. ne suppose pas l'avoir comparé à Ses créatures, ces doués de raison ont donc délaissé cette croyance afin d'adopter la croyance de *ahl as-sunna.* Parmi ces savants doués de raison : l'imam Al Jouwaïni…

---

[1] Cf. " *at-tadmouriyya* " (p. 31).
[2] Cf. " *fath al bârï* " d'Ibn Hajar (13 / 407).
[3] Cf. " *fath al bâri* " (13 / 407).

b. La lettre de l'imam Al Jouwaïni.

Qui est l'imam Al Jouwaïni ?

Il s'agit de l'imam Abou Muhammad 'Abd ALLAH ibn Youssouf Al Jouwaïni mort en 438 h. Père du savant connu sous le nom de " *imam al haramaïn* ". Il (le père) était savant dans l'exégèse du Coran, la jurisprudence et ses fondements[1]. Il était ash'arite de croyance et, par conséquent, ne reconnaissait que sept attributs et disait que reconnaitre les autres, comme l'élévation, la parole, la descente… supposait comparer ALLAH ﷻ aux créatures Lui donnant un corps, des membres etc. exactement comme les ahbaches. Puis, ce savant a délaissé cette croyance afin d'adopter la croyance sunnite celle de *ahl as-sunna wa al jamâ'a*, qu'on nomme aussi de nos jours " *salafiyya* ". Quand il adopta cette croyance, il envoya une lettre aux savants auprès desquels il avait étudié. L'imam Al Jouwaïnî dit dans cette lettre :

" Ceci est un conseil que j'écris à mes frères en ALLAH, personnes de véracité, de pureté, de sincérité et de loyauté. Alors qu'il m'était obligatoire [vu] leur amour pour ALLAH, de les conseiller au sujet des attributs d'ALLAH ﷻ. La foi du serviteur ne sera complète que lorsqu'il aimera pour son frère ce qu'il aime pour lui. Dans " l'authentique "[2] : selon Jarîr ibn 'Abd ALLAH Al Bajali, il dit : " j'ai fait allégeance au messager d'ALLAH ﷺ d'accomplir la prière, de donner le *zakât* et de conseiller tout musulman ". Et selon Tamîm Ad-Dârî, le prophète ﷺ a dit : " *la religion c'est le conseil* – à trois reprises – ". Ils dirent : " à qui ? " Il ﷺ dit : " *à ALLAH, Son Livre, Son messager aux dirigeants des musulmans et à leurs peuples* "[3].

Je leur fais prendre connaissance – qu'ALLAH les assiste avec Son assistance et les soutienne dans Son obéissance et leur en accorde davantage – que j'étais pendant une période plein de préjugés au sujet de trois questions :

1. La question des attributs.
2. La question de l'élévation (الفوقية).
3. La question des lettres et de la voix dans Le Coran.

Et j'étais hésitant sur les paroles présentes dans les livres des contemporains vis-à-vis de toutes ces questions. Que cela soit modifier le sens des attributs (التأويل), de les falsifier (التحريف), de les " laisser " [sans explication] (الإمرار), de ne pas se prononcer (الوقوف) ou de les approuver sans [mauvaises] interprétations (التأويل), ni falsification (التحريف) et sans ressemblance (التشبيه), ni comparaison (التمثيل). Je trouvais que les textes dans le Livre d'ALLAH ﷻ et dans la sunna de Son messager ﷺ éveillaient la réalité de ces attributs ; ils reconnaissaient " l'élévation " (العلو) au dessus de la création (الفوقية), " les lettres et la voix " [du Coran]. Ensuite, je trouvais que, dans leurs livres, les rationalistes contemporains interprétaient " l'élévation " (الاستواء) par la domination (القهر) et la conquête (الاستيلاء), ils interprétaient " la descente [d'ALLAH] " (النزول) par la descente de Son ordre, les " deux Mains " (اليدين) par les deux capacités ou les deux bienfaits, le " Pied " (القدم) par le pied de la véracité chez leur Seigneur etc.

---

[1] Cf. " *as-siffât al îlahiyya* " du Sheikh Muhammad Amân Al Jâmi (p.161 - 1ère éd.). Voir aussi le résumé de sa biographie dans " *siyar a'lâm an-noubalâ* " (17 / 617).
[2] Al Bukhârî (57) et Muslim (56).
[3] Rapporté par Muslim (55). Quant à la répétition de " *la religion c'est le conseil* " à trois reprises, cela a été rapporté par Ahmad (16947), Abou Dâoud (4944), At-Thirmidhî – selon Abou Horaïra – (1926) et d'autres. Authentifiée par Al Albani.

Puis, avec ceci, je les trouve dire de la parole d'ALLAH ﷻ qu'elle représente un sens présent dans l'être, sans lettre, ni voix, et font de ces lettres l'expression de ce sens présent dans l'être. […]

Et parmi ceux qui ont adopté ces paroles, ou une partie : un groupe [de personnes] qui ont dans ma poitrine une estimation, à l'exemple de savants Ash'arites, [d'école] *shâfé'ite,* car je suis de l'école de l'imam As-Shâfé'i – qu'ALLAH ﷻ l'agrée – . Ils adoptaient donc ce genre de paroles, alors qu'ils sont mes *mashâïkhs* et je crois parfaitement en leur mérite et en leur science.

Malgré cela, je trouvais dans mon cœur de la rancœur pour ces interprétations ; mon cœur ne les ressentait pas avec sérénité, mais comme des troubles et des ténèbres. Je trouvais ma poitrine serrée, sans ouverture à cela. J'étais donc comme un hésitant perturbé dans son hésitation, nerveux [à l'idée] du changement et de l'évolution. Je craignais, en disant qu'ALLAH ﷻ est élevé (العلو), qu'IL est établit [sur le trône] (الاستواء) et qu'IL descend [au premier ciel] (النزول), de restreindre (peut-être de Lui donner une limite) et de Lui donner une ressemblance. Néanmoins, en lisant les textes rapportés dans le Livre d'ALLAH ﷻ et dans la sunna de Son messager ﷺ, [je trouvais] que ces textes indiquaient la réalité de ces sens. Je trouvais que le messager ﷺ utilisait [ces textes], pour décrire et parler de son Seigneur.

Je sais pertinemment, qu'assistaient à ses assises ﷺ : le noble, le savant, l'ignorant, l'intelligent, le simple d'esprit, le bédouin comme le rude… puis, je ne trouvais rien [de citer] après ces textes, avec lesquels il ﷺ décrivait son Seigneur, ni [textes] explicites, ni évidents, qui véhiculeraient leurs sens [apparents], ou qu'ils les interprèteraient comme les interprètent ceux-là - mes *mashâïkhs* les savants - les rationalistes. Comme leur interprétation de [ALLAH] s'est établi sur [le trône] (الاستواء) disant qu'IL l'a conquis (الاستيلاء), qu'[ALLAH] descend (النزول) disant que c'est Son ordre qui descend etc. Par ailleurs, je ne l'ai jamais trouvé (=le prophète) - ﷺ - mettre en garde les gens de croire au sens apparent de ses paroles, lorsqu'il décrivait son Seigneur par " l'élévation ", les " deux mains " etc. Il n'a jamais été rapporté une parole de lui - ﷺ - qui prouve que ces attributs ont des sens cachés allant à l'encontre de ce qui en ressortait au premier abord. Comme interpréter " l'élévation " par la conquête, la " main " par le bienfait ou par la capacité etc.

Je trouve qu'ALLAH ﷻ dit : ﴿ ***le tout-miséricordieux, sur le trône Il s'est élevé*** ﴾, ﴿ ***Il créa les cieux et le terre en six jours puis s'est élevé sur le trône*** ﴾, ﴿ ***ils craignent leur Seigneur au dessus d'eux et font se qu'on leur ordonne*** ﴾, ﴿ ***vers Lui monte la bonne parole*** ﴾ . [Puis il a cité de nombreux versets qui prouvent qu'ALLAH ﷻ est élevé au dessus de Sa création, jusqu'à dire] :

" Ensuite, je trouve qu'ALLAH ﷻ a voulu favoriser Son messager ﷺ en le rapprochant [de Lui] ; Il le fit monter vers Lui, ciel après ciel… et aussi sa parole ﷺ dans le hadith de la servante : " *Où est ALLAH* ? " Elle répondit : " *au ciel* "[1]. Il ﷺ ne l'a pas condamnée [et ceci était] en présence de ses compagnons. Eux, n'ont pas pensé qu'il fallait le comprendre autrement que son sens apparent. Au contraire, il ﷺ l'a approuvée et a dit : " *libère la car elle est croyante* ". Nous avons aussi dans le hadith de Jubaïr ibn Mot'em, le prophète ﷺ a dit : " *certes ALLAH est au dessus de Son trône, au dessus de Ses cieux. Ses cieux sont au dessus de Sa terre tel un dôme et le prophète ﷺ à montré de sa main le dôme* "…" [Puis il a cité de nombreux hadiths qui vont dans le même sens jusqu'à dire] :

[1] Voir les références de ce hadith (p.17).

" Il n'y a aucun doute que nous et vous somme d'accord de reconnaitre les Attributs divins : la Vie (الحياة), l'Ouïe (السمع), la Vue (البصر), le Savoir (العلم), le Pouvoir (القدرة), la Volonté (الإرادة) et la Parole (الكلام). Et nous, pertinemment, nous ne connaissons de la " vie " que ce qui est dans nos corps. De même, nous ne connaissons de " l'ouïe " et de la " vue " que ce qui est dans nos membres. Donc, de la même façon qu'ils disent " Sa vie " n'est pas une substance, de même que Sa science et Sa vue ; ce sont des attributs qui Lui sont propres, et qui ne sont pas les mêmes que les nôtres… Nous disons de même : Sa vie, on connait le sens et on ne connait pas le " comment " ; Sa science, on connait le sens et on ne sait " comment "… de même que Son ouïe (السمع) et Sa vue (البصر), tous ces attributs ne sont pas des substances, mais comme cela sied à [ALLAH]. Et c'est exactement pareil [au sujet de] : Son élévation (الاستواء), Sa qualité " au-dessus " (الفوقية), Sa descente (النزول). […]

S'ils disent : vous avez fait une ressemblance dans " l'élévation "(الاستواء), nous leur disons vous avez fait une ressemblance dans " l'ouïe " (السمع) et vous avez attribué une substance à votre Seigneur. S'ils répondent : Il ﷻ n'a pas de corps mais comme cela Lui sied… nous leur répondons : dans " l'élévation " (الاستواء) il n'est pas restreint [dans un endroit] mais comme cela Lui sied. Donc, tous ce qu'ils veulent nous contraindre à dire dans les questions de " l'élévation " (الاستواء), " la descente " (النزول), " la main " (اليد), " le visage " (الوجه), " le pied " (القدم), " le rire " (الضحك), " l'étonnement " (التعجب)… nous les contraindrons avec les mêmes choses dans [les attributs] de " la vie " (الحياة), " l'ouïe " (السمع), " la vue " (البصر) et " la science " (العلم). De la même façon qu'ils ne font pas de ces attributs un " corps ", ni des " membres ", nous ne le faisons pas non plus et nous ne décrivons pas la créature avec [ces attributs]. Ainsi, il n'est pas équitable de comprendre de " l'élévation ", " la descente ", " le visage ", " la main ", qu'ils sont les attributs des créatures et que, par conséquent, on a besoin de modifier [leurs sens] et de les falsifier.

Si c'est ce qu'ils comprennent de ces attributs, ils sont contraints de comprendre que les " sept attributs " [rationnels] sont ceux des créatures, [c'est-à-dire] corps [etc.]. Ce avec quoi ils nous contraignent dans ces attributs (anthropomorphisme ou assimilation, dire qu'IL ﷻ a un corps etc.) nous les contraindront aussi avec ça dans ces attributs (=les sept). Dans ces sept attributs, ils exemptent [à ALLAH ﷻ] : ils renient qu'IL ﷻ a des membres, un corps… nous, nous faisons de la même façon avec les [autres] attributs dans lesquels ils disent qu'il y a de la ressemblance, [c'est] exactement pareil.

Celui qui est juste, approuvera ce que nous avons dit, en [fera] sa croyance, acceptera notre conseil et croira en ALLAH ﷻ lui reconnaissant tous Ses attributs, ceux-là (=les sept) et tous les autres. Puis niera pour tous ces attributs : la ressemblance, la falsification, la modification [du sens] et la réticence. C'est ce qu'ALLAH ﷻ a voulu de nous à ce [sujet]. Car ces attributs (=les sept) ainsi que les [autres] viennent d'une seule et même référence : le Coran et la sunna. Donc, si nous reconnaissons ceux-là (=les sept) et falsifions les autres ou modifions leur [sens], nous serons comme ceux qui croient en une partie du Livre et mécroient en [l'autre].Je pense que cela suffit pour faire passer ce que j'avais à dire in sha ALLAH ﷻ ". Fin de la lettre[1].

---

[1] Cf. " *majmou' ar-rassâël al mounïriyya* ". On peut aussi lire cette lettre dans l'introduction de " *moukhtassar al 'oulou* " de l'imam Al Albani .

c. Où est ALLAH ﷻ ?

Ici, deux questions se posent :

- La première : a-t-on le droit de poser cette question ?
- La deuxième : quelle est la réponse exacte à cette question ?

La réponse à ces deux questions se trouve dans un seul et même hadith authentique.

Il s'agit du hadith rapporté par Muslim (537), au chapitre " l'interdiction de parler dans la prière, et l'abrogation de ce qui était permis ". Selon Mu'âouiyya ibn al Hakam As-Sulamî, le prophète ﷺ a demandé à une esclave - afin de savoir si elle est croyante - : " ***Où est ALLAH ?*** " Elle a répondu : " ***Au ciel*** " (***fî as-samaâ***). Puis il ﷺ a dit : " *Qui suis-je* ? " Elle dit : " *Tu es le messager d'ALLAH* ". Il ﷺ a dit : " *Libère la, car elle est croyante* ".

Dans ce hadith, se trouvent donc les réponses à nos deux questions :

- A-t-on le droit de demander : où est ALLAH ? la réponse : oui, car le prophète ﷺ lui-même l'a fait.
- Quelle est la réponse à cette question ? la réponse : au ciel (*fî as-samaâ*), réponse que le prophète ﷺ a lui-même approuvée.

Bien que le prophète ﷺ ait posé cette question (où est ALLAH ?) et qu'il ﷺ ait approuvé comme réponse à cette question : " *fî as-samaâ* ", les ahbaches jugent mécréants ceux qui posent cette question ou qui approuvent cette réponse !! Ceci car ils croient que poser cette question ou approuver cette réponse suppose comparer, d'une façon ou d'une autre, ALLAH ﷻ à la créature.

Il ne faut pas comprendre de la parole " *fi as-samaâ* " qu'ALLAH ﷻ y est à l'intérieur, comme l'a compris le fondateur des ahbaches ('Abd ALLAH Al Habashi) dans son livre " *idhâr al 'aquida as-suniiya* " (p.112). Ce hadith peut-être compris de deux façons, non trois, toutes deux ont le même sens :

- Soit le terme " ciel " (سماء) dans ce hadith signifie l'élévation (العلو) et non ce ciel créé au dessus de nos têtes[1]. Et c'est ainsi pour tous les textes qui affirment qu'ALLAH ﷻ est " *fî as-samaâ* " comme le verset : ﴿ ***êtes vous à l'abri de Celui qui est au ciel (fî as-samaâ)*** ﴾ [s.67 v.16] Et c'est parce que les ahbaches ont compris du terme " ciel " (سماء) ce ciel créé au dessus de nos têtes ou sous le trône, qu'ils ont falsifié le sens de ce verset disant qu'il s'agit des anges, non d'ALLAH ﷻ (!) c'est ce qu'à dit leur fondateur ('Abd ALLAH Al Habashî) dans son livre " *idhâr al 'aquida as-sunniyya* " (p.58 et 59). Le terme ciel (سماء) signifie tous ce qui est élevé. Se basant sur ça, ce hadith signifie : ALLAH ﷻ est élevé au dessus de tout.
- Soit le terme " au " (في) signifie : au-dessus (على)[2]. C'est-à-dire : ALLAH ﷻ est au-dessus du ciel, au dessus de la création, au dessus de tout[3].

---

[1] Comme dans " *adab al kâteb* " d'Ibn Qotaïba (p.62).
[2] Comme l'ont affirmé l'imam Al Bayhaqi et d'autres. Cf. " *al asmaâ wa as-siffât* "(2 / 162 – 163) et " *kitâb al i'tiqâd* " (p.113).
[3] Cf. " *sharh al 'aquida at-Tahâouiyya "* de l'imam ibn Abi al 'Izz al Hanafi (p.383) éd. " *dâr 'âlam al kotob* ".

Evidemment, cela ne suppose pas Le restreindre dans un endroit, ni lui donner une ressemblance. De la même façon que dire qu'IL ﷻ entend ne suppose lui attribuer des oreilles ou autres – subhân ALLAH – comme cela a déjà été vu dans le premier chapitre.

Eux, les ahbaches - suivants leurs homologues Ash'arites - répondent à ce hadith par l'une des trois réponses suivantes :

La première : Que c'est un hadith " *âhâd* "[1] et, par conséquent, selon eux, on ne peut pas se baser dessus dans les questions relatives au dogme, vu qu'ils ne donne pas la certitude (اليقين)…

S'ils refusent de se baser sur les hadiths *âhâd* dans les questions de dogme, c'est parce qu'il s'agit de croyance ; on ne peut donc se baser que sur de la certitude. Quant aux statuts (*al ahkâm*) c'est moindre que le dogme – prétendent-ils – alors il n'est pas une condition de se baser sur de la certitude.

Et cette distinction entre le dogme (*al 'aquida*) et les statuts (*al ahkâm*) contredit le Livre d'ALLAH ﷻ. Vu qu'être " laxiste " dans les statuts (*al ahkâm*) amène à proférer un mensonge sur ALLAH ﷻ. ALLAH ﷻ dit : ﴾ ***et ne dites pas, conformément aux mensonges proférés par vos langues ceci est halal et ceci est haram profanant ainsi le mensonge sur ALLAH*** ﴿ [s.16 v.116] et ALLAH ﷻ a fait du mensonge sur Lui la pire des injustices : ﴾ ***et qui donc est plus injuste que celui qui ment sur ALLAH*** ﴿ [s.39 v.32].

Par conséquent, si on ne peut se baser sur les hadiths *âhâds* pour les questions de dogme (*'aquida*) on ne peut pas se baser dessus pour les statuts (*al ahkâm*) et ça personne ne peut le dire (!) il n'y a donc pas lieu de faire une distinction entre le dogme et les statuts.

L'imam As-Shâfé'i a dit dans son livre " *ar-rissâla* " (p.457 - 458) : " *je ne connais rien – des savants musulmans – qu'ils ont divergé sur la validité du hadith âhâd…* ".

Il y a donc un consensus (*ijmâ'*) des musulmans que le hadith *âhâd* est un argument valable sans faire de distinction entre les questions de dogme (*al 'aquida*) et les statuts (*al ahkâm*). Cette distinction n'est qu'une innovation que les rationalistes ont fait pénétrer au sein des musulmans ! D'autre part, même si on leur accorde que le hadith *âhâd* ne donne pas la certitude (اليقين), il est nécessaire de savoir que cela est valable pour les hadiths qui ne sont pas dans " *sahih al Bukhâri* ", ni dans " *sahih muslim* ". Quant aux hadiths qui sont rapportés dans " *sahih Al Bukhâri* " ou dans " *sahih muslim* ", eux donnent la certitude même s'ils sont *âhâd* comme l'ont attesté plusieurs savants dont Ibn As-Salâh dans " *'ouloum al hadith* " (p.28 et 29) et Al Hâfez ibn Hajar Al 'Asqualâni dans " *nozhat an-nadhar* " (p.74).

Or, le hadith en question, dans lequel le prophète Muhammad ﷺ demande à la servante : " *où est ALLAH ?* " est rapporté dans " *sahih muslim* " ; tenter de dénigrer ce hadith sous prétexte qu'il est *âhâd* n'est qu'une tentative ridicule !

---

[1] Le hadith dit " *âhâd* " (الآحاد) est le hadith dont les chaînes de transmission contiennent un nombre déterminé de rapporteurs. Si les chaînes de transmission contiennent un nombre indéterminé de rapporteurs on nommera ce type de hadith : " *al moutawâttir* " (المتواتر). Autrement dit, le hadith " *âhâd* " est tout ce qui n'est pas " *moutawâttir* ". Le hadith " *âhâd* " est donc de différents types : s'il contient qu'un seul rapporteur (au moins à un niveau de la transmission) on nomme ce type de hadith : " *al gharib* " (الغريب). Si c'est deux, on le nomme : " *al 'azïz* " (العزيز) et si c'est trois ou plus : " *al mashour* " (المشهور). Cependant, il existe des divergences sur ces nominations, celles qui viennent d'être citées sont les plus connues. Pour de plus amples détails sur ce sujet, se référer aux ouvrages des sciences du hadith (*moustalah al hadith*). Voir - par exemple - : " *nozhat an-nadhar* " d'Ibn Hajar Al 'Asqualani (p.52 à 70 - *nokat*).

La deuxième : Qui est une tentative encore plus ridicule que la précédente, consiste à juger faible ce hadith comme l'a fait l'un des adeptes des Ahbaches : un dénommé Nabil As-Sharîf. Il a dit cela dans le magazine " *majalt al manâr* " (16 / 27). En plus du fait qu'il soit rapporté par Muslim, ce hadith a été authentifié par de nombreux savants spécialisés dans les sciences du hadith : As-Shâfé'i, Al Bayhaqi, Ibn 'Abd Al Barr, Ibn Al Jawzi, Ibn Al Wazîr, An-Nawawî, Ibn Hajar Al 'Asqualâni et de nombreux autres qui sont presque indénombrables ! Faut-il retenir l'avis de ces savants ou celui du dénommé Nabil As-Sharîf ?

La troisième : Il s'agit de l'une des deux explications de ce hadith que l'imam An-Nawawi a citées dans son commentaire de " *sahih Muslim* ", à savoir : que " ciel " (سماء) est la *qibla* pour le *du'a*[1] de la même façon que la Ka'aba est la *qibla* pour la prière…

La réponse à cela : cette explication du hadith est fondamentalement fausse, car le prophète ﷺ a tenu à poser cette question à cette servante afin de savoir si elle est croyante ou non. Or, ce but ne peut être réalisé en demandant " vers quelle direction le musulman doit se tourner pour invoquer ". De la même façon que si on voulait savoir si une personne prie ou non, il n'y aurait aucun intérêt à lui demander vers quelle direction le musulman doit se tourner pour prier ? car même les mécréants connaissent la direction des musulmans en prière. De même pour la seconde question de ce hadith (Qui suis-je ?) cette question fut posée afin de savoir si cette esclave était croyante ou non et cela n'aurait pu être réalisé en lui demandant – par exemple - : " Quel est mon nom ? " et elle aurait répondu : " Muhammad ", car les mécréants connaissaient aussi son nom et cela ne fait pas d'eux des croyants.

C'est ainsi pour cette question " Où est ALLAH ? ". Cette question fut posée afin de savoir si cette esclave était croyante ou non et cela ne peut être réalisé en lui demandant : " vers où doit se tourner le musulman pour invoquer ? " car ça les mécréants auraient pu le connaitre et cela n'aurait pas fait d'eux des croyants ; il est donc inconcevable que cette explication soit le sens voulu par notre prophète ﷺ. Mais reconnaitre et croire qu'ALLAH ﷻ est au dessus de tout, fait d'eux des croyants. Et c'est la croyance de nos pieux prédécesseurs et qui est la seconde explication que l'imam An-Nawawi a citée commentant ce hadith.

Deuxièmement : Qui demanderait " Où est ALLAH ? " pour savoir vers où se tourner pour invoquer ALLAH ?! Si le sens de ce hadith était que le ciel est la *qibla* pour l'invocation, comme la kaaba est la *qibla* pour la prière, comment cette servante aurait-elle pu savoir que dans cette question (où est ALLAH ?) il s'agissait de la direction de l'invocation et non celle de la prière ?! Cela aurait été un manque de clarté et cela s'oppose à la tâche de notre prophète ﷺ : ﴿ ***afin que tu expose aux gens ce qu'il leur a été révélé*** ﴾.

Quand il s'est avéré que ce hadith, qui est authentique sans le moindre doute, est un argument qui vient anéantir la croyance des Ahbaches, et qu'il leur est impossible de le rejeter, la seule chose qui leur restait à faire était d'éditer ce livre " *sahih muslim* ", référence des musulmans, en supprimant ce hadith…

---

[1] Quant au – prétendu – hadith explicite à ce sujet : " *le ciel est la qibla pour l'invocation* ". Il ne s'agit pas d'un hadith, mais ce n'est qu'une parole qui fut faussement attribuée à notre prophète ﷺ (!) comme l'a attesté l'imam Ibn Abi Al 'Izz Al Hanafi dans son commentaire de " *al 'aquida at-tahâouiyya* ". Il n'a aucune trace dans les références de hadith connues ; voir aussi : " *as-silsila ad-da'ïfa* " (6204).

• Les Ahbaches ont tenté de falsifier " *sahih muslim* " !!!

On rapporta à l'imam Al Albani : Parmi les choses étranges, ce qu'un frère m'a rapporté récemment : que les Ahbaches ont édité[1] " *sahih muslim* " en supprimant le hadith de la servante !! […]

La réponse de l'imam Al Albani : […] " *Ce hadith brise le dos des falsificateurs ceux qui disent – par égarement et déviance du Coran et de la sunna - : " ALLAH est présent à tout endroit ! ALLAH est présent dans toute présence !! ". Ici, nous disons : ALLAH est " fî as-samaâ " ! Et voilà que le frère 'Alî [ibn Hassan Al Halabî] cite ce que 'Abd ALLAH Al Habashi a dit !! C'est un Ash'arî, il a un livre qu'il a intitulé selon la règle : " ils les nomment par autre que leurs noms[2] " [3]: " as-sirât al moustaqîm " (=le droit chemin). Il s'y trouve une très grande déviance du Coran et de la sunna, en particulier dans ce qui est relatif à la croyance ('aquida) d'une façon générale, surtout dans ce qui est relatif à l'attribut de " l'élévation d'ALLAH ﷻ "* (العلو). *Ils ont donc supprimé ce hadith de ce livre – comme il le dit – afin de faire tomber la preuve, mais ce n'est qu'une absurdité [qui a] échouée… quelle en est la cause ?! La cause, est qu'ils ne savent pas que ce hadith est présent dans des dizaines de livres ! Si nous supposons que " sahih muslim " disparait de tout ce bas monde… ce hadith est présent dans " Al mouattä " de l'imam Mâlik, qui est supérieur à " muslim " de deux degrés. C'est-à-dire : Muslim, lui rapporte selon l'imam Ahmad, et l'imam Ahmad rapporte selon As-Shâfé'î, et As-Shâfé'î rapporte selon Mâlik. Mâlik fait donc partie de ceux qui ont rapporté ce hadith dans son " Mouattä ". Ce même hadith est présent dans le livre " al musnad " de l'imam Ahmad. Qu'ont-ils tiré à supprimer ce hadith si ce n'est confirmer leur égarement et leur absurdité ?!* " Fin de citation[4].

Ce hadith est présent dans de nombreux ouvrages, car il fut aussi rapporté par : Mâlik dans " *al mouattä* " (2 / 776), As-Shâfé'ï (!) dans " *al oumm* " (2 / 298), Ahmad dans son " *musnad* " (24175), Al Bukhâri dans " *al qiraâ khalf al imâm* " (p.41), Abou Dâoud (930), An-Nassaï (1218) et dans " *as-sunan al koubra* " (1142), At-Tahâoui dans " *sharh moshkel al athâr* " (12 / 521), ibn Hibbân (165), Al Bayhaqî dans " *as-sunan al koubra* " (7 / 378) et dans " *ma'refat as-sunan wa al athâr* " (11 / 118) et l'a authentifié dans " *al asmaâ wa as-sifât* " (2 / 326), Abou 'Awwâna (2 / 243), At-Tayâlissî (2 / 427), ibn Khouzaïma dans " *at-tawhid* " (1 / 179), Ibn Al Jâroud dans " *al mountaqa* " (235 - *houweïnî*), ibn Zamanîne dans " *oussoul as-sunna* " (1 / 114), Ibn Abî 'Assem dans " *al âhâd wa al mathâni* " (3 / 103) et dans " *as-sunna* " (1 / 342 – *jawâbera*), Al Ishbilî dans " *al ahkâm al koubra* " (1 / 263), ibn Mandah dans " *al ïmân* " (1 / 230), Ad-Darimî dans " *ar-radd 'ala al jahmiyya* " (p.45), Al Baghaouï dans " *sharh as-sunna* " (3 / 239), ibn Abî Shaïba dans son " *moçannaf* " (11 / 19) et 'Abd Ar-Razzaq aussi dans son " *moçannaf* " (16851). Et d'autres encore[5]…

Ce hadith est donc une preuve contre la secte des ahbaches ! De plus, de nombreux compagnons et de nombreux savants ont reconnu et attesté qu'ALLAH ﷻ est *fî as-samaâ* – à la lumière de ce que nous avons expliqué précédemment – …

---

[1] Ils l'ont donc bel et bien édité en supprimant ce hadith (!) que leurs mains périssent !! Mais nous nous somme contenté de dire : " *ils ont tenté de le falsifier* " car ALLAH ﷻ a préservé " *sahih muslim* " de cette falsification ; ce n'était qu'une tentative qui a échouée et le mérite en revient à l'Unique, Le Seul : ALLAH ﷻ.
[2] C'est-à-dire que ce titre ne convient pas à ce livre…
[3] C'est un hadith. Cf. " *as-silsila as-sahiha* " (90) et (414).
[4] Cf. audio n° (138) " *silsila al houda wa an-nour* ". Voir aussi : " *souälât 'Ali Al Halabi li Sheikhihi Al Albani* " (1 / 499 à 503).
[5] Revoir aussi les différentes versions et chaînes de transmission de ce hadith dans " *as-silsila as-sahiha* " sous le numéro (3161).

'Omar ibn al Khattab a dit au sujet de Khawla bint Tha'lab : " *c'est la femme [dont] ALLAH ﷻ a entendu sa plainte du haut des sept cieux …* "[1].

L'imam Abou Hanifa a dit : " *celui qui dit : " je ne sais pas si mon seigneur est au ciel ou sur terre " aura mécru. De même celui qui dit : " Il ﷻ est sur son trône…je ne sais pas est-ce que le trône est au ciel ou sur terre ". ALLAH, on l'invoque [vers] le haut et non vers le bas, car le bas n'est en rien une caractéristique de la seigneurie ni de la divinité. Et ceci va dans le sens du hadith : un homme est venu au prophète ﷺ avec une esclave noire et lui dit : il m'est obligatoire d'affranchir une esclave croyante…celle-ci est-elle valable ? Le prophète ﷺ a donc dit [à l'esclave] : " es-tu croyante ? " elle dit : oui !, il ﷺ lui dit : " où est ALLAH ? " elle montra le ciel, il ﷺ a dit : " libère la car elle est croyante* "[2].

Remarque (!) : Le fondateur des ahbaches ('Abd ALLAH Al Habashi) a falsifié cette parole de l'imam Abou Hanifa !! Il l'a modifiée comme suit : " *celui qui dit : je ne sais pas si mon Seigneur est au ciel ou sur la terre aura mécru, de même celui qui dit : IL [ﷻ] est sur Son trône, je sais pas si Son trône est au ciel ou sur la terre.* " Pour être assuré des termes précis de cette parole de l'imam Abou Hanifa, se référer aussi à : " *sharh al fiqh al akbar* " de 'Alî Al Qârï et à " *al 'oulou* " d'Az-Zahabî[3] (p.103).

L'imam Al Awzâ'i a dit : " *nous, ainsi que les tabi'ines, étions d'accord de dire : " certes ALLAH ﷻ est au dessus de Son trône, nous croyons en Ses attributs ﷻ qui ont été rapportés de la sunna* "[4].

L'imam Mâlik a dit : " *ALLAH est au ciel (fi as-samaâ) et Sa science est dans tout endroit* "[5].

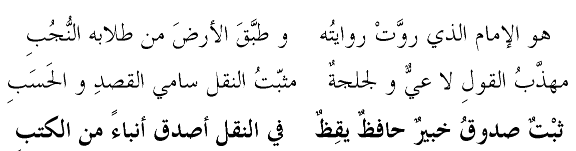
Et l'imam Abou Al Hassan Al Ash'ari a rapporté le consensus (*ïjmâ'*) des *salafs* qu'ALLAH ﷻ est élevé au dessus de Son trône. Il dit dans son livre " *rissâla ïlâ ahl at-thaghr* " (p.75) : " *et ils [=les salafs]sont unanimes qu'IL est au-dessus des cieux sur Son trône* " Fin de citation.

Telle est la croyance sur laquelle étaient unanimes les savants des premières générations de cette communauté, car c'est ce qui est conforme aux textes (Coran et sunna). Quant à la croyance des ahbaches (dire qu'ALLAH est " nulle part " ou " sans endroit ") elle ne trouve son origine dans aucun texte, ni verset du Coran, ni hadith authentique, ni même faible et cela n'était la croyance d'aucun compagnon. La seule source que ces ahbaches ont su trouver à cette excentricité, est une parole qu'ils attribuent à l'imam 'Ali ibn Abi Tâlib ؓ qui est : " *ALLAH était sans endroit et IL est maintenant tel qu'IL était* ". Cette parole qu'ils attribuent faussement à 'Alï ibn Abî Tâlib ؓ est composée de deux parties :

" *ALLAH était sans endroit* " et " *IL est maintenant tel qu'IL était* "

---

[1] Cf. " *radd ad-Dârimi 'ala bishr al mirissi* " (1 / 317).
[2] Cf. " *al fiqh al abssat* " version de Abi Moute' al Balkhi (p.49 à 52).
[3] Les ahbaches auront peut-être quelque chose à dire au sujet de l'imam Az-Zahabî ? leur fondateur ('Abd ALLAH Al Habachi) dit à son égard que c'est un : " *khabïth* " (!) si seulement ils savaient reconnaitre le mérite des savants ! As-Sobki – savant reconnu par les ahbaches - dit au sujet de cet imam (Az-Zahabï) qu'il est plus sûr que les livres !! il dit au sujet d'Az-Zahabi dans " *tabaqât as-shâfé'iyya al koubra* " (9 / 109 – 111) :


هو الإمام الذي روَّتْ روايتُه و طبَّقَ الأرضَ من طلابه النُّجُبِ
مهذَّبُ القولِ لا عيٌّ و لجلجةٌ مثبّتُ النقل سامي القصدِ و الحَسَبِ
ثبْتٌ صدوقٌ خبيرٌ حافظٌ يقِظٌ في النقل أصدق أنباءً من الكتبِ

[4] Cf. " *sharh oussoul al i'tiqâd ahl as-sunna wa al jamâ'a* " (4 / 401).
[5] Rapporté par 'Abd ALLAH ibn Ahmad ibn Hanbal dans " *as-sunna* " (1 / 175) n° (213).

Quant à la deuxième partie (*IL est maintenant tel qu'IL était*), Al Hafez ibn Hajar Al 'Asqualâni a fait allusion au fait que cette parole n'a aucun fondement, disant dans " *fath al bârï* " (6 / 334) à l'explication du hadith n° (3191) au sujet de cette partie[1] : " *il est tombé dans certains livres ce hadith : " ALLAH était et rien avec Lui et IL est maintenant tel qu'IL était "* ***ce rajout n'est présent dans aucun livre de hadith****. L'éminent Taqï Ad-dïne Ibn Taymiyya a remarqué cela* " Fin de citation.

Quant à la première partie (*ALLAH était sans endroit*), elle aussi n'est présente dans aucun livre de hadith. Cette parole, dans son intégralité, n'a donc aucune chaîne de transmission, même pas une faible. Cette parole trouve sa source dans " *al kâfî* " d'Al Kalînî, qui est chiite, dans "*oussoul ad-dine*"d'Abou Mansour Al Baghdâdî, qui est ash'arî, et il est notoire qu'Al Jouwaïni (le fils), aussi ash'arî, l'a répétée dans ses assises.

Al Habashi falsifie donc l'intégralité des textes qui prouvent qu'ALLAH ﷻ est élevé au-dessus de Sa création, disant que " l'élévation " – dans tous ces textes – signifie l'élévation du rang (المنزلة و المكانة), comme il l'a attesté dans son livre " *ad-dalîl al qaouïm* " (p.157). Est-ce qu'Al Habashi et ses adeptes iront jusqu'au bout de ce qu'ils avancent ?! Quand ALLAH ﷻ dit : ﴿ ***ô 'Issâ, Je vais mettre fin à ta vie [terrestre] et t'élever vers Moi*** ﴾ [s.3 v.55] Diront-ils que cela signifie-t-il : t'élever à Mon rang ?!![2]

Al Habashi dit dans son livre " *idhâr al 'aquida as-sunniyya* " (p.37) au sujet de *istawâ* (=ALLAH s'est établi sur Son trône) : " *c'est-à-dire vaincre* (قهر) *et certains d'entre eux l'ont défini par dominer* (استولى) *et c'est la façon la plus noble de l'expliquer et la plus proche de la vérité.* " Fin de citation. Alors que cette explication est celle des mu'tazilites, comme le confirme ibn 'Assâker dans " *tabiine kazeb al mouftarî* " (p.150). Comparez aussi cette parole d'Al Habashi avec celle de l'imam Ibn 'Abd Al Barr alors qu'il dit : " *Leur parole quand ils falsifient le sens de l'istiwâ par " istawlâ " (=dominer) n'a aucun sens* […] *l'istiwâ est connu de la langue et compris, c'est s'élever* (العلو) *et* (الارتفاع) *sur quelque chose.* "[3].

Cette définition de l'*istiwâ*, que les ahbaches ont adoptée, est contraire à celle des *salafs* de cette communauté : L'imam Al Bukhâri a dit dans son authentique : " *et Moujâhid a dit : istawâ = élevé sur le trône* "[4]. L'imam Ishâq ibn Rahouya a dit : " *j'ai entendu plus d'un exégète dire :* ﴿ ***Le très Miséricordieux " istawâ " sur le trône*** ﴾ *signifie : élevé.* ". L'imam Al Bayhaqî a dit dans " *al asmâ wa as-siffât* " (2 / 310) : " *puis istawâ c'est-à-dire élevé* (صَعَدَ) *Ibn 'Abbâss l'a dit. C'est comme lorsque tu dis d'un homme : il était assis puis istawâ debout* ". L'imam At-Tabarî a dit dans l'exégèse de ce verset : " *c'est-à-dire : s'élever* (ارتفع و علا) "[5].

L'imam Al Qortobi reconnait (!) il dit dans son livre " *Al Asnâ fî sharh asmaâ ALLAH al hosnaâ* " – après avoir cité ce qui a été dit sur " *al istiwâ* " – : " *la parole la plus claire, même si je ne l'accepte pas, ni ne la retient, c'est ce qui apparaît des versets, des traditions et des meilleurs nobles [savants] est que : ALLAH ﷻ est sur Son trône comme Il l'a informé dans Son Livre, sans comment, séparé de toute Sa création. Ceci est l'ensemble de la voie des pieux prédécesseurs* ".

---

[1] Remarque (!) : plusieurs chercheurs qui ont retranscrit cette parole d'Al Hâfez ibn Hajar ont compris qu'il faisait allusion à la première partie de cette parole, or il s'agit bien de la deuxième partie (=IL est maintenant tel qu'IL était). Et cela est d'autant plus explicite dans cette parole de Sheikh Al Islam ibn Taymiyya : " *et ce rajout : " Et IL est maintenant tel qu'IL était " est un mensonge attribué au prophète ﷺ, les gens de science et de hadith se sont mis d'accords que cela a été inventé et qu'il ne se trouve dans aucune référence des livres de hadith, ni les grandes, ni les petites, et n'a été rapporté par aucun homme de science avec une chaîne authentique, ni [même] faible…* ". Cf. " *majmou' al fatâwas* " (2 / 272).
[2] Repris de Dimashqiyya.
[3] Cf. " *at-tamhîd* " de l'imam Ibn 'Abd Al Barr (7 / 128) éd. *al qortoba.*
[4] Cf. " *sahih al Bukhâri* " (13 / 403 – *fath al bâri*).
[5] Cf. " *tafssîr At-Tabarî* " (16 / 11) exégèse du verset 5 sourate Taha.

d. Pour les ahbaches : le Coran n'est pas la parole d'ALLAH ﷻ !

Le fondateur des ahbaches ('Abd ALLAH Al Habashî) voit que le Coran n'est pas la parole d'ALLAH ﷻ. Il dit dans son livre " *ïdhâr al 'aquida as-sunniyya* " (p.58 – 59) qu'ALLAH ﷻ est exempte de parole et que le véritable auteur du Coran est Jibril ﷺ et non ALLAH ﷻ !!! Jibril aurait exprimé – par le Coran - ce qu'ALLAH ﷻ voulait transmettre…

La raison qui a poussé les Ahbaches à adopter cette position est que – selon eux – cela suppose donner une ressemblance à ALLAH ﷻ car, pour parler il faut une bouche, une langue… dire que le Coran est la parole d'ALLAH ﷻ - ou qu'ALLAH ﷻ puisse parler – reviendrait à attribuer ces membres à ALLAH ﷻ.

Nous demandons aux ahbaches : dans le Coran il est écrit : ﴿ ***ce jour là, Nous scellerons leurs bouches, <u>tandis que leurs mains Nous parleront</u> et que leurs jambes témoigneront de ce qu'ils avaient accompli*** ﴾ [s.36 v.65]. Dans ce verset, il est affirmé que les mains des humains parleront au jour de Jugement. Cela suppose-t-il que ces mains auront une bouche, une langue etc. ? Alors pourquoi dire qu'attribuer à ALLAH ﷻ une parole suppose dire qu'IL ﷻ a une bouche, une langue etc. ?[1] Lorsque les ahbaches, comme l'ensemble des musulmans, disent qu'ALLAH ﷻ entend, cela suppose-t-il lui attribuer des oreilles ? Alors pourquoi dire qu'ALLAH ﷻ parle suppose lui attribuer une bouche ?

Si ALLAH ﷻ n'avait pas de parole, IL ﷻ aurait dit qu'il est exempte de parole comme IL ﷻ a dit qu'IL est exempte de " fils ", quand les juifs et les chrétiens le lui ont attribué, mais IL ﷻ ne l'a pas fait, voire IL ﷻ a attesté dans de nombreux versets qu'IL ﷻ a une parole. A titre d'exemple : ALLAH ﷻ dit : ﴿ ***et il n'a pas été donné à un humain qu'ALLAH lui parle sauf par révélation ou de derrière un voile ou qu'il lui envoie un messager qui révèle par Sa permission, ce qu'IL veut…*** ﴾ [s.42 v.51] Si ALLAH ﷻ n'avait pas de parole, il n'y aurait pas eu cette exception qui prouve qu'ALLAH ﷻ parle si c'est par révélation ou de derrière un voile, mais IL ﷻ l'aurait nié catégoriquement.

Al Habashi justifie aussi sa position (que le Coran n'est pas la parole d'ALLAH ﷻ, mais celle de Jibril ﷺ) par le verset : ﴿ **إنّه لقول رَسُولٍ كريم** ﴾ - ﴿ ***il est certes la parole d'un messager noble*** ﴾ [s.69 v.40] Et, dans ce verset, il s'agit du Coran…

<u>La réponse</u> : Si ALLAH ﷻ a dit – dans ce verset – que le Coran est ﴿ ***la parole d'un messager noble*** ﴾ ce n'est pas parce ce messager en est l'auteur, mais parce que ce messager le transmet venant d'ALLAH ﷻ ; c'est-à-dire : " la parole transmise par un messager noble ". Quand on dit – par exemple – : " *la lettre du facteur* ". Personne ne comprend que le facteur est l'auteur de la lettre. Toute personne comprendra que ce facteur transmet la lettre ; c'est pour cette raison là qu'il est nommé – à cet instant – par la fonction du transmetteur : " facteur ". C'est ainsi pour ce verset : ﴿ ***la parole d'un messager noble*** ﴾ C'est comme si on disait : la lettre d'un messager noble ; c'est-à-dire transmise par un messager noble. C'est pour cette raison là qu'il est nommé – à cet instant – par la fonction du transmetteur : ﴿ ***messager*** ﴾ et n'a pas été nommé " ange noble " par exemple[2].

---

[1] Voir aussi : " *ar-radd 'ala az-zanâdiqa wa al jahmiyya* " de l'imam Ahmad ibn Hanbal (p.268-269).
[2] Voir aussi : " *majmou' al fatâwas* " (12 / 377 - 378).

Ajoutez à cela que, dans ce verset, celui qui est désigné par ﴿ ***messager noble*** ﴾ est notre prophète Muhammad ﷺ et non Jibril ﷺ. Certes, il existe une divergence entre les savants : certains disent qu'il s'agit de Muhammad ﷺ et d'autres disent qu'il s'agit de Jibril ﷺ, mais l'avis qui est juste – qui est celui de la majorité des savants – est qu'il s'agit de Muhammad ﷺ. La preuve en est qu'il est dit dans le verset qui le suit : ﴿ ***et ce n'est pas la parole d'un poète*** ﴾. S'il s'agissait de Jibril ﷺ, ce verset : ﴿ ***et ce n'est pas la parole d'un poète*** ﴾ n'aurait pas été à sa place, car les polythéistes accusaient Muhammad ﷺ d'être poète, non Jibril ﷺ. Et, ces versets ﴿ ***il est certes la parole d'un messager noble et ce n'est pas la parole d'un poète*** ﴾ ont été révélés afin de répondre à cette accusation des polythéistes[1].

Dire que ces versets sont l'œuvre d'une créature (comme le font les ahbaches suivant leur fondateur) est un argument que les polythéistes avaient avancé afin de détourner les gens de l'islam. En effet, dans les premières années de la révélation, après qu'ALLAH ﷻ révéla à Son prophète Muhammad ﷺ : ﴿ ***expose donc clairement ce qu'on t'ordonne et détourne toi des polythéistes*** ﴾ [s.15 v.94] le message commença à se propager. A l'approche du pèlerinage, voulant détourner les pèlerins du message de Muhammad ﷺ, les qorayshites se sont réunis chez Al Walîd ibn Al Moughîra afin de trouver la solution à employer. Al Walid leur a donc proposé de dire que ces versets (le Coran) sont magie qui sépare l'homme de sa famille et que c'est l'œuvre d'une créature[2]. ALLAH ﷻ révéla donc au sujet d'Al Walîd : ﴿ ***il a donc dit ce n'est que sorcellerie apprise ۝ ce n'est que la parole d'un humain*** ﴾ [s.74 v.25]. Les polythéistes avaient forgé cette parole afin de repousser l'islam, tandis qu'Al Habashi et ses adeptes adoptent cette parole prétendant que c'est la croyance musulmane.

Ce qui prouve aussi que le Coran n'est pas la parole de Jibril ﷺ, mais celle d'ALLAH ﷻ, c'est le verset suivant : ﴿ ***apportez une sourate semblable et appelez vos témoins en dehors d'ALLAH si vous êtes véridiques*** ﴾ [s.2 v.23]. Cette partie du verset : ﴿ ***en dehors d'ALLAH*** ﴾ comprend aussi Jibril (!) ALLAH ﷻ met au défis toute la création. Comme IL ﷻ le dit dans un autre verset : ﴿ ***ou diront-ils qu'il l'a forgé dis apportez une sourate semblable en invoquant qui vous pouvez en dehors d'ALLAH si vous êtes véridiques*** ﴾ [s.10 v.38] ce la comprend l'ensemble des humains, des jinns et des anges (y compris Jibril ﷺ). Si ce texte était celui de Jibril ﷺ, pourquoi dire qu'il est impossible d'en refaire un semblable même si toutes les créatures (y compris Jibril) s'unissent pour le faire ?! Aussi, dans ce verset : ﴿ ***a quel texte après ALLAH et Ses versets croiront-ils*** ﴾ [s.45 v.6] Si ce texte (=le Coran) était celui de Jibril ﷺ, comme le prétend Al Habashi, cette question n'aurait pas eu de sens, car il aurait été possible de dire s'ils ne croient pas en celui de Jibril ﷺ peut être croiront-ils en celui d'ALLAH… Ainsi dans ce verset : ﴿ ***ils veulent changer la parole d'ALLAH*** ﴾ [s.48 v.15] si ce Coran était de Jibril ﷺ et non d'ALLAH ﷻ, comme le prétend Al Habashi, comment ces polythéistes auraient-ils pu vouloir changer la parole d'ALLAH ﷻ???

Dire que le Coran n'est pas la parole d'ALLAH, comme l'ont adopté les ahbaches, s'oppose au consensus de l'ensemble des musulmans , plus précisément des compagnons du prophète ﷺ, car ils se sont accordés pour dire que le Coran est la parole d'ALLAH. 'Amr ibn Dïnâr a dit : " *J'ai rencontré les compagnons du prophète ﷺ et ceux qui les ont succédés depuis soixante dix ans tous disaient : ALLAH est Créateur et autre que Lui est créé. Le Coran est la parole d'ALLAH…* "[3].

---

[1] Cf. tafssir " *rouh al ma'ânî* " de Al Âloussi (27 / 406).
[2] Cela est présent dans les ouvrages qui traitent de la biographie du prophète Muhammad ﷺ et aussi dans les *tafssîrs* du Coran (sourate *al moudather* v.18 – 25). Voir - par exemple - : " *tafssîr Al Qortobi* " (21 / 377 à 380).
[3] Rapporté par Ad-Dâremî dans " *ar-radd 'ala al jahmiyya* " (p.189) éd. *dâr ibn Al Athîr*.

1.2. L'adoration.

a. Le polythéisme chez les ahbaches !

Le problème de beaucoup de prétendus musulmans – dont les Ahbaches – est qu'ils croient que le polythéisme se restreint à l'adoration des statues ou à la prosternation à autre qu'ALLAH ﷻ. Bien au contraire le polythéisme englobe toutes formes d'adoration – pas que la prosternation – pour autre qu'ALLAH ﷻ, pas seulement pour une statue, mais tout autre qu'ALLAH ﷻ que ce soit un homme pieux, un ange, voire même un prophète ! ALLAH ﷻ dit : ﴿ ***et ceux qui ont associé (= les polythéistes) ont dit : si ALLAH avait voulu, nous n'aurions adoré aucune chose en dehors de Lui*** ﴾ [s.16 v.35]. Cette partie du verset : ﴿ ***nous n'aurions adoré*** ﴾ suppose que toute " adoration " ne doit être vouée à autre qu'ALLAH ﷻ. Adorer autre qu'ALLAH ﷻ (le polythéisme) ne se restreint donc pas à se prosterner à autre qu'ALLAH ﷻ, mais tout acte qui sera " adoration ", le vouer à autre qu'ALLAH ﷻ sera polythéisme. Vouer une adoration à autre qu'ALLAH ﷻ, c'est donc ça le polythéisme (*shirk*), même si c'est pour un prophète ou un ange, car c'est ce que suppose : ﴿ ***aucune chose en dehors de Lui*** ﴾.

L'unicité (*tawhid*) c'est donc : adorer seulement ALLAH ﷻ.

Et le polythéisme (*shirk*) c'est : adorer autre qu'ALLAH ﷻ.

Prenons un exemple : l'invocation. Si l'invocation est une adoration, elle devra être vouée seulement à ALLAH ﷻ et la vouer à autre qu'ALLAH, même s'il s'agit d'un prophète ou d'un ange, sera du polythéisme.

ALLAH ﷻ dit – au sujet du prophète Ibrâhîm ﵇ - : ﴿ ***et je me sépare de vous et de ce que vous invoquez en dehors d'ALLAH…*** ﴾ Puis ALLAH dit dans le verset suivant : ﴿ ***lorsqu'il fut séparé d'eux et de ce qu'ils adoraient en dehors d'ALLAH…*** ﴾ [s.19 v.48-49]. Dans le premier verset, Ibrâhîm ﵇ s'est séparé de ce que son peuple ﴿ ***invoquaient en dehors d'ALLAH*** ﴾ et dans le second, il est dit qu'Ibrâhîm ﵇ s'est séparé de ce ﴿ ***qu'ils adoraient en dehors d'ALLAH*** ﴾. ALLAH ﷻ a donc considéré l'invocation comme étant une adoration.

Le prophète Muhammad ﷺ a dit : " *l'invocation c'est l'adoration* "[1]. Et il ﷺ a aussi dit : " *la meilleure des adorations c'est l'invocation* "[2].

Notre prophète Muhammad ﷺ dit donc que l'invocation c'est l'adoration, voire la meilleure des adorations, quant à Al Habashi (fondateur des ahbaches) il dit dans son livre " *sarih al bayân* " (p.57) : " *le simple fait d'invoquer un vivant ou un mort, ce n'est pas adorer autre qu'ALLAH, ni même le simple fait de faire al istighâtha par autre qu'ALLAH, ni même se rendre à la tombe d'un pieux pour y rechercher une " baraka ", ni le simple fait de demander ce qui n'est pas courant chez les gens.* " Fin de citation.

[1] Rapporté par Ahmad dans son " *musnad* " (18352), Ibn Al Mubârak dans " *az-zuhd* " (p.459), Al Bukhâri dans " *al adab al mofrad* " (714), Abou Dâoud (1479), At-Thirmidhî (2969), Ibn Mâjah (3828), An-Nassâï dans " *as-sunan al koubra* " (11400), Ibn Hibbân (890), Al Hâkem dans " *al mustadrak* " (1 / 667), Al Bayhaqî dans " *ad-da'awât al kabîr* " (1 / 6) et dans " *shou'ab al ïmân* " (2 / 362), Al Baghaouï dans " *sharh as-sunna* " (5 / 184), At-Tabarâni dans " *al mu'jam as-saghîr* " (2 / 208) et dans " *ad-du'â* " (p.23), At-Tayâlissî (2 / 137), Al Bazzâr (8 / 205), Ibn Abî Shaïba dans son " *mouçannaf* " (10 / 200), Al Qodâ'î dans " *musnad as-shihâb* " (1 / 52 et 53), Abou No'aïm dans " *heliyat al awliyyâ* " (8 / 120), Ibn Mandah dans " *at-tawhîd* " (p.408 – éd. " *dâr al fadîla* ") et Al Ishbîlî dans " *al ahkâm as-shar'iyya* " (3 / 495). Authentifié par At-Thirmidhî, Al Hâkem, Az-Zahabi et Al Albani et Al Hâfez ibn Hajar Al 'Asqualâni l'a jugé " *jayyed* " dans " *fath al bârî* " (1 / 64) à l'explication du hadith (8).
[2] Rapporté par Al Hâkem (1 / 667). Authentifié par Al Albani ; Cf. " *as-silsila as-sahiha* " (1579).

Il dit aussi dans son livre " *boghiyyat at-tâleb* " (p.8) et aussi dans " *sarih al bayân* " (p.57 – 58) : " *al istighâtha (=demander de repousser le mal) et al isti'âza (=rechercher protection) auprès d'autre qu'ALLAH, ne sont pas du polythéisme (shirk) comme le prétendent certaines personnes …* ". Fin de citation. Al Habashi fut aussi questionné au sujet de celui qui fait *al istighâtha* par les morts et qu'il les invoque disant : " *ô sîdî Badaoui repousse le mal de moi (aghithni) etc.* " il répondit : " *il est autorisé qu'il disent : repousse le mal de moi ô Badaoui, viens moi au secours ô Badaoui "* quelqu'un lui dit : " *pourquoi dit-il ô 'abd al Qâder, ô sidi Badaoui et il ne dit pas ô Muhammad ?!* " il répondit : " *même si*[1] ". Fin de citation[2].

Or, *al istighâtha* est une invocation, donc une adoration. ALLAH ﷻ dit : ﴿ ***[et rappelez-vous] quand vous imploriez le secours (=istighâtha) de votre Seigneur et qu'IL vous exauça aussitôt***… ﴾ [s.8 v.9]. En autorisant *al istighâthâ* par autre qu'ALLAH ﷻ, Al Habashi invite donc les musulmans à implorez le secours auprès d'autres qu'ALLAH, afin qu'ils soient exaucés par autre qu'ALLAH !!

Sachant que ces actes auxquels Al Habashi invite (=invoquer, *istighâthâ*, *isti'âza* à autre qu'ALLAH) sont des actes qui annulent l'islam, car le musulman est celui qui n'adore qu'une seule et unique divinité : ALLAH ﷻ, ce qui est le sens de l'attestation de foi avec laquelle une personne est considérée musulmane. Le musulman n'est pas celui qui se contente de croire en l'existence d'ALLAH ﷻ et que c'est Lui notre Créateur, car ça même les polythéistes y croyaient : ﴿ ***et si tu leur demande qui a créé les cieux et la terre ils répondront très certainement ALLAH*** ﴾ [s.39 v.38]. Il est évident que si cette même question est posée à un musulman, il aura la même réponse . Qu'est ce qui fait donc la différence entre le musulman et le polythéiste ? La réponse est : **l'adoration.** Le polythéiste – comme le musulman – croit en l'existence d'ALLAH, sauf qu'il adore ALLAH et autre qu'ALLAH. Quant au musulman, il croit non seulement en l'existence d'ALLAH, et il voue toutes ses adorations seulement à ALLAH, contrairement au polythéiste. Si le musulman voue ses adorations (telle que l'invocation) à autre qu'ALLAH – chose à laquelle invite les ahbaches – quelle différence restera-t-il entre lui et le polythéiste ? la réponse : aucune !

Quant à ce qui est attribué à 'Abd ALLAH ibn 'Omar : que lorsque sa jambe s'est engourdie, un homme lui dit : évoque la personne que tu aimes le plus. Il (=Ibn 'Omar) dit : " Ô Muhammad ! "[3]. En plus du fait qu'il soit **faible**, ce hadith ne contient pas de demande. Il n'a pas dit : " Ô Muhammad apporte moi le remède, guéris moi etc. " ; cela ne contient ni invocation, ni " *istighâtha* " etc. Mais Ibn 'Omar s'est contenté de citer le nom de la personne qu'il aimait le plus : le prophète Muhammad ﷺ.

Al Habashi dit au sujet de *ahl as-sunna* – les discréditant – : " *ceux qui interdisent le tawassol et al istighâtha avec les prophètes et les " rapprochés " (=awliyyâ)* " Fin de citation[4]. Nous venons de voir que *al istighâtha* est une adoration ; cela doit donc être voué exclusivement à ALLAH ﷻ. Le vouer à autre qu'ALLAH, sera donc adorer autre qu'ALLAH ! Quant au *tawassol* – avec les prophètes et les *awliyyâ* – auquel Al Habashi et ses adeptes invitent, cela n'est pas du polythéisme, mais une innovation qui peut mener au polythéisme. Le *tawassol* est légiféré de certaines façons, pas d'en d'autres, ce qui sera le sujet du prochain chapitre – par la grâce d'ALLAH ﷻ - …

[1] C'est-à-dire : c'est quand même permis !
[2] C'est enregistré avec sa voix (cf. audio " *khâled ka 'uthmân* " face B).
[3] Rapporté par Ibn Al Ja'd dans son " *musnad* " (1 / 369) – et de sa voie : Ibn As-Sunnî dans " *'amal al yaom wa al-laïl* " (171) et Al Mizzi dans " *tahzîb al kamâl* " (17 / 143) – et rapporté par Al Bukhâri dans " *al adab al mofrad* " (964), Ad-Dâraqotnî dans " *al 'ilal* " (13 / 242) et par Ibn Sa'd dans " *at-tabaqât al koubra* " (3 / 154). Jugé " *faible* " par Al Albani.
[4] Cf. " cassette n°6 " première face et " *al maqâlât as-sunniyya* " (p.54). Repris de Dimashqiyya (2 / 1125).

b. Le *tawassol* légiféré et le *tawassol* innové

Qu'est-ce que le *tawassol* ?

En Arabe, le terme *tawassol* signifie : se rapprocher de quelqu'un ou de quelque chose.[1]

En islam, que ce soit dans le Coran ou la sunna, le *tawassol* signifie : se rapprocher d'ALLAH ﷻ de par la façon qu'IL ﷻ a légiféré.

De cette définition, on peut comprendre que les seules et uniques formes de *tawassol* légiférées en islam sont celles qui ont un texte (Coran ou sunna) à leur appui ; qui sont prouvées par un verset ou un hadith authentique.

Eux – les ahbaches – autorisent des formes de *tawassol* qui n'ont aucun texte à leur appui, ni du Coran, ni de la sunna ! Comme faire le *tawassol* par le prophète Muhammad ﷺ après sa mort[2]. Par exemple dire : " *Ô ALLAH je me rapproche de Toi – ou je te demande – par ton prophète ceci ou cela…* ". Ce genre là de *tawassol* n'a aucun texte à son appui, rien ne le prouve, il n'est donc pas légiféré et, par conséquent, cette forme de *tawassol* est innovée. Cependant, il se peut qu'un musulman fasse ce type de *tawassol*, alors qu'il veuille demander à ALLAH ﷻ par sa foi au prophète ou par l'amour qui lui porte, chose qui est autorisée – comme on le verra in sha ALLAH –. Si cela arrive, alors c'est correct et acceptable, mais ce musulman se devra de corriger la formulation de son *tawassol*. Bien que ce ne soit pas le sens voulu par la plupart de ceux qui emploient cette formule[3].

Les seules formes de *tawassol* légiférées – celles qui ont un texte à leur appui – sont au nombre de trois :

- Le *tawassol* par les noms et attributs d'ALLAH ﷻ.
- Le *tawassol* par les bonnes œuvres[4].
- Le *tawassol* par l'invocation d'une personne vivante.

Quant à la première : **Par le biais des noms et attributs d'ALLAH ﷻ.**

C'est dire - par exemple - : " *Ô ALLAH je Te demande car Tu es Le Clément, Le miséricordieux ceci ou cela…*" ou dire : " *Ô ALLAH je Te demande par Ta miséricorde…* " etc.

Ce qui prouve que cette forme de *tawassol* est légiférée c'est la parole d'ALLAH : ﴿ ***c'est à ALLAH qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le avec ces noms*** ﴾ [s.7 v.180].

---

[1] Cf. " *al miçbâh al mounîr* ". (c'est un dictionnaire arabe).
[2] Cet aspect là a été infiltré dans définition du terme " *tawassol* "et a remplacé sa véritable définition, chose qui est arrivé chez beaucoup de gens (!) Voir aussi : " *qâ'ida jalîla fî at-tawassol wa al wassîla* " (p.219 et 220 – *arnaout*).
[3] Cf. " *qâ'ida jalîla* " (p.218 – *arnaout*).
[4] Certains savants évoquent une quatrième forme de *tawassol* légiférée qui consiste à invoquer ALLAH ﷻ en exposant l'humilité, le besoin, la nécessité etc. ; le musulman demande donc à son Créateur de par ces caractéristiques. Cependant, on peut remarquer que ces caractéristiques sont de l'ordre des " bonnes œuvres " du musulman, cette forme là est donc comprise dans la seconde forme de *tawassol* qui vient d'être citée. Toutefois, si une quatrième forme de " *tawassol* " doit être ajoutée à ces trois là, ce sera : le *tawassol* par une injustice subie. Cela n'est compris dans aucun des trois types. ALLAH ﷻ est plus savant.

Quant à la deuxième : **Par le biais des bonnes œuvres.**

C'est dire - par exemple - : " *Ô ALLAH je Te demande par ma foi en Toi et mon amour pour Toi ou parce que j'aime le prophète ﷺ ceci ou cela…* " ou dire : " *Ô ALLAH je Te demande car j'ai fait tel ou tel acte pieux ceci ou cela…*" etc.

Ce qui prouve que cette forme de *tawassol* est légiférée c'est la parole d'ALLAH : ﴿ ***Seigneur, nous croyons alors pardonne-nous et fais-nous miséricorde car Tu es le Meilleur des Miséricordieux*** ﴾ [s.23 v.109].

Ce qui prouve aussi que cette forme de *tawassol* est légiférée, c'est l'histoire " *des gens de la grotte* " (*ashâb al ghâr*)…

Al Bukhâri rapporte (2272) ainsi que Muslim (2743) selon 'Abd ALLAH ibn 'Omar ﷺ : j'ai entendu le messager d'ALLAH ﷺ dire : " *trois personnes de ceux qui étaient avant vous partirent [en excursion] jusqu'à que le sommeil les atteigne. Ils sont donc entrés dans une grotte. Un rocher de la montagne s'est écroulé et leur a bouché la grotte. Ils dirent : rien ne pourra nous sauver de ce rocher si ce n'est invoquer ALLAH ﷻ par vos bonnes œuvres.*

L'un d'eux dit : " Ô ALLAH, j'avais deux vieux parents et je n'abreuvais avant eux ni famille, ni serviteurs [1]*. Un jour, je m'éloignais de la maison pour chercher un pâturage, et je ne suis revenu chez moi qu'après qu'ils se soient couchés. Je trayais leur part de lait, puis je les ai trouvés endormis. Je réprouva le fait d'abreuver avant eux mes enfants ou mes serviteurs. Je suis donc resté, le récipient à la main, attendant qu'ils se réveillent jusqu'à l'aube. Ils se sont donc réveillés et ont bu leur lait. Ô ALLAH, si j'ai fait cela espérant Ta Face, alors fait nous sortir de cette [situation] avec ce rocher." Le rocher s'est donc un peu décalé, mais ils ne pouvaient pas sortir.*

Le prophète ﷺ a dit : le second dit : " Ô ALLAH, j'avais une cousine qui était la personne que j'aimais le plus. Je la voulais contre son gré. Elle s'est refusée à moi jusqu'à l'arrivée de la famine. Elle m'est donc venue, je lui ai proposé cent vingt dinars en échange d'un tête à tête, chose qu'elle accepta. Au moment où j'avais prise sur elle, elle dit : " Crains ALLAH – serviteur d'ALLAH – et ne perce pas l'hymen sans droit !! (c'est-à-dire le mariage) ". Je reprouvais donc cet acte avec elle et je me suis détourné d'elle alors qu'elle était la personne que j'aimais le plus et je lui ai laissé l'or que je lui avais donné. Ô ALLAH, si j'ai fait cela espérant Ta Face, alors délivre nous de ce dans quoi nous sommes. Le rocher s'est donc décalé, sauf qu'ils ne pouvaient pas sortir de la [grotte].

Le prophète ﷺ a dit : Puis le troisième dit : " Ô ALLAH, j'avais embauché des employés et je leur ai donné leur salaire sauf à un seul homme ; il a laissé son droit et parti. J'ai fait fructifié son salaire jusqu'à tant qu'il en découle beaucoup de biens. Il m'est revenu après un temps disant : " Ô serviteur d'ALLAH donne moi mon salaire ! ". Je lui ai dit : " tout ce que tu vois est ton salaire : chameaux, vaches, brebis et esclaves ! ". Il m'a donc dit : " Ô serviteur d'ALLAH, ne te moque pas de moi ! ". Je lui ai dit : " je ne me moque pas de toi ! ". Il a donc tous pris et n'a rien laissé. Ô ALLAH, si j'ai fait cela espérant Ta Face, alors délivre nous de ce dans quoi nous sommes. Le rocher s'est donc déplacé et ils sont sortis en marchant. ".

[1] C'est-à-dire : qu'il ne donnait le lait à personne avant eux ; ils étaient les premiers à boire.

Quant à la troisième : **Par l'invocation d'une personne vivante.**

C'est dire – par exemple – à une personne (vivante) dont on espère que son invocation (*du'a*) sera exaucée : " *invoque ALLAH pour moi, qu'Il m'exauce ou m'accorde ceci ou cela…* " etc.

Ce qui prouve que cette forme de *tawassol* est légiférée :

Al Bukhâri rapporte (1013) ainsi que Muslim (897) qu'un homme est entré dans la mosquée alors que le messager ﷺ était debout en train de prêcher, il [=l'homme] dit : ô messager d'ALLAH, les biens ont péri et les routes se sont bouchées, **invoque ALLAH qu'IL nous donne la pluie**. Le prophète ﷺ a donc levé ses mains et dit : " *Ô ALLAH fais tomber la pluie* ". La pluie est donc tombée pendant une semaine. Puis, l'homme est entré [dans la mosquée] le vendredi suivant, alors que le messager ﷺ se tenait debout pour prêcher, et il [l'homme] dit : Ô messager d'ALLAH , les biens ont péri et les routes se sont bouchées, invoque ALLAH qu'IL retienne la pluie. Le prophète ﷺ a donc levé ses mains et dit : " *Ô ALLAH …* " La pluie s'est donc arrêtée, puis nous sommes sortis marchant sous le soleil.

Ce qui prouve aussi que cette forme de *tawassol* est légiférée, c'est que 'Omar ibn Al Khattâb a agit ainsi…

Al Bukhâri rapporte (1010) : Qu'en période de sécheresse, 'Omar ibn Al Khattâb ﷺ demandait la pluie par l'oncle du prophète ﷺ (Al 'Abbâss) disant : " *Ô ALLAH, nous nous rapprochions de Toi (=at-tawassol) par le biais de notre prophète ﷺ, et Tu nous octroyais la pluie. Et [voilà] que nous nous rapprochons de Toi (=at-tawassol) par l'oncle de notre prophète, alors accorde nous la pluie. La pluie tombait.* ".

Ces trois formes de *tawassol* qui viennent d'être citées (avec leurs arguments) sont les seules formes de *tawassol* légiférées en islam. Quant aux ahbaches, ils légifèrent, sans le moindre argument, de faire d'autres formes de *tawassol* comme le *tawassol* par le prophète Muhammad ﷺ après sa mort !

Cela consiste à dire - par exemple - : " *Ô ALLAH je Te demande par le prophète ﷺ ceci ou cela…* " ou dire : " *Ô ALLAH je Te demande par la place qu'occupe le prophète ﷺ auprès de Toi ceci ou cela…* " etc.

Cette forme là de *tawassol* n'est prouvée, ni par le Coran, ni par la sunna, ni par les compagnons ; elle n'est prouvée par rien !!

Eux – les ahbaches – autorisent cela prétendant – injustement – que c'est autorisé par le consensus des savants ; aucun savant ne l'a interdit. Leur fondateur – Al Habashi – dit : " *il n'y avait pas – entre les musulmans – la condamnation du tawassol par le biais du messager ﷺ durant sa vie ou après sa mort ; les musulmans étaient unanimes que c'est autorisé.* " Fin de citation[1].

Il prétend qu'il n'existait pas de divergences alors que… Az-Zubaïdî a dit dans " *sharh îhiyyâ 'ouloum ad-dîn* " (2 / 285) : " *Abou Hanifa et ses deux compagnons*[2] *réprouvaient qu'un homme dise : " Je te demande par untel ou par Tes prophètes et Tes messagers ou [encore] par La maison sacrée…* " Fin de citation.

[1] Cf. leur livre : " *manâr al houda* " (32 - 27). Repris du livre de Dimashqiyya (1 / 157).
[2] Il s'agit de Abou Youssouf Ya'qoub ibn Ibrâhim et de Muhammad ibn Al Hassan As-Shaïbânî.

De plus, il y a des textes qui prouvent que cette forme de *tawassol* n'est pas autorisée…

Il s'agit du hadith cité précédemment dans lequel 'Omar ؓ disait : " *Ô ALLAH, nous nous rapprochions de Toi (=at-tawassol) par le biais de notre prophète ﷺ, et Tu nous octroyais la pluie. Et [voilà] que nous nous rapprochons de Toi (=at-tawassol) par l'oncle de notre prophète, alors accorde nous la pluie. La pluie tombait.* ". S'il était autorisé de faire le *tawassol* par le prophète ﷺ après sa mort – ou par n'importe quel mort – , pourquoi 'Omar ne l'a pas fait à ce moment ? Pourquoi l'a-t-il fait par l'oncle du prophète au lieu du prophète lui-même ?

La seule réponse juste et ordonnée à cela est : qu'à ce moment, le prophète ﷺ était mort tandis que son oncle – lui – était vivant ! Si faire le *tawassol* par un mort était légiféré en islam, 'Omar n'aurait jamais délaissé le *tawassol* par le meilleur et dernier des messagers pour aller le faire par Al 'Abbâss !!

Quant au fait de répondre à cette argumentation disant : que 'Omar a délaissé le *tawassol* par le prophète ﷺ (qui était mort), même si cela était meilleur, afin de montrer aux musulmans qu'il est permis de le faire par un vivant…

La réponse à cela est que dans cette épreuve très difficile, il était nécessaire d'employer le meilleur moyen et le plus efficace, non de le délaisser afin de montrer aux musulmans une chose qu'ils connaissent tous et que personne ignore (!) Si faire le *tawassol* de par un mort était autorisé, il aurait été plus sensé de l'exposer, car cet acte n'était pas connu à cette époque, contrairement au *tawassol* de par un vivant. Dans ce hadith, 'Omar a dit : " *Ô ALLAH, nous nous rapprochions de Toi (=at-tawassol) par le biais de notre prophète ﷺ, et Tu nous octroyais la pluie…* " ce qui prouve clairement que faire le *tawassol* de par un vivant était connu à l'époque du prophète ﷺ, il n'y avait donc pas lieu de montrer aux musulmans que cela leur était autorisé. Quant au *tawassol* de par un mort, cela n'a jamais été fait à l'époque du prophète Muhammad ﷺ ; si cela était autorisé, et que 'Omar voulait montrer aux musulmans ce qui leur était autorisé, c'est ça qui aurait dû être exposé aux musulmans. Par conséquent, pour les ahbaches et leurs homologues qui ont adopté cette même réponse, 'Omar aurait délaissé le *tawassol* par le prophète ﷺ (qui était mort) afin de montrer aux musulmans une chose qui leur était déjà connu (=le *tawassol* par un vivant), sans leur montrer ce qu'ils étaient sensé ignorer (=le *tawassol* par un mort).

Al Hâfez ibn Hajar Al 'Asqualâni a dit dans " *fath al bârî* " (3 / 150) : " *Az-Zubeïr ibn Bakkâr a explicité dans " al ansâb " comment était l'invocation de Al 'Abbâss à cette occasion et le moment où c'est arrivé. Il a donc rapporté – avec une chaîne à lui – que lorsque 'Omar a demandé la pluie par Al 'Abbâss, il [=Al 'Abbâss] a dit : " Ô ALLAH, la difficulté n'est descendu qu'à cause des péchés et ne disparaîtra qu'avec le repentir. Le peuple s'est tourné de par moi vers Toi à cause de la place que j'ai chez Ton prophète. Voici donc nos mains vers Toi avec nos péchés et nous nous tournons vers Toi avec le repentir, accorde nous donc la pluie…* " Fin de citation.

Cette version du hadith prouve clairement que la demande de 'Omar ؓ à Al 'Abbâss était d'invoquer ALLAH ﷻ ; il ('Omar ؓ) n'a en rien invoqué ALLAH ﷻ par la personne d'Al 'Abbâss disant : " *Ô ALLAH je te demande par Al 'Abbâss ceci ou cela…* " ou une phrase semblable. 'Omar s'est contenté de demander à Al 'Abbâss (l'oncle du prophète ﷺ) d'invoquer ALLAH ﷻ qu'il retire cette sécheresse. Al 'Abbâss a donc dit : " *Voici donc nos mains vers Toi avec nos péchés et nous nous tournons vers Toi avec le repentir, accorde nous donc la pluie* ".

Certes, il a demandé à Al 'Abbâss "…*à cause de la place que j'occupe chez Ton prophète* " c'est-à-dire qu'il espérait qu'ALLAH ﷻ exauce sa demande à cause de cette place. Et c'est de cette façon que le musulman se doit d'agir : s'il pense que l'invocation de telle ou telle personne sera exaucée pour une raison quelconque (parce qu'elle se lève dans le dernier tiers de la nuit, parce qu'elle invoque beaucoup ALLAH ﷻ…) ici c'était parce que Al 'Abbâss occupait une place importante chez le prophète ﷺ, le musulman lui demandera d'invoquer ALLAH ﷻ en sa faveur, non qu'il demande à ALLAH ﷻ de par cette personne (!) disant – comme le font les Ahbaches ! – : " *je te demande par Ton prophète ou par untel ou untel…* ". Ça, aucun texte (authentique) ne l'a prouvé !!

Ceux qui autorisent cet acte sont incapables d'avancer ne serait ce qu'un seul argument authentique qui le légitimerait, la seule chose qu'ils sont capables de faire c'est de citer les noms de savants qui autorisaient cet acte. Nous ne remettons pas en question le mérite et le savoir des savants qui ont autorisé cet acte, mais nous disons – comme l'a dit l'imam Mâlik ibn Anas - : " *on accepte et on rejette de tout le monde sauf de l'occupant de cette tombe [montrant la tombe du prophète ﷺ]* ".

Quant au hadith : Un homme malade est venu au prophète ﷺ se plaindre de la perte de sa vue. Le prophète ﷺ lui a donc dit : " ne patientes tu pas ? ". L'homme dit : Ô messager d'ALLAH, je n'ai personne pour me guider ; cela est devenu pénible pour moi. Il ﷺ lui a dit : " *si tu veux, tu [peux] retarder cela, ce sera un bien pour toi et si tu veux, j'invoque* ". L'homme dit : invoque LE donc. Il ﷺ lui a ordonné de faire les ablutions, et a invoqué avec l'invocation [suivante] : " *Ô ALLAH, je te demande et je me rapproche de Toi par Ton prophète, le prophète de la miséricorde. Ô Muhammad, ô messager d'ALLAH, je me tourne de par toi vers mon seigneur, pour ce besoin afin que cela soit exaucé. Ô ALLAH fais le intercéder pour moi et fais moi intercéder pour moi-même* ". Et ALLAH lui a rendu sa vue !

Dans ce hadith, l'homme a demandé que le prophète ﷺ invoque en sa faveur et cela est prouvé par plusieurs éléments dans ce même hadith :

1. Le prophète ﷺ lui a dit : " *et si tu veux, j'invoque…* ".
2. L'homme a répondu : " *invoque LE donc…* ".
3. Quand il a dit : " *fais le intercéder pour moi…* " c'est-à-dire que son invocation pour moi soit exaucée.
4. Si c'était permis d'invoquer ALLAH ﷻ en disant : " *je Te demande par untel…* " alors pourquoi cet homme s'est rendu au prophète ﷺ, pourquoi ne s'est-il pas contenté de faire cette invocation de chez lui ???
5. De plus, cela s'est produit alors que le prophète ﷺ était vivant (!) ce hadith ne prouve donc en rien qu'il est autorisé de faire le *tawassol* en disant : " *ô ALLAH je Te demande par Ton prophète ceci ou cela…* " après la mort de notre prophète ﷺ !!

De plus, nous posons la question suivante à ceux et celles qui s'appuient sur ce hadith pour faire cette forme de *tawassol* : Dans ce hadith, par quel élément la demande de cet homme a été exaucée ?! Le fait que cet homme soit venu au prophète ﷺ ou bien l'invocation du prophète ﷺ ?

Il n'y a aucun doute que sa demande fut exaucée par l'invocation du prophète ﷺ, non parce que cet homme s'est rendu à lui. Et cela est évident, car c'était la promesse que le messager ﷺ lui a faite : " *et si tu veux, j'invoque* ". De par ces éléments, on peut comprendre que lorsque l'homme a dit : " *Ô ALLAH, je te demande…* " cela signifie : je Te demande par l'invocation de Ton prophète. Et quand il a dit : " *et je me rapproche de Toi par Ton prophète…* " c'est-à-dire par l'invocation de Ton prophète. Dans ce hadith, il s'agit

donc de demander à une personne d'invoquer en sa faveur, non de demander par la valeur ou la noble place (الجاه) du prophète ﷺ ou de toute autre personne[1]. Nous pouvons donc conclure que ce hadith ne légitime en rien de faire le " *tawassol* " de par le prophète ﷺ après sa mort, ceci par les éléments suivants :

- Celui qui, après la mort du prophète ﷺ, agit comme l'aveugle dans le hadith, ne sera pas exaucé comme fut exaucé l'aveugle qui a fait cet acte alors que le prophète ﷺ était vivant.
- Dire que ce hadith prouve qu'il est autorisé de faire le " *tawassol* " de par le prophète ﷺ après sa mort, revient à dire que celui en faveur de qui notre prophète ﷺ a invoqué, est sur le même pied d'égalité que celui pour lequel notre prophète ﷺ n'a pas invoqué, car tous ceux qui – après sa mort ﷺ – agiront comme l'aveugle, n'ont pas en leur faveur l'invocation du prophète ﷺ, contrairement à cet aveugle ! comment peut-on comparer entre ces deux situations ???

Le hadith qui dit : " *si vous demandez à ALLAH demandez-lui par mon rang* (الجاه), *car mon rang est très grand auprès d'ALLAH* ".

Ce – soi-disant – hadith n'a aucune source dans les livres de hadith ; il n'a ni chaîne authentique, ni faible ce n'est qu'une parole que les ignorants se transmettent ![2] Pour pouvoir faire cet acte, il faut nécessairement qu'il soit prouvé par un texte authentique, et cela est irréalisable. Tous les hadiths qui autorisent explicitement de faire cet acte sont faibles.

Quant au *tawassol* qu'aurait fait l'imam As-Shâfé'ï par l'imam Abou Hanifa[3], je répondrais à cela de plusieurs angles :

Premièrement : ceci n'est pas authentique, car dans la transmission de cette histoire, se trouve un certain **'Omar ibn Ishâq ibn Ibrâhim** qui est un rapporteur inconnu (مجهول), il n'est cité dans aucun livre qui traite de la vie des rapporteurs de hadiths[4].

Deuxièmement : L'imam As-Shâfé'ï a traversé de nombreux pays, comme le Yémen, La Syrie, L'Egypte, dans lesquels se trouvent des tombes de prophètes, de compagnons et autres... pourquoi l'imam As-Shâfé'ï n'a pas fait le *tawassol* de par ces personnes qui sont meilleures que l'imam Abou Hanifa ?[5] Cela prouve aussi que cette histoire attribuée à l'imam As-Shâfé'î n'est rien d'autre qu'un mensonge.

Troisièmement : En supposant, que l'imam As-Shâfé'î a bien fait cela, l'acte d'un imam n'est en rien un argument, on devra donc appliquer la parole de l'imam Mâlik (citée précédemment) : " *on accepte et on rejette de tout le monde sauf de l'occupant de cette tombe [montrant la tombe du prophète ﷺ]* ".

---

[1] Voir aussi " *as-silsila ad-da'ïfa* " (1 / 77).
[2] Cf. " *qâ'ida jalîla fi at-tawassol wa al wassîla* " d'Ibn Taymiyya (p.197 – *arnaout*) et " *at-tawassol* " de Al Albani (p.115) ainsi que " *as-silsila ad-da'ïfa* " (22) aussi de Al Albani.
[3] Comme l'a rapporté Al Khattïb dans " *târïkh baghdâd* " (1 / 123) éd. *dâr al kotob al 'ilmiyya*.
[4] Cf. " *as-silsila ad-da'ïfa* " (1 / 78).
[5] Cf. " *qâ'ida jalîla fî at-tawassol wa al wassîla* ".

2. Différentes déviances chez les ahbaches

2.1. Innovation, ignorance et exagération

a. Fêter l'anniversaire du prophète ﷺ, est-ce une innovation ?

Quant à fêter " l'anniversaire du prophète ﷺ " (*al mawlid*), il est notoire que les ahbaches le fête alors qu'en islam, nous n'avons donc que deux fêtes religieuses, pas une de plus. Dans un hadith, selon Anas ibn Mâlik ﷺ : Les gens de la *jâhiliyya* avaient deux jours par an – dans lesquels ils jouaient – quand le prophète ﷺ est venu à Médine, il dit : " *Certes ALLAH nous les a remplacés par ce qui est meilleur qu'elles : le jour de al Fitr et le jour de Al Adhä* "[1].

Al Habashi – leur fondateur – dit que c'est Al Modhfar roi d'Erbil[2] qui est le premier à avoir fêté cet anniversaire, ceci quand il a vu les chrétiens fêter l'anniversaire de 'Issa ﷺ…[3] Cet anniversaire (*al mawlid*) est donc venu confirmer cette parole de nôtre prophète Muhammad ﷺ : " *vous suivrez les traces de ceux qui vous ont précédés* ". ils dirent : Les juifs et les chrétiens, ô messager d'ALLAH ? il ﷺ dit : " *qui donc alors* ?! "

L'imam Abou Hafs Tâjud-din al Fâkehâni[4] a dit : " *Je ne connais aucun fondement à cet anniversaire, ni du Coran, ni de la sunna, cet acte n'a été rapporté d'aucun savant de la communauté – qui sont les exemples de [cette] religion – ceux qui sont attachés aux traces des anciens. Mais [bien au contraire] c'est une innovation qui a été innovée par " al bitâloun ". Et [cet acte] n'est pas obligatoire – [ceci] avec le consensus – ni [même] recommandé* […] *et ceci n'a pas été autorisé par la législation [islamique], ni a été fait par les compagnons, ni les tabi'ines selon mes connaissances. Cela sera ma réponse à ça entre les mains d'ALLAH, si je suis questionné à ce sujet.* " Fin de citation[5].

l'ancien Moufti d'Al Azhar (Muhammad Bakhit Al Moutaï'i) reconnait que c'est une innovation

Il a dit – au sujet de cet anniversaire – : " *Les premiers à l'avoir inventé au Caire sont les califes fatimides, et le premier [d'entre eux] est Al Mou'ez li-diniLLAH. Il est parti du Maroc pour l'Egypte durant le mois de Shawwâl en l'an 361 h. et est entré au Caire pendant [le mois de] Ramadan, ils ont innové six anniversaires (!) : L'anniversaire du prophète ﷺ, l'anniversaire du prince des croyants 'Ali ibn Abi Tâlib, l'anniversaire de Fâtima Az-Zahra, l'anniversaire de Al Hassan et Al Hussein et l'anniversaire de [leur] khalife actuel. Ces anniversaires ont perduré sur leurs aspects jusqu'à qu'ils soient aboli par al Afdal ibn Amir al Jouyoush… et durant le règne [du calife] Al Âmer bi AhkâmiLLAH, il remit les six anniversaires cités précédemment ; après que les gens les aient presque oubliés…L'anniversaire du prophète ﷺ a été inventé dans la ville d'Erbil de la façon qui a été décrite, et cela ne contredit pas ce que nous avons cité [à savoir] : que les premiers à l'avoir*

---

[1] Rapporté par Abou Dâoud (1134), An-Nassaï (1156), Al Hâkem dans " *al moustadrak* " (1 / 434), At-Tahâouï dans " *sharh moshkel al athâr* " (4 / 131) et Ad-Diyyâ Al Maqdissî dans " *al moukhtâra* " (2 / 381). Authentifié par Al Albani ; cf : " *as-silsila as-sahiha* " (2021).
[2] Erbil ou Arbil – en arabe : " Irbel " (إربل) – grande ville située au nord de l'Irak.
[3] Comme dans son livre" *idhâr al 'aquida as-sunniyya* " (p.240). Repris de Dimashqiyya (1 / 300).
[4] De nombreux grands savants ont reconnu les mérites de cet imam dont : As-Souyouti, ibn Farhoun, Al Hâfez ibn Hajar al 'Asqualâni et ibn Kathir. Repris du livre de Dimashqiyya (1 / 301).
[5] Cf. " *Al mawred fi 'amal al mawlid* " (p. 20 – 22). Repris du livre de Dimashqiyya (1 / 301).

innové au Caire sont les califes fatimides […] *La dynastie fatimide s'est éteinte à la mort de Al'Aded biLLAH Abi Muhammad 'Abd ALLAH ibn Al Hâfez ibn Al Mostanser, le lundi 10 Muharram en l'an 567 h. et les " anniversaires " n'étaient pas connus dans les pays musulmans avant les fatimides.* " Fin de citation[1].

Et il a aussi dit : " *et si tu savais ce que les fatimides faisaient ainsi que Modhfer ud-dine [=roi d'Erbil] dans l'anniversaire du prophète, tu aurais [été convaincu] qu'il n'est pas possible de le juger licite.* " Fin de citation[2].

Que répondront les ahbaches à ça ? Que, certes, c'est une innovation mais, une " bonne innovation "[3]…

- ## Y'a-t-il de " bonnes innovations " en islam ?

La réponse à cela sera au compagnon 'Abd ALLAH ibn 'Omar ﷺ : " *toute innovation est égarement même si les gens la voient bonne.* "[4]

ALLAH ﷻ dit : ﴾ ***aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion*** ﴿ [s.5 v.3] Ce verset suppose qu'il ne peut y avoir de "bonnes innovations" en islam, car on ne peut rien ajouter, ni de bon, ni de mauvais, à ce qui est "parachevé". L'imam Mâlik a dit : " *celui qui innove en islam une innovation la voyant bonne aura prétendu que Muhammad ﷺ a trompé le message. Car ALLAH ﷻ dit :* ﴾ ***aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion*** ﴿*[s.5 v.3] donc, ce qui n'était pas à ce jour de la religion ne le sera pas aujourd'hui.* "[5]

Quant au hadith, sur lequel certain se basent pour légitimer la " bonne innovation " : " *celui qui fait dans l'islam une bonne sunna, aura sa récompense et la récompense de celui qui la fera après lui…* "[6]. Dans ce hadith, " *faire une bonne sunna* " signifie faire revivre une sunna, non ajouter une nouvelle sunna ! Et cela est prouvé par le contexte du hadith[7]…

Selon Jâbir ﷺ : nous étions chez le messager d'ALLAH ﷺ en plein jour, un peuple pauvre est venu […] il ﷺ a ordonné à Bilal ﷺ de faire l'appel à la prière et l'*îqâma*, il ﷺ pria et exhorta [les gens] […] un homme a donc fait don de ses *dînars*, de ses *dirhams*, des ses vêtements, de son blé, de ses dattes même de la moitié d'une datte. Un homme des Ansârs est venu [faire don] puis les gens ont suivi jusqu'à que j'ai [=Jâbir] vu des nourritures et des vêtements. […] puis le messager d'ALLAH ﷺ a dit : " *celui qui fait dans l'islam une bonne sunna…* "[8].

En observant le contexte de ce hadith, on peut s'apercevoir que ce hadith ne signifie pas " celui qui innove dans l'islam une bonne innovation … " mais, il signifie " celui qui fait revivre une sunna dans l'islam ". Ceci, car faire un don n'est en rien un ajout en islam, mais c'est un acte connu et légiféré dans l'islam. Quand cet acte

---

[1] Cf. " *Ahssan al kalam fi ma yata'laq bi as-sunna wa al bid'a min al ahkâm* " (p.57 à 66).
[2] Cf. " *Ahssan al kalam fi ma yata'laq bi as-sunna wa al bid'a min al ahkâm* " (p.66). Cf. Dimashqiyya (1 / 308).
[3] Comme l'a dit leur fondateur ('Abd ALLAH Al Habashi) dans son livre " *idhâr al 'aquida as-sunniyya* " (p.328) et dans " *sarih al bayân* " (p.194 – 195). Repris du livre de As-Shahrânî sur les Ahbâches (2 / 888).
[4] Rapporté par Al Lâlakaï dans " *sharh oussoul al i'tiqâd* " (1 / 92) n° (126).
[5] Cf. " *al i'tissam* " de l'imam As-Shâtibi (1 / 62 – *mashour*).
[6] Rapporté par Muslim (1017).
[7] Repris du livre de As-Shahrâni (p.907).
[8] Aussi rapporté par Muslim (1017).

n'était pas présent au moment de la venu de ces gens pauvres, et qu'un homme l'a fait revivre à ce moment là, le prophète ﷺ a dit : " *celui qui fait dans l'islam une bonne sunna …* " il ne s'agit en rien ajouter dans l'islam une chose qui n'existait pas !! Et cela est d'autant plus évident dans le hadith suivant…

Le prophète ﷺ a dit : " *<u>celui qui fait revivre une sunna</u> de ma sunna et que les gens l'appliquent, il aura la même récompense que celui qui l'a appliquée ; cela ne diminuera en rien leurs récompenses. Et celui qui innove une innovation et qu'elle fut appliquée, il aura le fardeau de ceux qui l'ont appliquée, cela ne diminuera en rien le fardeau de celui qui l'a appliquée* "[1].

Ou peut-être croient-ils qu'il existe de " bonnes innovations " en islam car il a été rapporté que 'Omar ibn Al Khattâb disait : " *quelle bonne innovation que celle-ci* "[2].

La réponse à cela : A quelle occasion 'Omar ﷺ a dit cette parole?! Il ﷺ a dit cela à l'occasion du *taraouih*. En effet, il trouva les gens prier *taraouïh* en différents groupes, il les en donc tous rassemblés en un seul et même groupe pour cette prière, puis a dit : " *quelle bonne innovation que celle-ci* ".

Cela est évident, car – comme l'a rapporté Al Bukhâri (2010) – 'Abd Ar-Rahmân ibn 'Abd Al Qârï a dit : " je suis sorti avec 'Omar ibn Al Khattâb ﷺ une nuit de Ramadan pour la mosquée. Et voila que les gens étaient séparés : certains priaient seuls, d'autres priaient avec [quelques] personnes. 'Omar a donc dit : " *moi je vois, si je réunissais ceux-là derrière un seul récitateur, cela serait mieux.* ". Puis, il s'est décidé et les a réunis derrière Obay ibn Ka'b. Puis, je suis sorti avec lui une autre nuit, les gens priaient derrière leur récitateur, 'Omar à donc dit : " *quelle bonne innovation que celle-ci…* ".

On peut donc s'apercevoir que 'Omar ﷺ n'a pas inventé une chose qui n'existait pas à l'époque du prophète ﷺ, mais a simplement fait revivre une sunna. Ou diront-ils que prier le " *taraouih* " en un seul et même groupe n'existait pas au temps du prophète ﷺ ?!

L'imam ibn 'Abd Al Barr a dit : " *'Omar n'a que fait la sunna du messager ﷺ, ce qu'il aime et qu'il agrée. Et il (ﷺ) n'a interdit d'être constant [sur tarâouih en groupe] que par crainte qu'elle ne devienne obligatoire à sa communauté ; et il est, pour les croyants, clément et miséricordieux*[3] *ﷺ. Et alors que 'Omar savait cela du messager ﷺ, et savait que les obligations ne peuvent être augmentées, ni diminuées après sa mort ﷺ,* ***<u>il l'a faite pour les gens et l'a revivifiée</u>*** *et en a donné l'ordre, ceci à la quatorzième année de l'hégire…* " Fin de citation[4].

L'imam As-Shâtebi a dit - au sujet de la parole de 'Omar ﷺ - : " *Il a certes appelé " innovation " en fonction de la situation apparente : que le messager d'ALLAH ﷺ l'a délaissée - et on s'est mis d'accord que cela ne s'est pas produit à l'époque d'Abou Bakr – non que c'est une innovation au sens [propre] … avec ceci, il n'est pas autorisé de le prendre pour argument afin d'autoriser l'innovation au sens voulu car c'est une forme de falsification.* " Fin de citation[5]. Et c'est exactement ce que font les ahbaches…

---

[1] Rapporté par Ibn Majah (209) authentifié par Al Albani.
[2] Rapporté par Abou No'aïm dans " *helliya al awliyyâ* " (9 / 113). Voir aussi " *salat at-tarâouih* " de l'imam Al Albani (p.49)
[3] Il fait allusion au verset (128) de sourate *at-tawba*.
[4] Cf. " *ïshrâf al masâbîh fî salat at-tarâouih* " de As-Sobkî - 'Abd Al Wahhâb - ; repris de " *salât at-tarâouih* " de l'imam Al Albani (p. 51).
[5] Cf. " *al i'tissâm* " de l'imam As-Shâtebi (1 / 326 et 327 – *mashour*)

C'est pour cela que le savant hanafi Mollâ 'Ali Al Qâri a dit : " *Quant à la parole de 'Omar " quelle bonne innovation "* ***c'est du point de vue qu'elle fut revivifiée*** *soit, qu'elle fut cause de l'union après que les gens soient divisés ; [ceci]avec la parole du [prophète] ﷺ: " cramponnez vous à ma sunna et à la sunna des califes bien guidés "* … " Fin de citation[1].

Cette explication, est aussi valable pour la parole de l'imam As-Shâfe'i dans laquelle il dit que l'innovation est de deux types[2] :

- Le premier : ce qui a été innové et qui contredit le Coran, la sunna, un *athar*[3] ou un consensus, ceci est l'innovation d'égarement.
- Le deuxième : ce qui a été innové de bien, ceci est une innovation non condamnable[4].

C'est-à-dire : ce qu'il a fait revivre…

Quant à la parole de Al 'Izz ibn 'Abd As-Salam dans laquelle il divise l'innovation en cinq catégories : l'obligatoire, la recommandée, l'autorisée, la détestable et l'interdite…

Le savant nommé Razouq a répliqué à cette parole dans son commentaire du livre " *ar-rissâla* " de l'imam Al Qayraouâni disant : " *les savants reconnus ont dit qu'elle [=l'innovation] ne peut-être que détestable ou interdite à cause de la parole [du prophète] ﷺ : " toute hérésie est innovation, et toute innovation est égarement " ; et les paroles des savants en réplique à cette subdivision sont nombreuses.* " Fin de citation.

De plus, ce qui prouve que cette subdivision de l'innovation en bonne et mauvaise est foncièrement nulle et qu'ils ne recherchent - de par cette subdivision - qu'à justifier leurs passions, c'est qu'ils n'ont pas d'indice ou d'élément qui distingue la bonne de la mauvaise innovation !!

S'ils disent : la mauvaise c'est celle qui contient des choses *haram* et la bonne c'est celle qui en est dépourvue… Nous leur répondrons que : dans ce cas, la " mauvaise " sera un péché comme les autres, il n'y a donc aucun intérêt à ce qu'elle soit nommée " innovation ", elle devra être nommée " *haram* " comme les autres péchés.

Quand la femme qui est venue demander à Aïcha : pouvons nous rattraper nos prières après la période de menstrues ?! 'Aïcha le lui condamna très fermement et lui dit : " *nous étions indisposées au temps du prophète ﷺ et nous ne le faisons pas* "[5]. Dans ces prières que cette femme voulait rattraper, il ne s'y trouvait aucun péchés, mais Aïcha le lui reprocha car c'était un acte qui n'existait pas disant : " *nous ne le faisons pas* ".

Quand 'Abd ALLAH Ibn Mas'oud ﷺ condamna ceux qui faisaient les invocations d'une manière non légiférée. Ils lui ont répondu : " *Ô Abou 'Abd Ar-Rahmân, ce sont des pierres avec lesquelles nous comptons les takbîrs, tasbîhs…* ". 'Abd ALLAH ibn Mas'oud leur a répondu : " *comptez plutôt vos péchés* […] *à croire que vous*

---

[1] Cf. " *sharh al fiqh al akbar* " (p.60).
[2] Al Habashi s'est argumenté avec cette parole afin de justifier la " bonne innovation " dans son livre " (p.76) !
[3] " *Athar* " signifie : parole de compagnons ou de *tabi'ine*.
[4] Cette parole de l'imam As-Shâfé'î a été rapportée par Abou No'aïm dans " *helliat al awliyyâ* " (9 / 113) et par la Al Bayhaqî dans " *manâqib as-Shâfé'î* " (1 / 469).
[5] Rapporté par Al Bukhâri (321) et Muslim (335).

êtes sur une voie meilleure que celle de Muhammad ﷺ soit vous ouvrez la porte de l'égarement "… "[1] !! Dans ces invocations que 'Abd ALLAH ibn Mas'oud condamnait, il ne s'y trouvait aucun péché, mais il les a condamnées à cause du simple fait qu'elles n'existaient pas au temps du prophète ﷺ et de ses compagnons.

Et si Aïcha condamna des prières et 'Abd ALLAH ibn Mas'oud ces invocations, actes qui sont à la base tous légiférés, mais ils les ont condamnés car ils étaient faits d'une façon innovée, que dire ce cet " anniversaire " qu'ALLAH ﷻ n'a jamais révélé une chose qui lui est semblable, " anniversaire " repris d'un acte de mécréants et qui n'est que très rarement dépourvu de " *haram* " comme la mixité, la musique et – c'est déjà arrivé – de la danse ?!!

De plus, pourquoi se fatiguer à trouver une définition de l'innovation blâmée en islam alors que notre prophète ﷺ l'a déjà fait ?! Dans le hadith rapporté par Al Bukhâri (2697) et Muslim (1718) selon Aïcha, le Prophète ﷺ dit " *Celui qui innove à notre affaire* ***ce qui n'y est pas****, cela sera rejeté.* ". L'élément qui doit donc être retenu (المَناط) afin de reconnaître l'innovation blâmée en islam c'est : " *ce qui n'y est pas.* "

Le fondateur des ahbaches dit dans son livre " *as-sirât al moustaqîm* " (p.94 – 95) : " *qu'on peut comprendre de ce hadith que l'innovation est de deux types* […] *le premier type : la " bonne innovation " et qui est appelée " la bonne sunna " ; c'est l'innovation qui est en accord avec Le Coran et la sunna. Le deuxième type : la mauvaise innovation ; c'est l'innovation qui contredit le Coran et la sunna …* " Fin de citation.

Même si on lui accorde qu'on peut comprendre de ce hadith qu'il existe deux types d'innovations, il est obligatoire de définir l'innovation qui doit être rejetée par la définition avec laquelle le prophète ﷺ l'a définie. Et le prophète ﷺ a défini l'innovation à rejeter par sa parole : " *ce qui n'y est pas* ". Et cet " anniversaire " n'est pas dans " *notre affaire* ", car elle (" *notre affaire* ") s'est terminée à la révélation de la parole d'ALLAH ﷻ : ﴿ ***aujourd'hui j'ai parachevé pour vous votre religion*** ﴾ [s.5 v.3].

Toute innovation apparue après la mort de notre prophète Muhammad ﷺ ne peut-être considérée comme étant de " *notre affaire* " et, par conséquent, elle doit-être – comme il ﷺ l'a dit – " *rejetée* " ! Et tous ceux qui fêtent cet anniversaire reconnaissent que cela est apparu après la mort du prophète Muhammad ﷺ, dont le fondateur des ahbaches ('Abd ALLAH Al Habashi) qui prétendait que c'est Al Modhfar roi d'Erbil qui est le premier à l'avoir fêté, comme il l'a dit dans son livre " *as-sirât al moustaqîm* " (p. 94 – 95).

En conclusion :

Vu que le prophète ﷺ a dit : " *Celui qui innove à notre affaire ce qui n'y est pas sera rejeté.* "

Que " *notre affaire* " s'est parachevée à la mort du prophète ﷺ…

Que cet anniversaire est apparu après la mort du prophète ﷺ…

Cet anniversaire doit-être – comme l'a dit le prophète ﷺ – " *rejeté* " !

---

[1] Rapporté par Ad-Dâremî (208). Voir aussi " *as-silsila as-sahiha* " (5 / 11 - 12).

Il reste tout de même une question à la laquelle il est nécessaire d'apporter une réponse : si tout ce qui est apparu après la mort du prophète ﷺ est une innovation blâmable qui doit être rejetée catégoriquement, comment se fait-il qu'il y a certaines choses qui sont apparues et qui ne sont pas considérées comme étant de l'ordre " innovation ", ceci sans divergence entre les musulmans, comme la question d'avoir rassemblé le Coran en un seul livre ???

La réponse à cela est que cela est de l'ordre de ce qu'on nomme : " *al masâleh al mourssala* ". En effet, en islam, les intérêts sont de trois catégories :

1. **Les intérêts anéantis**. Nommés en arabe : " *al masâleh al moulghâ* " (المصالح الملغاة). C'est tout ce qui est un bien en apparence, mais que l'islam à anéanti ou aboli. Par exemple : les intérêts bancaires.
2. **Les intérêts consentis**. Nommés en arabe : " *al masâleh al mou'tabara* " (المصالح المعتبرة). C'est tout ce que l'islam, par le Coran et/ou la sunna, a considéré comme étant un bien. Par exemple : le mariage.
3. **Les intérêts suspendus**. Nommés en arabe : " *al masâleh al mourssala* " (المصالح المرسلة). C'est tout ce qui pourrait être un bien, mais que l'islam n'a considéré comme un mal, ni comme un bien ; les textes (Coran et sunna) ne se sont pas prononcés sur ces cas. Par exemple : - justement - rassembler le Coran en un seul livre.

Les " *masâleh mourssala* " – que j'ai traduit par " intérêts suspendus " – sont donc de " nouvelles " choses qui sont apparues après la fin de révélation et qui, pourtant, ne sont pas considérées comme étant de l'ordre de l'innovation à rejeter.

Quelle est la différence entre l'innovation et " *al masâleh al mourssala* " ?

Les " *masâleh mourssala* " sont des **moyens** logiques et rationnels qui viennent préserver une nécessité, ou repousser un mal, de la religion. Ils ne sont pas une fin, contrairement aux adorations[1]. Quant aux innovations, elles ne représentent pas des moyens, mais une fin, comme les adorations. Avoir rassemblé le Coran en un seul et même livre représentait, non une fin, mais un **moyen** logique pour préserver une nécessité de cette religion : le Coran.

Reprenons l'exemple des fêtes musulmanes : si on trouve un nouveau moyen utile à l'Aïd, alors il se peut qu'il soit de l'ordre des " intérêts suspendus " (*al masâleh al mourssala*). Mais inventer une nouvelle fête, comme cet anniversaire du prophète ﷺ, n'est en rien un moyen, mais bel et bien une fin ; il s'agit donc d'une innovation à rejeter.

Enfin, il est nécessaire de souligner que ces nouveaux moyens qui peuvent préserver une nécessité ou repousser un mal de la religion (*al masâleh al mourssala*) ne sont pas toujours acceptés, mais dans certains cas ces moyens seront considérés comme étant de l'ordre de l'innovation à rejeter[2].

---

[1] Cf. " *al i'tissâm* " de l'imam As-Shâtebî (3 / 56 et 57 – *mashoor*)
[2] Pour prendre connaissance des détails de cette question, se référer à " *iqtidâ as-sirât al mostaqîm* " de Sheikh Al Islam Ibn Taymiyya (2 / 594).

b. Rechercher la *baraka* dans ce "qu'ils" attribuent au prophète ﷺ ?

Parmi les erreurs des Ahbaches : ils espèrent trouver une *baraka* dans des objets qu'ils attribuent – eux-mêmes – au prophète Muhammad ﷺ (cheveux, vêtements etc.)

Contrairement à ce que certains nous attribuent, nous voyons que rechercher la baraka (*at-tabarok*) dans ce qui est confirmé avoir été au prophète ﷺ est légiféré jusqu'à nos jours ; ce statut n'est pas retreint aux compagnons ﷽[1]. Cependant, la condition à cela est qu'il n'existe aucun doute que ces objets soient ceux du prophète ﷺ, s'il y a le moindre doute sur leur appartenance au prophète ﷺ, il n'est pas autorisé d'y rechercher la *baraka.*

Cela est équivalent aux hadiths : Doit-on croire en tout hadith attribué au prophète ﷺ, même s'il y a un doute sur son authenticité ?! Evidemment non ! et cela sera pareil pour le cas des objets étant prétendus appartenir au prophète ﷺ ; s'il y a doute, il sera obligatoire de les délaisser de la même façon qu'il est obligatoire de délaisser un hadith si on doute de son authenticité.

Et ici, de deux choses l'une :

- Soit ils (les Ahbaches et leurs semblables) disent comme nous que c'est légiféré à condition qu'il n'existe aucun doute sur le fait que ces objets soient ceux du prophète ﷺ.
- Soit ils disent que ce n'est pas une condition.

Dans ce cas, cela signifie qu'ils peuvent rechercher la *baraka* dans n'importe quel objet !! car toute personne qui prétendra que telle ou telle chose était au prophète ﷺ, se devra d'y rechercher la *baraka*.

S'ils optent pour le premier cas – et j'espère qu'ils le feront – alors : ﴿ ***Dis apportez vos preuves si vous êtes véridiques*** ﴾ sauf que, on leur démontrera qu'à l'heure actuelle il est impossible d'attribuer des objets au prophète ﷺ sans avoir le moindre doute…

<u>Premièrement</u> : il faut savoir que le prophète ﷺ n'a laissé que très peu d'objets lui appartenant après sa mort.

Al Bukhâri rapporte (2739) que 'Amr ibn Al Hâreth a dit : " le messager d'ALLAH ﷺ n'a laissé à sa mort ni dirham, ni dinar, ni esclave homme [ou] femme, ni rien à part son mulet blanc son épée et une terre qu'il donna en aumône."

<u>Deuxièmement</u> : beaucoup des peu d'objets que le prophète ﷺ a laissés ont été perdus avec le temps à cause des guerres, *fitnas* et autres… A titre d'exemple :

- Le hadith rapporté par Al Bukhâri (5873) et Muslim (2091) : selon 'Abd ALLAH ibn 'Omar , le messager d'ALLAH ﷺ avait une bague d'argent. Elle était à sa main puis à la main d'Abou Bakr puis à la main de 'Omar puis à la main de 'Othmân jusqu'à qu'elle soit tombée dans le puits d'Ariss. Il y avait écrit " *Muhammad rassoul ALLAH* ".

[1] Cf. " *at-tabarok* " de Nâsr ibn 'Abd Ar-Rahmân Al Judaï' (p.256)

Et Al Bukhârî rapporte (5879) selon Anas : "… *puis nous avons cherché trois jours avec 'Uthmân, nous avons tari*[1] *le puits et nous ne l'avons pas trouvée.* "

- La perte de son manteau (البُردة) et de son bâtonnet (القضيب) à la fin de l'empire Abbâside, quand les Tatars les ont brulés lors de leur bataille à Bagdad en 656 h.
- La perte des sandales attribuées au prophète ﷺ lors de la *fitna* de Timor-Link à Damas en 803 h.[2]

Troisièmement : Ce qui prouve aussi que beaucoup de choses appartenant au prophète Muhammad ﷺ ont été perdues, c'est que les propriétaires de ces objets ont souvent fait le testament d'être enterrés avec, si c'était des cheveux, ou d'être enterrés dans ses vêtements, s'ils détenaient des vêtements, comme l'a attesté l'historien égyptien Ahmad Tïmour Bâshâ dans son livre intitulé " *al athâr an-nabaouiyya* " (p.89 à 96)[3].

Quatrièmement : Depuis la mort du prophète ﷺ 14 siècles sont passés. Cela signifie que pour pouvoir attribuer des objets au prophète ﷺ - sans qu'il y ait le moindre doute - il faut retrouver la chaine des personnes qui les ont transmis depuis la mort de notre prophète ﷺ jusqu'au moment où ils arrivent entre nos mains.

Certes, l'imam Ahmad ibn Hanbal avait un cheveux du prophète ﷺ dans lequel il y recherchait la *baraka*[4], sauf que l'imam Ahmad est né en 164 h. ; il n'y a donc entre lui et le prophète ﷺ qu'un nombre très restreint de rapporteurs. Peut-on comparer cela avec une chaîne longue de plus de 14 siècle d'histoire ?

Al Hafez ibn Hajar Al 'Asqualânî dit dans " *nozhat an-nadhar* " (p.156 et 157 – *nokat*) : " *plus les intermédiaires se multiplient et que la chaine s'allonge, plus se multiplie la probabilité de l'erreur. Plus ils (=les intermédiaires) diminuent, plus elle (=la probalité) diminue.* ".

Ibn Hajar Al 'Asqualânî dit cela (que la probabilité de l'erreur s'accroit) – par exemple – au sujet de chaines qui contiennent environ huit rapporteurs, que dire alors d'une chaine longue de 14 siècles d'histoire ?!

De plus, cette chaîne de plus de 14 siècles, personne, ni les ahbaches, ni autres que les ahbaches, n'a su la compléter.

Même les historiens reconnaissent qu'à l'heure actuelle il est impossible d'attribuer des cheveux au prophète ﷺ, sans le moindre doute. L'historien égyptien Ahmad Tîmour Bâcha dit dans son livre " *al athâr an-nabaouiyya* " (p.82) – au sujet des cheveux du prophète ﷺ - : " *sauf qu'il est très difficile de reconnaitre les vrais des faux.* "

Il est donc impossible que l'histoire de ces objets ne se soit pas interrompue à un moment donné. Il y a donc une interruption dans leur histoire, il n'est donc pas possible de les attribuer au prophète ﷺ. Et cela suffit pour annuler toute recherche de *baraka* (*tabarok*) dans les objets – prétendus – appartenant au prophète ﷺ à l'heure actuelle…

---

[1] Tarir quelque chose signifie : mettre à sec, faire cesser de couler.
[2] Voir ces trois exemples dans " *at-tabarok* " de Nâsr ibn 'Abd Ar-Rahmân Al Judaï' (p.258)
[3] Repris du livre " *at-tabarok* " de Nâsr Al Judaï' (p.259).
[4] Le fils de l'imam Ahmad ('Abd ALLAH) rapporte que son père mettait un des cheveux du prophète ﷺ sur sa bouche pour l'embrasser. Et dit – qu'il pense – avoir vu son père le mettre sur ses yeux, le tremper dans l'eau et boire avec pour se guérir. Cf. " *siyar a'lâm an'noubalâ* " (11 / 212).

c. Comment être dirigé vers la Qibla ?

Afin que nos prières soient valables, devons nous être dirigés vers la Qibla avec précision ou non ? En d'autres termes, pour la validité de la prière, est-ce le " nombril " de la Kaaba qui est obligatoire ou sa " direction " ?

Pour les Ahbaches, c'est le " nombril " qui est obligatoire.

Pourquoi ? Car ils prétendent être adeptes de l'école de l'imam As-Shafe'î, qui lui avait cette position, contrairement à la majorité des savants ; la prière faite différemment est donc invalide pour eux.

La réponse :

Ils doivent savoir que l'imam As-Shafe'i avait deux écoles : " l'ancienne " et la " nouvelle ". L'ancienne école représente l'ensemble des avis qu'il a adoptés jusqu'à son départ pour l'Egypte en 199 h. Quant à la nouvelle, elle représente les avis qu'il a adoptés depuis son arrivée en Egypte (199 h.) jusqu'à sa mort en 204 h.

Dans " l'ancienne école ", l'imam As-Shâfé'i disait que la " direction " de la Kaaba était ce qui est obligatoire pour la validité de la prière. Dans la " nouvelle école ", il a changé d'avis et a dit que c'est le " nombril " qui est obligatoire.

C'est juste, l'imam As-Shafé'i disait qu'il faut être dirigé vers le " nombril " de la Kaaba, mais est ce que les Ahbaches l'ont bien compris ?

Eux, ont compris de cela qu'il faut être dirigé d'une façon très précise vers la Kaaba afin que la prière soit valide. C'est pour cela qu'on peut les trouver entrer dans les mosquées avec des boussoles afin de déterminer la direction précise de la Kaaba. Sauf que ce n'était pas le sens voulu par l'imam As-Shafé'i…

L'imam As-Shafé'i disait que devant la Kaaba, être dirigé vers elle d'une manière précise est obligatoire, mais loin d'elle, ce qui est obligatoire c'est sa direction vu qu'il est impossible, dans cette situation, d'être précis !

L'imam As-Shafé'i n'a donc jamais obligé d'être dirigé vers la Kaaba de façon très précise, sauf pour celui qui se trouve devant elle, contrairement à ce qu'ont compris les Ahbaches.

Il y a tout de même une question assez subtile qui se pose ici : Si telle est la position de l'imam As-Shafé'i, en quoi à-t-il divergé avec les autres savants, vu qu'ils disent aussi la même chose ?!

C'est-à-dire : Les autres savants disent aussi que pour celui qui se trouve devant la Kaaba, il est obligatoire de se diriger de façon précise, mais pour celui qui en est éloigné, se diriger vers sa direction sera suffisant car être précis lui sera impossible… Où se trouve donc la divergence ?

La réponse à ce problème se trouve dans le livre " *al fourouq* " de l'imam Al Qarâfi (2 / 285) à la règle n° 95 – rapportant la réponse de l'imam Al 'Izz ibn 'Abd As-Salam (qui est un savant Shâfé'ite) – il dit :

" *Une chose peut-être une obligation de moyens et elle peut-être une obligation de but.* […] *Exemple de ce qui est une obligation de but : les cinq prières, jeûner Ramadan, le pèlerinage, la 'umra, la foi, l'unicité, et autres*

que ça qui sont obligatoires car elles [=ces choses] sont un but en soit, non qu'elles sont des (moyens)… Si cette règle est comprise… les savants ont divergé au sujet de la direction : est-elle une obligation de moyen […] *c'est l'avis de as-Shâfe'i ; s'il se trompe de direction, il lui sera obligé de recommencer [la prière].* […] *Soit elle [=la direction] est une obligation de but* […] *donc, s'il fait un effort [de recherche] puis, il lui apparait qu'il s'est trompé, il ne lui est pas obligatoire de refaire [cette prière] ; qui est l'avis de Mâlik…* " Fin de citation.

La divergence qu'il y a entre l'imam As-Shâfe'i et les autres savants – et aussi avec son " ancienne école " – est donc : si une personne s'aperçoit, une fois sa prière terminée, qu'elle n'était pas dirigée vers la Kaaba, sa prière est-elle valide ou doit-elle la refaire ?

Ce qu'il est important de souligner ici, c'est que l'imam As-Shâfé'i (celui que les ahbaches prétendent suivre) n'a pas obligé les musulmans à se diriger de façon très précise vers la Kaaba s'ils en sont éloignés. Quant aux adeptes de cette secte (les ahbaches) ils ont obligé les musulmans à cela disant que leurs prières ne sont pas valides, car ils estiment qu'ils ne sont pas dirigés vers la Kaaba ! Si c'est le cas, alors certaines prières des Ahbaches peuvent ne pas être valides, car lorsqu'ils ils prient en groupe et que leurs rangs sont plus larges que la Kaaba, il est impossible – dans cette situation – qu'ils soient tous dirigés de façon précise vers la Kaaba, il y obligatoirement l'une des deux extrémités du rang qui n'est pas vers la Kaaba de façon précise.

S'ils comprennent cela, peut-être viendront-ils prier avec les musulmans dans les mosquées au lieu de se renfermer dans leurs centres et prétendre être les seuls à être dirigés vers la Kaaba en prière ?!

2.2. Les ahbaches et les personnalités de l'islam

a. N'insultez pas les compagnons !

- Al Habashi (fondateur des Ahbaches) dit - après avoir raconté ce qui s'est passé entre les compagnons de troubles et dissensions - : " *ça, je le répète dans mes assises afin de propager la science* " Fin de citation[1].

Al Khallâl rapporte dans " *as-sunna* " (2 / 501) que l'imam Ahmad ordonnait de frapper celui qui regroupe ce qui a été dit sur les compagnons, et quand il fut questionné sur le fait de les écrire, il répondit : " *de ne pas les lire,* ***<u>en quoi cela est de la science</u>*** *? maintenez vous aux sunnas, à la jurisprudence et à ce qui vous est utile* ".

- Al Habashi dit dans son livre " *sarih al bayân* " (p.116 – 1ère édition) ou (p.245 – dernière édition)[2] : " *celui qui pense que chaque compagnon est pieux et est un wali [=rapproché]… c'est comme s'il n'avait aucune connaissance des compagnons du messager d'ALLAH ﷺ, et n'a aucun intérêt pour les [sciences] du hadith. S'il s'était tu à ce sujet, cela aurait été meilleur pour lui* " Fin de citation.

Alors que les savants qui sont les plus grandes références de l'islam en ce qui concerne les sciences du hadith ont adopté ce que Al Habashi réprouve…

L'imam Al Hâfez ibn Shahine a dit : " *et les meilleures personnes après le messager d'ALLAH ﷺ [sont] : Abou Bakr, puis 'Omar, puis 'Uthmâne, puis 'Alî رضي الله عنهم, et que* ***<u>les compagnons du messager d'ALLAH ﷺ sont tous bons et pieux</u>****. Et je crois en ALLAH en les aimant et je me désavoue de celui qui les insulte, les maudit, les [qualifie]d'égarés, les trompe et les rend mécréants.* " Fin de citation.

L'imam Al Qortobî a dit dans " *al jâme' fî ahkâm al qorân* " (16 / 285 – 286) : " ***<u>les compagnons sont tous de droiture et rapprochés d'ALLAH ﷻ</u>*** *Ils sont Ses purs et les meilleurs de sa création après Ses prophètes et Ses messagers. Ceci est la voie des gens de la sunna (ahl as-sunna), sur laquelle est l'union (al jamâ'a) des imams de cette communauté. Et une partie dénigrée a dit que le cas des compagnons est le cas de tous.* " Fin de citation.

L'imam Ibn 'Abd Al Barr a dit dans " *al istî'âb* " (1 / 9) : " ***<u>La droiture de tous les compagnons</u>*** *s'est confirmée par les éloges qu'ALLAH ﷻ leur a faits et par les éloges de Son messager ﷺ. Il n'y a plus droit que celui qu'ALLAH ﷻ agrée pour la compagnie de Son messager, pour lui donner victoire ; il n'existe aucun éloge meilleur que cela, ni de compliment plus parfait que celui-ci.* " Fin de citation.

L'imam ibn Al Jawzî a dit au sujet du verset : ﴿ ***Muhammad est le messager d'ALLAH. Et ceux qui sont avec lui sont durs envers les mécréants, miséricordieux entre eux. Tu les vois inclinés, prosternés, recherchant grâce et agrément d'ALLAH. Leurs visages sont marqués par la trace de la prosternation…*** ﴾ [s.48 v.29]

---

[1] Cf. magazine " *majalat al manâr* " (21 / 21). Repris du livre de Dimashqiyya (2 / 762)

[2] Cf. livre de Dimashqiyya (2 / 763).

Il a dit : " *cette caractéristique est* ***pour l'ensemble des compagnons chez la majorité [des savants]…*** " Fin de citation[1].

Selon le fondateur des Ahbaches ('Abd ALLAH Al Habashi), l'imam ibn Al Jawzî ainsi que la majorité des savants n'ont aucune connaissance des compagnons, ni d'intérêt pour les sciences du hadith, et il aurait été préférable pour eux de se taire…

L'imam Abou 'Amr ibn As-Salâh a dit dans sa " *mouqadema* " (1 / 294 – *'itr*) : " *les compagnons ont une particularité qui est : qu'on ne questionne pas sur la droiture d'un des leurs, cette [question] est même achevée* ***vu qu'ils sont tous – d'une façon générale – de droiture*** *[ceci] par les textes du Coran, de la sunna et du consensus de ceux – de la communauté - que l'on considère dans le consensus. ALLAH ﷻ a dit :* ﴿ **vous êtes la meilleure communauté qu'on ai fait sortir aux gens** ﴾ *[s.3 v.110]…* " Fin de citation.

Al Hâfez ibn Hajar Al 'Asqualânî a dit dans " *al ïçâba fî tamiiz as-sahâba* " (1 / 162) : " *les gens de la sunna (ahl as-sunna) sont d'accords qu'ils [=les compagnons]* ***sont tous de droiture****, personne n'a contredit cela excepté les innovateurs excentriques…* " Fin de citation.

L'imam An-Nawawî a dit dans " *sharh muslim* " : " ***les compagnons sont tous de droiture****. Ceux qui ont causé la fitna et les autres, avec le consensus de ceux qui sont pris en considération [dans le consensus]…* " Fin de citation.

L'imam As-Sakhâoui a dit dans " *fath al moughîth* " (4 / 31) : " *eux sont - ﷺ - de par le consensus des gens de la sunna (ahl as-sunna)* ***sont tous de droiture sans exception****, les grands et les petits, qu'ils étaient cause de fitna ou non !* " Fin de citation.

Que répondront 'Abd ALLAH Al Habashi et ses partisans que ibn 'Abd Al Barr, Ibn Salâh, Ibn Hajar, An-Nawawi, As-Sakhâoui – et j'en passe – n'avaient aucune connaissance des compagnons ? ou qu'ils n'avaient aucun intérêt pour les sciences du hadith ? et selon lui, ils auraient dû se taire ?

- Al Habashi dit au sujet du compagnon Mu'âwiyya ﷺ qu'il vendait des statues à leurs adorateurs en Inde afin d'en tirer un modeste profit !! qu'il n'a aucune modestie ni de piété !! qu'il ordonnait de prendre injustement l'argent des gens !! qu'il ordonnait de tuer le compagnon 'Abd ALLAH ibn Az-Zubaïr ﷺ et de le découper en morceaux !! et qu'il était un dirigeant dominateur sur terre qui ordonnait d'insulter 'Ali ibn Abi Tâlib ﷺ !!! Et afin de le dénigrer complètement il cite un hadith que lui même attribue au prophète ﷺ !! qui est : " *celui qui insulte 'Ali à insulté Muhammad ﷺ et celui qui insulte Muhammad ﷺ a insulté ALLAH* ". Alors que lui-même dit dans l'une de ses cassettes enregistrées (la n° 10 face B)[2] que c'est un hadith faible !!

Ils disent aussi que Mu'âwiyya est mort sur une mort de *jâhiliyya* !! Car leur Sheikh (Al Habashi) a cité le hadith " *quiconque meurt sans être lié à une allégeance, sera mort sur une mort de jâhiliyya* "[3] puis a dit que ce hadith doit-être appliqué à tous ceux qui ont combattu 'Ali, et avec ça 'Aïcha est aussi considérée !!!

[1] Cf. " *zâd al massîr fî 'ilm at-tafssîr* " de l'imam ibn Al Jawzî.
[2] Cf. Repris du livre de Dimashqiyya (2 / 763).
[3] Rapporté par Muslim (1851).

Le prophète ﷺ a dit : " *celui qui insulte mes compagnons, que la malédiction d'ALLAH soit sur lui, celle des anges et de tous les gens.* "[1].

Les textes qui condamnent catégoriquement le fait d'insulter, de dénigrer ou de discréditer les compagnons du prophète ﷺ sont très nombreux ; il est presque impossible de tous les cerner. Malgré cela, Al Habashi (fondateur des ahbaches) dénigre certains compagnons , comme cela vient d'être vu. Il se l'autorise, car il considère que les textes qui interdisent d'insulter les compagnons ne concernent pas tous les compagnons !

- Il (Al Habashi) dit dans son livre " *sarih al bayân* " (p.110) – parlant des compagnons qu'il est interdit d'insulter ! – : " *eux, n'y entre pas Khâled ibn Al Walid, celui que le prophète ﷺ nomma " l'épée d'ALLAH ", ni Mu'âwiyya ibn Abi Sofiâne* " Fin de citation.

Nous posons à Al Habashi et à ses adeptes les questions suivantes :

- Quel argument permet d'extraire ces compagnons de la généralité de ces hadiths ?
- Si on ouvre cette porte, alors comment répondre à celui qui voudra extraire Abou Bakr, 'Omar, 'Uthmâne et 'Alî de la généralité de ces textes ?

L'imam Ahmad ibn Hanbal a dit : " *si tu vois un homme* **citer l'un des compagnons en mal**, *alors remets en question son islam !!* " Fin de citation[2].

L'imam Ahmad a aussi dit : " *et fait partie de la sunna de citer les vertus de tous les compagnons du messager d'ALLAH ﷺ, de s'abstenir [de citer] se qui s'est passé entre eux. Celui qui injurie les compagnons de messager d'ALLAH ﷺ,* ***ou l'un d'eux****, alors c'est un innovateur râfédi (!) Les aimer est sunna, invoquer en leur faveur est adoration, être guidé par eux est un moyen [de se rapprocher d'ALLAH] (wassîla) et adopter leurs avis est un mérite.* " Fin de citation[3].

L'imam Al Awzâ'i disait : " *n'évoque* ***aucun des compagnons*** *de ton prophète sans bien. La science est ce qui est rapporté selon les compagnons de Muhammad ﷺ et ce qui n'a pas été rapporté d'eux n'est pas de la science* "[4].

L'imam Al Barbahârî a dit dans " *sharh as-sunna* " (p.114 - n°148) : " *et sache que celui* ***qui a porté atteinte à l'un des compagnons*** *de Muhammad ﷺ, sache qu'il a porté atteinte à Muhammad ﷺ, et lui a fait préjudice dans sa tombe.* " Fin de citation.

Et a aussi dit (p.106 - n°134) : " *et si tu vois un homme* ***offenser l'un des compagnons*** *du messager d'ALLAH ﷺ, alors sache que c'est l'auteur d'une parole répugnante et [qu'il suit] les passions.* " Fin de citation.

L'imam At-Tahâouï – qu'ALLAH ﷻ lui fasse miséricorde – a dit dans " *al 'aquida at-tahâouiyya* " : " *et nous aimons les compagnons du messager d'ALLAH ﷺ, nous ne faillons dans l'amour* ***d'aucun d'eux*** *; nous ne*

[1] Hadith jugé " *hassan* " par Al Albani ; Cf. " *as-silsila as-sahiha* " (2340).
[2] Cf. " *al ïbâanah al koubra* " d'Ibn Batta (231).
[3] Cf. " *as-sunna* " de 'Abd ALLAH ibn Ahmad ibn Hanbal
[4] Cf. " *siyar a'lâm an-noubalâ* " (7 / 120)

*désavouons **aucun d'eux**. Nous détestons celui qui les détestes et qui les cites sans bien. Nous ne les citons qu'en bien. Les aimer c'est : religion, foi et excellence. Les détester c'est : mécréance, hypocrisie et outrance.* " Fin de citation.

Ibn Hajr Al Haïthamî a dit : " *Sache que ce sur quoi sont unanimes les gens de la sunna (ahl as-sunna wa al jamâ'a) est qu'il est obligatoire à chaque musulman de **faire les éloges de tous les compagnons**, en reconnaissant leur droiture, de s'abstenir de les offenser et [qu'il faut] les approuver.* " Fin de citation.

'Alî Al Qârî a dit : " *et quant à **celui qui injurie l'un des compagnons, ce n'est qu'un pervers et un innovateur par le consensus**, sauf s'il croit que cela est licite – comme le croient certains chiites et leurs semblables – ou que cela est récompensé, comme c'est le cas de leurs paroles, ou croit que les compagnons sont mécréants* […] *alors c'est un mécréant par le consensus et on ne prendra pas en considération leur divergence en cas de désaccord.* " Fin de citation.

Muslim rapporte (3022) que 'Aïcha a dit : " *on leur a ordonné de demander pardon pour les compagnons du messager d'ALLAH ﷺ et eux les ont insultés* ".

Muslim rapporte (1763), le prophète ﷺ a dit au sujet de ses compagnons : " *Ô ALLAH, si Tu fais périr cette partie de musulmans, Tu ne seras pas adoré sur terre*. "

b. Le mensonge d'Ibn Battouta sur Ibn Taymiyya.

Les Ahbaches accusent Sheikh Al Islam ibn Taymiyya d'avoir comparé ALLAH ﷻ aux créatures – comme ils l'ont dit dans leur magazine " *manâr al houda* " (n°15 p.50) –se basant sur ce que ibn Baṯtoutta lui a attribué dans " *rihlat ibn Batoutta* " (p. 95 et 96) : qu'un vendredi il aurait assisté à une exhortation de ibn Taymiyya, ibn Taymiyya aurait dit qu'ALLAH ﷻ descend au dernier tiers de la nuit, puis a descendu une marche du minbar et aurait dit : " *de la même façon que moi je descend…* " !!! Ceci n'est qu'un mensonge que ibn Battoutta a attribué à ibn Taymiyya comme nous allons le démontrer :

Premièrement : Ibn Batoutta dit – lui-même dans son livre – qu'il est arrivé à Damas (Syrie) le 9 Ramadan 726 h. Or, Ibn Taymiyya a été emprisonné le 6 Sha'bân de la même année (726 h.) c'est-à-dire : un mois avant l'arrivée d'ibn Battoutta à Damas, et est resté emprisonné jusqu'à sa mort ! Alors comment ibn Battoutta aurait-il pu assister à un sermon de ibn Taymiyya ???

Deuxièmement : Ibn Taymiyya n'avait pas de minbar, mais il avait une chaise sur laquelle il s'asseyait. Comment ibn Battoutta aurait-il pu voir ibn Taymiyya descendre de son minbar ???

Troisièmement : Ibn Taymiyya est l'auteur d'un livre qu'il a intitulé " *sharh hadith an-nouzoul* ", livre dans lequel il commente le hadith : " *ALLAH descend au dernier tiers de la nuit…* " et n'a jamais dit cette parole (!

) et à même contredit tous ceux qui attribuent un " comment " à cela disant (p.133)[1] : "*…de même nous connaissons le sens de " an-nouzoul " (descendre)* ***<u>mais nous ne savons pas comment</u>****.* " Fin de citation.

Alors comment ibn Taymiyya aurait pu dire : " *IL ﷻ descend comme je descends du minbar…* " alors que lui-même a écrit de sa propre main – et le livre est imprimé et accessible à tous ! - : " *nous ne savons pas comment* " ???

Ces trois éléments là suffisent pour démontrer que ce qu'a dit ibn Battoutta n'est rien d'autre qu'un mensonge et les ahbaches ne cessent d'attribuer cela à ibn Taymiyya voulant le discréditer et le diffamer injustement. De même, les ahbaches attribuent à Ibn Taymiyya plusieurs paroles – toutes mensongères – toujours pour le diffamer et le discréditer. Et cela est évident, car ces ahbaches n'indiquent jamais dans quel livre ibn Taymiyya aurait dit ces prétendues paroles ! A titre d'exemple :

- Leur fondateur (Al Habashi) dit dans son livre " *ad-dalîl al qaouïm* " (p.160) que ibn Taymiyya aurait dit : " *il n'y a pas de mal à dire que le monde n'est pas la créature d'ALLAH…* " !
- Il dit aussi dans son livre " *al maqallât as-saniyya* " (p.76) qu'il (ibn Taymiyya) aurait dit qu'ALLAH ﷻ : " *est aussi grand que le trône : ni plus grand, ni plus petit que lui* " !! Et plusieurs autres paroles du même type…

Toutes ces paroles ne sont rien d'autre que des mensonges que le fondateur des ahbaches ('Abd ALLAH Al Habashî) attribue injustement à ibn Taymiyya, vu que les livres de ce savant (ibn Taymiyya) sont édités – accessibles à tous ! – et ne contiennent pas la moindre trace de ces paroles.

c. Muhammad ibn 'Abd Al Wahhâb est-il la corne du *shaïtân* ?!

Les Ahbaches discréditent l'imam Muhammad ibn 'Abd Al Wahhâb disant qu'il est la corne du *shaïtân* à laquelle notre prophète Muhammad ﷺ a fait allusion quand il ﷺ a dit : " *Ô ALLAH met la baraka dans notre Shâm*[2]*, ô ALLAH met la baraka dans notre Yémen* ". Ils dirent : Ô messager d'ALLAH, et nôtre *Nejd* ? Il ﷺ dit : " *Ô ALLAH met la baraka dans notre Shâm, ô ALLAH met la baraka dans notre Yémen* ". Ils dirent : Ô messager d'ALLAH, et nôtre *Nejd* ? – je pense qu'à la troisième il a dit - : " *de là seront les secousses et les fitnas, et de là sortira la corne du Shaïtân* "[3]. Vu que Muhammad ibn 'Abd Al Wahhâb est originaire d'une région d'Arabie Saoudite nommée *nejd*, les ahbaches disent que c'est de lui qu'il s'agit dans ce hadith…

Il apparait que les ahbaches – comme l'ensemble des innovateurs – ne retiennent que les textes qui vont dans le sens de leurs passions et délaissent les textes qui n'assouvissent pas leurs désirs !! Auraient-ils oublié la parole d'ALLAH ﷻ : ﴿ ***croirez vous en une partie du Livre et mécroirez en une partie*** ﴾ [s.2 v.85] ?!

---

[1] Edition : " *dâr al 'âssema* ". Ou (p.32) édition : " *al maktab al islâmi* ".
[2] Le *Shâm* – en arabe – représente la région nord-ouest de la péninsule arabique. Cf. " *al mou'jam al wassît* ". Ca comprend notamment : la Syrie, la Jordanie, le Liban et la Palestine.
[3] Rapporté par Al Bukhâri (7094) et Muslim (2905).

Dans ce hadith, il ne s'agit pas du " *nejd* " qui est cette région actuelle de l'Arabie saoudite, de laquelle est originaire l'imam Muhammad ibn 'Abd Al Wahhâb, mais il s'agit de l'Iraq !

La preuve : Abou No'aïm rapporte dans " *heliyyat al Awliyya* " (6 / 133) ainsi que At-Tabarâni dans " *al mu'jam al kabir* " (12 / 384 - n° 13422) selon 'Omar ibn Al Khattâb, après que le prophète ﷺ invoqua ALLAH ﷻ de mettre la baraka dans certaines choses, un homme dit : " **et dans l'Iraq** ? " le prophète ﷺ a dit : " *de là seront les secousses et les fitnas* ***et de là sortira la corne du shaïtân***. "[1].

Muslim rapporte (2905) que le fils de 'Abd ALLAH ibn 'Omar (Sâlem) a dit : " Ô gens d'Iraq ! je ne vous questionne pas au sujet de vos petits [pêchés] ni du pire de vos grands [pêchés], j'ai entendu mon père dire : j'ai entendu le messager d'ALLAH ﷺ dire : *" la fitna viendra de la bas "* indiquant l'est (*nejd*), là d'où sortiront les deux cornes du *shaïtân*. "

Al Khattâbi a dit : " *le Nejd est la direction de l'est. Celui qui est à Médine son Nejd sera le désert de l'Iraq et ses alentours qui est l'est des gens de Médine…* ".

Al Hafez ibn Hajar Al 'Asqualâni a dit dans " *fath al Bâri* " (13 / 47) – après avoir cité cette parole de Al Khattâbi - : " *avec ceci, on perçoit l'erreur de Ad-Dâoudi : que le nejd est une région de l'Iraq, car il laisse entendre que le nejd est un endroit précis. Et ce n'est pas [juste] mais, au contraire, c'est tout endroit qui est surélevé par rapport à celui qui le suit. Ce qui est surélevé sera appelé " nejd " et [l'endroit] qui est rabaissé [sera nommé] " ghaour "…*" Fin de citation.

Dans cette parole, Ibn Hajar reprend ce savant (ad-Dâoudî), car il laisse entendre que " *nejd* " est un endroit précis de l'Iraq. Or, on entend par " *nejd* " une direction, non un lieu en particulier, encore moins la région d'Arabie Saoudite nommée " *nejd* ". Cette région d'Arabie Saoudite à tout simplement pris, avec le temps, l'appellation de cette direction. Cela est semblable au cas du Maroc. Nommé en arabe *Maghrib*, qui signifie l'orient. Serait-il juste d'appliquer tous les hadiths dans lesquels se trouvent le mot " *Maghreb* ", au Maroc ?!

Par exemple : le hadith " *ce qu'il y a entre le Maghrib (=orient) et le Mashriq (=occident) est Qibla* "[2].

Serait-il juste de dire que le prophète ﷺ a voulu dire : " ce qu'il y a entre le Maroc et l'occident est Qibla " ?

Evidemment que non ! Pourquoi ? car le Maroc (*Maghrib* en arabe) à tout simplement pris le nom de cette direction (l'orient), et dans la parole du prophète ﷺ le terme " *maghrib* " signifie la direction, non ce pays qui, avec le temps, a été nommé comme tel. De même pour le cas du *Nejd*. Dans la parole du prophète ﷺ, le terme " *nejd* " signifie la direction non cette région qui, avec le temps, a été nommée comme tel. Et comme cela a été vu, de Médine, la direction " *nejd* " représente l'Iraq.

Comprendront-ils cela ? Ou font-ils partie de ceux qu'ALLAH ﷻ a décrits disant : ﴿ ***ils ne sont pas prêts de comprendre une parole*** ﴾ [s.18 v.93] ?

---

[1] Authentifié par Al Albani dans " *as-silsila as-sahiha* " (2246).
[2] Rapporté par At-Thirmidhi (342) et Ibn Majah (1011), Al Baghaouï dans " *sharh as-sunna* " (2 / 327), At-Tabarâni dans " *al mu'jam al kabîr* " et dans " *al mu'jam al awssat* " (1 / 241), Al Bazzâr (15 / 153) et Al Ishbilî dans " *al ahkâm as-shar'iyya* " (2 / 186) selon Abou Horaïra. Et rapporté par Ad-Dâraqotni (2 / 5), Al Hâkem dans " *al moustadrak* " (1 / 323), Al Bayhaqî dans " *as-sunan al koubra* " (2 / 9) et Al Fâkehî dans " *akhbâr Makkah* " (1 / 186) selon 'Abd ALLAH ibn 'Omar. Authentifié par Al Albani dans " *ïrwâ al ghalîl* " (292).

3. Leurs fatwas contraires à la révélation

a. Les Ahbaches recherchent les " facilités " et rusent dans la *shari'a*

Une des déviances de cette secte (les Ahbaches) est l'adoption des avis farfelus en terme de jurisprudence (=*halal* et *haram*). Et cela est du à deux choses :

Le premier est qu'ils recherchent les " facilités ". Nous entendons par " facilités ", le fait de retenir l'avis le plus facile, celui vers lequel les passions penchent, à la présence d'une divergence entre les savants.

En exemple de fatwas pour lesquelles ils recherchent les " facilités ", nous pouvons citer : L'autorisation de tricher ou de parier avec les mécréants afin de prendre leur argent[1] ! De prier même si la nudité est apparente ; leur fondateur (Al Habashi) a été jusqu'à autoriser la prière en caleçon[2] !! de prier avec les impuretés même s'il s'agit d'urine de chien[3], que fumer n'est pas *haram* etc.

Or, les savants, depuis les premiers siècles de cette communauté, n'ont cessé de mettre en garde et de condamner cette attitude ! L'imam Ahmad ibn Hanbal disait : " *celui qui recherche les facilités est zindîq* " !! Et l'imam Ibn Hazm disait : " *si tu prends la " facilité " de chaque savant, tout le mal sera réuni en toi* "[4].

Le juge Ismâ'ïl entra – un jour – chez Al Mo'tad̲ed Al 'Abbâsi [=un dirigeant] puis, ce dirigeant lui montra un livre, lui demandant de l'observer, alors que l'auteur [du livre] y avait réuni toutes les " facilités " des savants. Le juge cité lui a donc dit : " *celui qui l'a écrit est un zindïq! (=incroyant, infidèle, irréligieux…)* ". Il [=le dirigeant] lui dit : " *ces hadiths ne sont-ils pas authentiques* ? ". Il [=le juge] dit : " *certes, sauf que celui qui a permis l'alcool n'a pas permis al mot'a [=mariage temporaire], et celui qui a permis al mot'a, n'a pas permis la musique et l'alcool. Tout savant a une erreur et celui qui réunit les erreurs des savants puis les adopte, sa religion partira* ". Le dirigeant a donc ordonné de brûler ce livre[5].

Certains savants – dont l'imam ibn Hazm[6] et l'imam ibn 'Abd Al Barr[7] – ont rapporté le consensus qu'il est interdit (*haram*) de rechercher les " facilités " dans les avis des savants.

La seconde chose qui a causé – chez les Ahbaches – l'adoption d'avis farfelus c'est les " ruses " (الحيل) dans la *shari'a* adoptant ainsi l'attitude des juifs…

ALLAH ﷻ avait interdit aux juifs de pêcher le samedi. Alors les juifs ont mis en place un filet de pêche la veille du samedi qu'il récupèreront le dimanche ; comme ça – selon eux – ils n'ont pas pêché

---

[1] Cf. " *sarih al bayân* " (p.133).
[2] Cf. " *boghiat at-tâleb* " (p.139) nouvelle édition.
[3] Cf. " *boghiat at-tâleb* " (p.99 – 100) ou (p.131) de la nouvelle édition. Repris du livre de Dimashqiyya (2 / 813).
[4] Cf. " *ihkâm al ahkâm* " de l'imam Ibn Hazm (6 / 179).
[5] Cf. " *irshâd al fohoul* " de l'imam As-Shawkâni (2 / 254).
[6] Cf. " *marâteb al ijmâ'* " (p.175).
[7] Cf. " *jâme' bayân al 'ilm wa fadlihi* " (2 / 119).

le samedi. ALLAH ﷻ leur a donc dit : ﴿ ***vous connaissez pertinemment ceux d'entre vous qui ont outré le samedi soyez donc des singes détournés*** ﴾[s.2 v.65][1].

Cette attitude de la part des juifs n'est-elle pas semblable à celle du fondateur des Ahbaches ? Alors qu'il reconnait qu'il est interdit (*haram*) d'acheter les livres de mécréance, il dit que celui qui veut se les procurer n'aura qu'à dire au vendeur : " *je te donne cet argent gratuitement et toi donne moi ces livres gratuitement..* " et comme ça – selon lui – il ne les aura pas achetés !!![2]

Il en est ainsi pour sa fatwa très connue : qu'il est autorisé de manger de l'ail ou de l'oignon le jour du vendredi afin d'avoir une excuse " valable " pour ne pas y assister !!

Vu que cette attitude est celle des juifs, c'est très certainement à cause de cela que L'imam Muhammad ibn Al Hassan (élève de l'imam Abou Hanifa) disait : " *Ne fait pas partie des comportements des croyants le fait de fuir les jugements d'ALLAH par les " ruses " qui amènent à faire tomber une obligation.* "[3]

Rechercher les " facilités " et " ruser " sont donc les moyens que les ahbaches emploient afin de satisfaire faire leurs passions et d'assouvir leur désirs et cela s'est concrétisé dans les avis qu'ils ont adoptés vis-à-vis des femmes…

b. Regarder les femmes

Le fondateur des Ahbaches (Al Habashi) autorise les hommes à regarder une femme qui lui est étrangère même si son regard perdure longtemps !!

Il dit dans son livre " *boghîat at-tâleb* " (p.224 – 1ère éd) ou (p.270 – 2ème éd)[4] : " *Le messager ﷺ a dit à 'Alî : " tu as le premier regard et tu n'as pas l'autre regard "*[5]*. Le sens du premier regard c'est que si une personne personne regarde le visage d'une femme sans avoir l'intention de " désirer ", il n'a aucun péché même si ce regard perdure, si cela lui arrive, ce n'est pas haram* … ". Fin de citation.

Ce qui prouve la nullité de cette position est que la *shari'a* permet de regarder une femme afin de la demander en mariage. En effet, si la *shari'a* autorise cela, il va de soit que regarder une femme étrangère est à la base interdit (*haram*), mais la *shari'a* l'a permis dans le cadre de la demande de mariage. S'il était permis de regarder une femme étrangère s'il n'y a pas de désirs – comme le disent les Ahbaches – il n'y aurait pas lieu d'autoriser au prétendant de la regarder, car – dans ce cas – cela lui était déjà permis ! Et il est notoire qu'il n'est pas autorisé au prétendant de la regarder avec désir !!

---

[1] Cf." *tafssir At-Tabari* " (2 / 59 - 60) et " *al jâme' li ahkâm al qouran* " de Al Qortobi (2 / 169).
[2] Cf. " *ad-dorr al moufid fî dourous al fiqh wa at-tawhid* " (136). Repris de Dimashqiyya (2 / 836).
[3] Cf. " *fath al bâri* " (12 / 329).
[4] Repris du livre de Dimashqiyya (2 / 941).
[5] Rapporté par Ahmad (1373), Abou Daoud (2149), At-Thirmidhi (2777) et d'autres. Jugé " *hassan* " par Al Albani dans " *jilbâb al marä al muslima* " (p.77) et dans " *sahih al jâme' as-saghïr* " (13913).

Al Habashi permet aussi de regarder le corps d'une femme étrangère s'il n'y a pas de désirs, dit-il dans son livre " *Boghîat at-tâleb* " (p. 288 – 1ère éd.) et qu'il est permis à la femme de dévoiler une partie de son corps en présence d'hommes !!

ALLAH ﷻ dit : ﴿ ***Et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs…*** ﴾ [s.24 v.31]

S'il était permis aux femmes de montrer leurs atours et qu'il était permis aux hommes de les regarder sans désirs – comme le disent les Ahbaches – il n'y aurait pas lieu de spécifier aux femmes de ne montrer leurs atours qu'à une certaine catégorie d'hommes (comme dans le verset qui vient d'être cité), car – selon les Ahbaches – il est permis à tout homme de regarder les atours d'une femme sans désirs… Si c'était le cas, pourquoi ALLAH ﷻ a-t-IL excepté cette catégorie ???

Il y a en cela une preuve qu'il est strictement interdit aux femmes de montrer leurs atours excepté à ceux qui sont cités dans ce verset !

Ça, c'est en supposant que le sens voulu par : ﴿ ***leurs atours*** ﴾ est le corps des femmes. Que dire alors sachant que pas un seul des compagnons du prophète n'a commenté ce verset de la sorte et qu'il n'est pas non plus connu qu'un savant l'a fait ?!

S'il était permis de regarder une femme étrangère, s'il n'y a pas de désirs, comme le prétendent les ahbaches, pourquoi ALLAH ﷻ a dit : ﴿ ***et si vous leur demandez quelque chose, demandez la leur de derrière un rideau*** ﴾ [s.33 v.53] ? IL aurait simplement dit de leur demander sans désirs… Et ce verset est valable pour l'ensemble des femmes et n'est pas restreint aux femmes du prophète ﷺ. Cela a été confirmé par les exégètes du Coran, dont l'imam Al Qortobi[1].

En plus de tous ça, même si l'homme qui regarde ne veut pas regarder avec " désir ", si son regard perdure le désir s'emparera de lui ! Selon Jarïr ibn 'Abd ALLAH ﷸ, j'ai questionné le prophète ﷺ au sujet du " regard soudain " il ﷺ a répondu : " *détourne ton regard* "[2]. Cette parole de 'Abd ALLAH ibn Mas'oud ﷸ : " *Le péché est ce qui nuit aux cœurs* <u>*et il n'y a pas un regard sans que shaïtân n'y ai une part*</u> "[3].

Avec ces textes là, on ne sait pas comment Al Habashi peut prétendre que les savants sont unanimes pour autoriser de regarder une femme étrangère sans désirs ?!!

Al Habashi autorise aussi les hommes à regarder tout du corps des femmes qui lui sont interdites (=sœurs, mères, filles…) excepté ce qu'il y a entre le nombril et les genoux !! mais ce qu'il y a au-dessus du nombril c'est autorisé !!!! à condition qu'il n'y ait pas de désir !! toujours dans son " *boghîat at-tâleb* " (p. 290 – 1ère éd)… Quant à cette position, Al Habashi n'a pu l'adopter qu'en suivant certains avis excentriques de certaines écoles recherchant – soi disant – les " facilités " !

---

[1] Cf. " *al jâme' li ahkâm al qorân* " (17 / 208).
[2] Rapporté par Muslim (2159). Voir aussi " *ïrwâ al ghalîl* " (1788) de l'imam Al Albani.
[3] Rapporté par Al Bayhaqi dans " *shou'ab al ïmân* " (7 / 307), version dans laquelle cette parole est attribuée au prophète ﷺ, sauf qu'il s'agit d'une parole de 'Abd ALLAH ibn Mas'oud. Voir : " *as-silsila as-sahiha* " (2613).

c. L'exhibition des femmes chez les ahbaches

Al Habashi dit dans son livre " *Boghîat at-tâleb* " (p. 351 – 1ère éd) ou (p. 446 – 2ème éd) : " *sache que sortir pour une femme embellie ou parfumée, si elle est couverte, est détestable (makrouh) mais pas haram. Et cela sera haram si elle a l'intention de s'exposer aux hommes afin de les entrainer dans le péché, mais si elle sort parfumée ou embellie, [alors] qu'elle a couvert ce qui lui est obligé de couvrir de son corps, et que son but n'était pas ça, alors cela ne sera pas plus que détestable (makrouh), c'est-à-dire qu'elle ne fait pas de péchés.* " Fin de citation.

Le prophète ﷺ a dit : " *toute femme qui se parfume puis passe devant un groupe de gens qui trouvent son odeur, alors elle est fornicatrice.* "[1]. Dans ce hadith, l'élément auquel le prophète ﷺ a lié le statut de " *fornicatrice* " est la présence de l'odeur, non l'intention de s'exposer ou non aux hommes, comme le dit Al Habashi ! Al Habashi dit qu'elle ne fait pas de péchés, tandis que le prophète Muhammad ﷺ dit qu'elle est fornicatrice !

Afin de justifier sa position, Al Habashi s'argumente avec le hadith dans lequel Aïcha dit : nous sortions avec le prophète ﷺ pour La Mecque, nous mettions sur nos fronts du *sokk* (=sorte de parfum) pour l'*ihram* (=sacralisation). Si l'une de nous transpirait, cela coulait sur son visage, le prophète ﷺ le voyait et ne nous l'interdisait pas. "[2].

Nous répondons à cela disant que ce parfum que portaient les femmes du prophète, ne dégageait pas d'odeur. Comme le confirme ce hadith du prophète ﷺ : " *le parfum de la femme [est celui] dont la couleur apparait et dont l'odeur est dissimulée…* "[3].

Quant à l'argumentation de Al Habashi dans son livre " *sarih al bayân* " (p.951) : " *les quatre écoles sont d'accords qu'il est obligatoire à la femme qui est en viduité de la mort du mari d'être en "ihdâd", qui est le fait de s'embellir et de se parfumer. Si nous interdisons ceci à la femme dans toutes les situations, qu'elle soit en viduité ou pas, alors pour quelle raison la femme en viduité à été spécifiée ?* " Fin de citation.

Nous lui répondons : que c'est entre femmes, mais cela reste interdit devant les hommes !!

Al Habashi dit dans son livre " *boghîat at-tâleb* " (p.104 – 1ère éd) ou (p.137 – 2ème éd) que le *hijab* de la femme musulmane consiste seulement à couvrir la couleur de la peau et des cheveux !! En conséquence, pour les Ahbaches, il est autorisé à la femme de sortir avec des vêtements serrés !! C'est très certainement pour cette raison là que l'un de leurs représentants, le dénommé Nizar Halabi, a autorisé aux femmes de sortir en jeans !!! Il a dit dans le magazine n° (407) de " *jaridat al mouslimoun* " (de l'an 1992) : " *Oui ! nos femmes se parfument et portent des jeans, car nous nous accommodons [au fait qu'elle doit être] couverte et la mode…* ".

---

[1] Rapporté par Abou Dâoud (4173), An-Nassâï (5126) et At-Thirmidhî (2786) authentifié par Al Albani ; cf. " *jilbâb al marä al muslima* " (p.137) et " *ghâyat al marâm* " (84).
[2] Rapporté par Abou Daoud (1830) authentifié par Al Albani.
[3] Rapporté par At-Tirmidhi (2787) et An-Nassaï (4735) authentifié par Al Albani. Voir aussi : " *moukhtassar as-shamâël* " (188).

d. Serrer la main aux femmes

Al Habashi a autorisé – dans son livre " *sarih al bayân* " (p. 144) – que les hommes serrent la main aux femmes s'il y a une séparation, comme des gants ou autre…

Il s'argumente, afin de justifier cela, avec un hadith que l'imam Abou Dâoud rapporte dans " *al marâssïl* "[1] : selon As-Sha'bî, quand le prophète ﷺ est venu, il a fait allégeance aux femmes, il apporta un *bord* Qatarien , il le mit sur sa main et a dit : " *je ne serre pas la main aux femmes* ".

Sauf que c'est un hadith faible et ceci de deux points de vue : sa chaîne (*al isnâd*) et son texte (*al matn*).

Quant à sa chaîne (*al isnâd*) : Ce hadith est : selon As-Sha'bî (qui est *tabi'î*) qui tient ce hadith du prophète ﷺ. Or, un *tabi'î* ne peut tenir un hadith du prophète ﷺ, car il ne l'a pas rencontré. S'il l'avait rencontré, on aurait dit de lui qu'il est compagnon et non *tabi'î* .[2]

Il y a donc une interruption (انقِطاع) dans la chaîne de transmission de ce hadith, c'est donc un hadith faible[3]. Et vu que l'interruption se trouve entre le *tabi'î* et le prophète ﷺ, on nomme ce genre de hadith : " *mourssal* " (مُرْسَل). C'est pour cette raison là, que l'imam Abou Dâoud l'a rapporté dans un livre qu'il a intitulé " *al marâssîl* " (= pluriel de *mourssal*) et la majorité des savants rejettent catégoriquement ce genre de hadith, comme l'a dit l'imam At-Thirmidhî[4]. Certes, certains savants – dont l'imam As-Shâfé'i[5] – acceptent ce genre de hadith (le *mourssal*) avec certaines conditions. Parmi ces conditions, ce que l'imam Abou Dâoud a dit : " *s'il n'y a pas de hadith musnad*[6] *qui contredit le mourssal et qu'on ne trouve pas de musnad [du tout], alors le mourssal est accepté.* "[7].

Il est donc impossible que ce hadith avec lequel argue le fondateur des ahbaches soit une preuve légitime, ni pour la majorité des savants (qui rejettent catégoriquement ce genre de hadith), ni même pour les autres savants (dont l'imam As-Shâfé'ï), car il y a – non pas un, mais – plusieurs hadiths *musnads* authentiques qui contredisent ce hadith, et là est le sujet du deuxième point...

Quant à son texte (*al matn*) : Ce hadith contredit – clairement – plusieurs hadiths authentiques qui sont :

- Le hadith rapporté par Al Bukhari (4891) selon Aïcha – au sujet de l'allégeance – elle dit : " non, par ALLAH ! **la main du prophète ﷺ n'a jamais touché la main d'une femme pour une allégeance**. **Il ﷺ ne leur faisait allégeance qu'avec sa parole** : " *je t'ai fait allégeance sur ceci* ".

[1] Cf. " *al marâssîl* " de l'imam Abou Dâoud (p. 205) - hadith n° (373) éd. " *mouassassat ar-rissâla* ".
[2] Cependant, il existe une situation dans laquelle un *tabi'i* a rencontré le prophète ﷺ et est quand même considéré *tabi'i* et non compagnon : C'est le cas pour celui qui a rencontré le prophète ﷺ sans être croyant, puis s'est converti à l'islam après la mort du prophète ﷺ. Celui-ci est considéré *tabi'i*, car le compagnon est celui qui a rencontré le prophète ﷺ en étant croyant et est mort croyant. Ce qui n'est pas le cas de As-Sha'bî !
[3] Plusieurs autres hadiths – qui vont dans le même sens – ont été rapportés, sauf qu'ils ont tous la même faiblesse que celui que nous sommes entrain de traiter ; ils sont donc tous faibles (!) Al Hâfez ibn Hajar Al 'Asqualâni les a cités dans " *fath al bârï* " (8 / 505) à l'explication du hadith n° (4891).
[4] Cf. " *'ilal At-Thirmidhî* " qui sont à la fin des " *sunans* ".
[5] Cf. " *ar-rissâla* " de l'imam As-Shâfé'i (p. 461 à 465).
[6] On entend par " *musnad* " – ici – le hadith dont la chaîne est ininterrompue. Cependant, d'autres savants ont adopté d'autres définitions du terme " *musnad* " ; pour en prendre connaissance, se référer au livre " *al bâ'eth al hathîth* " de l'éminent Ahmad Shâker (1 / 144).
[7] Cf. " *rissâlat Abî Dâoud ilâ ahl Makka* " (p.24).

- Le hadith rapporté par l'imam Mâlik dans " *al mouâtta* " (2 / 578), Ahmad dans " *al musnad* " (27007)[1], le prophète ﷺ a dit : " *je ne serre pas la main aux femmes. Ma parole à cent femmes est comme ma parole à une seule femme* "[2] . Et dans la version de ce hadith rapportée par Ahmad dans " *al musnad* " (27007) et Al Hâkem dans " *al moustadrak* " (4 / 71) : " Le messager d'ALLAH ﷺ **n'a serré la main d'aucune d'entre nous** "[3].

Il apparait très clairement, dans ces hadiths, que le prophète ﷺ s'est contenté de la parole pour faire allégeance aux femmes ; il ﷺ ne leur a pas serré la main, que ce soit avec ou sans " séparation " !! Et en contredisant ces hadiths, le hadith de As-Sha'bî – qui est l'argument des ahbaches – doit-être considéré " *shâz* " ou " *mounkar* " [4] ; c'est-à-dire : faible !

A cause des ces hadiths authentiques, il est donc interdit (*haram*) de serrer la main aux femmes. Le fait que le prophète Muhammad ﷺ s'est interdit de serrer la main aux femmes prouve qu'il est interdit aux musulmans de le faire. Il ne convient pas de dire que cela est propre au prophète ﷺ, car nous sommes censés adopter tout du prophète ﷺ, hormis ce qui est confirmé être propre à lui ; rien n'a prouvé que cet acte est propre à lui.

A l'instar, certains diront que ces textes ne prouvent pas que cela est interdit (*haram*), car "ne pas faire" (**الترك**), ne prouve pas qu'il est interdit de faire. Cependant, dans ce contexte "ne pas faire" (**الترك**) prouve que c'est interdit. En effet, serrer la main était une condition de validité de cette allégeance ; l'allégeance de ceux qui n'avaient pas serraient la main au prophète ﷺ n'était pas acceptée. De fait, si le prophète ﷺ a refusé de serrer la main aux femmes lors de cette allégeance, et se contentait de la parole, sachant qu'il n'acceptait l'allégeance que de ceux qui la lui serraient, prouve que cet acte est interdit (*haram*).

Remarque (!) : il n'a pas été confirmé que les compagnons serraient la main aux femmes. Quant au fait qu'Abou Bakr As-Siddîq ؓ serrait la main aux veilles dames, et qu'à sa maladie, 'Abd ALLAH ibn Az-Zubaïr ؓ avait employé une veille dame qui lui entretenait les pieds et lui soignait la tête, Al Hâfez ibn Hajr a fait allusion – dans " *ad-dirâyya fî takhrîj ahâdith al hidâyya* " (2 / 225) n° (949) – à ce que ces deux récits étaient faibles et qu'il ne leur a trouvé aucune source.

---

[1] Rapporté aussi par An-Nassäï (4181) et dans " *as-sunan al koubra* " (7756), Ibn Mâjah (2874), Ibn Hibbân (4553), At-Tayâlissî (3 / 192), Ad-Dâraqotnî (5 / 257), Al Bayhaqî dans " *al koubra* " (8 / 148), et dans " *ma'refa as-sunan wa al athâr* " (13 / 223), Ibn Abî 'Assem dans " *al âhâd wa al mathânî* " (5 / 496), 'Abd Ar-Razzâq dans " *al moçanaf* " (9826) et d'autres. Voir aussi : " *as-silsila as-sahiha* " (529).
[2] Authentifié par ibn Hibbân.
[3] Cf. " *as-silsila as-sahiha* " (2 / 64).
[4] C'est de cette façon là que l'on nomme le hadith qui contredit un ou des hadiths authentiques. Quant à la différence entre le " *shâz* " et le " *mounkar* ", se référer au livre " *nozhat an-nadhar* " de ibn Hajar (p. 97 à 99 - *nokat*).

e. La mixité

Al Habashi dit dans son livre " *sarih al bayân* " (p.179) : " *[en observant] les hadiths du prophète ﷺ et les paroles des savants, il nous apparait que la mixité entre les hommes et les femmes, s'il n'y a pas de " tête à tête ", ni d'accolades, ni d'attouchements etc. cela n'est pas haram.* " Fin de citation.

Soit Al Habashi ne sait pas observer soit, nous n'avons pas les mêmes textes !!

ALLAH ﷻ dit : ﴿ ***et si vous leur demandez quelque chose demandez leur de derrière un rideau*** ﴾ [s.33 v. 53] On peut déduire de ce verset qu'ALLAH ﷻ a interdit quelque chose en plus que les accolades et les attouchements…

Alors comment Al Habashi a pu comprendre – après avoir " observé " les textes dit-il – qu'il n'y a que les attouchements et les accolades qui sont interdits ?!

Le prophète ﷺ a dit, alors qu'il était hors de la mosquée et qu'il voyait la mixité entre les hommes et les femmes : " *reculez-vous ! vous n'avez pas à vous mettre dans le chemin, vous vous devez d'être sur les côtés du chemin.* " La femme tenait donc les murs jusqu'à même que son vêtement s'accrochait au mur parce qu'elle y était collée[1] "[2].

Est-ce qu'une personne qui a sa raison saine peut comprendre d'un tel hadith que le prophète ﷺ n'a condamné que les attouchements et les accolades ?! et que les femmes à l'époque des compagnons, celles qui ont adopté ce noble comportement, n'ont voulu éviter que les accolades et les attouchements, rien d'autre ???

C'est pour cette raison là que le prophète ﷺ a dit : " *les femmes n'ont pas le droit au milieu du chemin* "[3].

Et comment Al Habashi a pu comprendre des textes – après les avoir " observés " – que ce qui est interdit (*haram*) sont les accolades et les attouchements ? alors que…

Le prophète ﷺ a dit : " *les meilleurs rangs pour les hommes sont les premiers et les plus mauvais sont les derniers. Et les meilleurs rangs pour les femmes sont les derniers et les plus mauvais sont les premiers* "[4].

Et le hadith selon Oum Salama : quand le messager d'ALLAH ﷺ faisait le *taslim* (=fin de la prière), les femmes se levaient quand il finissait son *taslim*. Il ﷺ restait à sa place – un peu – avant de se lever "[5].

Que répondront Al Habashi et ses adeptes, que le prophète ﷺ a fait cela afin d'éviter les attouchements et les accolades ???

---

[1] Où en sont nos sœurs de ces beaux comportements et nobles attitudes ?
[2] Rapporté par Abou Daoud (5272), Jugé " *hassan* " par Al Albani.
[3] Hadith " *hassan* ". Cf. " *as-silsila as-sahiha* " (856).
[4] Rapporté par Muslim (440).
[5] Rapporté par Al Bukhâri (870).

L'imam Az-Zuhri a dit : " *nous croyons – ALLAH est plus savant – que cela était afin que les femmes partent avant qu'elles ne soient vues par un homme* "[1]. Et n'a pas dit afin d'éviter les attouchements et autres…

Et l'imam An-Nawawî a dit : " *Il a certes préféré le dernier rand pour les femmes en présence d'hommes afin qu'elles soient éloignées de la mixité avec les hommes, de la vue et [afin] que les cœurs ne soient pas pris à la vue de leurs gestes ou quand elles entendent leurs paroles etc. Et il leur a désapprouvé le premier rang pour l'inverse de cela.* " Fin de citation[2].

Et l'imam As-Shawkânï a dit de ce hadith qu'il prouve : " *qu'il est réprimandé que les hommes soient mêlés aux femmes dans les rues, pire encore dans les demeures.* " Fin de citation[3].

Voilà donc plusieurs savants qui disent que ces textes prouvent que la mixité est interdite, et Al Habashi dit qu'en observant les textes, on déduit que c'est seulement les accolades et les attouchements qui sont interdits !!

Comme l'a dit l'imam ibn Rajab Al Hanbali : " *ce qui est légiféré est que les femmes se séparent des hommes d'une façon générale, car le fait qu'elles soient mêlées aux hommes : on y craint l'arrivée des turpitudes.* " Fin de citation[4].

De plus, les savants des différentes écoles ont attesté que la mixité est *haram* même sans les attouchements et les accolades auxquels a fait allusion Al Habashi :

L'imam Abou Hanifa a interdit aux jeunes femmes d'assister aux cinq prières, et ceci au temps de la piété[5].

L'imam Mâlik a dit : " *Je vois qu'il ne faut pas laisser la jeune femme s'asseoir auprès des ouvriers. Quant à la [vieille] femme* […] *je vois qu'il n'y a pas de mal…* " Fin de citation[6].

L'imam As-Shâfé'ï a dit que l'imam se doit de rester en place – après avoir terminé la prière – s'il y a des femmes afin qu'elles partent avant les hommes[7].

L'imam At-Tahâoui (savant hanafite) a interdit la mixité[8].

L'imam Al Mâouerdî (savant shâfé'ite) a dit : " *et [quant]à la femme, il lui est interdit d'être mêlée aux hommes…* " Fin de citation[9].

L'imam As-Sarkhassî (savant hanafite) a dit : " *et dans la mixité entre les femmes et les hommes – dans la foule – s'y trouve une fitna..évidente…* " Fin de citation[10].

---

[1] Cf. " *sahih Al Bukhari* ".
[2] Cf. " *sharh muslim* " (2 / 183).
[3] Cf. " *naïl al awtâr* " (2 / 364).
[4] Cf. " *fath al bârï* " de ibn Rajab Al Hanbali (2 / 134).
[5] Cf. " *majma' al anhar* " (2 / 412).
[6] Cf. " *al bayân wa at-tahsîl* " (9 / 335).
[7] Cf. " *moukhtassar al mozanî* " (p.15).
[8] Cf. " *sharh ma'âni al athâr* " (1 / 458).
[9] Cf. " *al hâouï al kabîr* " (2 / 51).
[10] Cf. " *al mabssoutt* " (16 / 8).

L'imam Abou Ya'la Al Farrâ (savant hanbalite) a dit que l'homme devait préserver sa femme et sa fille de la mixité, de parler aux hommes et d'être isolées avec eux[1].

L'imam ibn Al Jawzî a dit : " *Quant à ce que les conteurs ont innové : réunir les femmes et les hommes, cela fait partie des innovations dans lesquelles se trouvent des choses étranges [comme] la mixité entre les femmes et les hommes…* " Fin de citation[2].

L'imam ibn Qudâma Al Maqdissi (hanbalite) a dit : " *les femmes n'ont pas a être présentes dans les assemblés d'hommes, c'est pour cela que la [prière] en groupe ne leur est pas obligatoire.* " Fin de citation[3].

L'imam ibn Rajab Al Hanbali a dit : " *Et ceci prouve que les assises du prophète ﷺ - pour la connaissance de la religion etc. – les femmes n'y assistaient pas avec les hommes, mais elles assistaient aux prières à l'arrière de la mosquée – de nuit – puis elles partaient rapidement. Elles assistaient [aussi] aux deux aïds avec les musulmans séparées des hommes… L'origine de cela, est que la mixité entre les femmes et les hommes dans les assises est une innovation, comme l'a dit Al Hassan Al Basrî…* " Fin de citation[4].

L'imam An-Nawawi a dit : " *parmi les innovations abominables, ce que certaines personnes se sont habituées à faire à notre époque : allumer des bougies au mont 'arafat à la nuit du neuf ou autre. Ils apportent les bougies de leurs pays pour ça et y donnent de l'intérêt. Ceci est un égarement infect dans lequel ils ont réuni différents types de turpitudes : perte d'argent, exposer les rites des majousses avec le feu, la mixité entre les femmes et les hommes et les bougies entre eux…* " Fin de citation[5].

L'imam ibn Daqîq al 'Iïd (savant shâfé'ite) a interdit la mixité dans les assemblées et les fêtes[6].

Voilà donc les savants de l'islam – de toutes les écoles – au travers des quatorze siècles de son histoire, qui disent que la mixité est interdite (*haram*), et voilà Al Habashi (fondateur des ahbaches) qui vient à la fin des temps nous dire que ce se sont les attouchements et les accolades qui sont interdits, rien d'autres…

C'est très certainement à cause de ce genre de fatwas que certaines personnes intègrent la sectes des ahbaches, car ils peuvent y assouvir leurs désirs et leurs passions sans qu'on le leur reproche.

Le prophète Muhammad ﷺ a dit : " *si tu n'as pas de pudeur fais ce que tu veux* "[7]…

---

[1] Cf. " *al ahkâm as-sulttâniyya* " (p.306).
[2] Cf. " *kashf al moushkel min hadith as-sahîhaïn* " (1 / 776).
[3] Cf. " *al moughnî* " (3 / 216).
[4] Cf. " *majmou' rassâël ibn Rajab* " (2 / 389).
[5] Cf. " *al majmou'* " (8 / 140).
[6] Cf. " *fath al bârï* " (2 / 620) d'Al Hâfez ibn Hajar Al 'Asqualâni.
[7] Rapporté par Al Bukhâri (3484).

4. Fatwas sunnites contre les ahbaches

a. L'imam Al Albani

Il a dit – qu'ALLAH ﷻ lui fasse miséricorde – : " Les Ahbaches – ceux-là – sont semblables, vu leur ardeur, aux Khawârijs (!) mais, ils sont très loin de l'adoration des Khawârijs. Ils s'assemblent à eux d'un coté et se différencient d'eux d'un autre coté. Ils s'assemblent à eux vu l'ardeur de leur prêche alors qu'ils sont dans un égarement évident, et les Khawârijs étaient comme ça. Il leur suffit [pour cela] qu'ils ont égaré même, rendu mécréant, le quatrième calife des califes biens-guidés, pire la majorité des compagnons du messager ﵃, ils combattaient les Khawârijs. Avec ça, ils (=les khawârijs) étaient dans l'adoration. Ceci fait partie des miracles du messager ﷺ […] Il a été rapporté dans " *sahih al Bukhâri* "[1] que le messager ﷺ a réparti, un jour, entre deux parties. Un homme dit : " sois juste ô messager d'ALLAH, sois juste ô messager d'ALLAH ". Le prophète ﷺ a donc dit : " que tu périsses ! qui est juste si je ne suis pas juste ?! "[2] Puis le messager ﷺ s'est retourné vers ses compagnons ﵃ […] et a dit : " *sortira – dans cette communauté – un peuple. L'un de vous dénigrera sa prière par rapport à leur prière, son jeûne par rapport à leur jeûne, leur signe [c'est qu'ils ont la tête] rasée, ils sortent de la religion comme la flèche sort de son arc* "…

[Ce qu'il faut souligner] c'est : on trouva ces Khawârijs – comme l'a dit le messager ﷺ - sortir de l'union des musulmans, [se rebeller] contre le calife bien-guidé, ils l'ont tué, ils ont donc été contraints de les tuer. Avec ceci, Ibn 'Abbâss témoigne de la même chose que le prophète ﷺ a informé au sujet de leurs adorations : " *l'un de vous dénigrera sa prière par rapport à leurs prières…* ".

Eux, vu leurs adorations, sont complètement différents des Ahbaches, car ils [=les ahbaches] n'ont pas d'adorations, et ne se tiennent pas [aux textes]. Ils se mêlent aux femmes, leur serrent la main… et ça, évidemment, est perversité et faiblesse, pourquoi ?! car, aujourd'hui, beaucoup de ceux qui se revendiquent de " *ahl as-sunna wa al jamâ'a* ", leurs femmes sont dénudées et nues, mais ils ne le rendent pas licite dans leur croyance. Si on leur fait un rappel, ils diront : " *qu'ALLAH nous pardonne...* ".

Quant à eux (!) ils disent : " *il n'y a pas de mal* " en particulier pour la *da'wa* – prétendent-ils !! – ça, de toute façon, est une déviation du comportement et de l'attitude, mais leur déviation du dogme est pire car ils sont Ash'arites, des pires ash'arites (!) ceux qui disent : " *ALLAH est partout* "… Leur Sheikh 'Abd ALLAH Al Habashi… moi, je le connais personnellement et je l'ai rencontré. Nous avons débattu avec lui et il s'est retiré du débat d'une manière très étrange et très étonnante […] cet homme est, dans la croyance, ash'arite et dans la [jurisprudence] shâfé'i. Puis, il est troublé et perturbé, il choisi de chaque école l'avis qui plait à ses passions. Maintenant, ils sont très ardents pour leur égarement ; de la pire des ardeurs (!) Ils sont donc, de ce point de vue, Khawârijs et du point de vue qu'ils sont en désaccord avec *ahl as-sunna wa al jamâ'a*, ils sont aussi Khawârijs… " Fin de citation[3].

---

[1] Al Bukhâri (5058) et cela a aussi été rapporté par Muslim (1064).
[2] Cette partie du hadith : " *sois juste…* " est rapportée par Ibn Mâjah (172) et authentifiée par Al Albani dans " *dhilâl al janna* " (943).
[3] Cf. Audio n° (742) " *silsila al houda wa an-nour* ".

b. L'imam 'Abd Al 'Aziz ibn Baz

Il a dit – qu'ALLAH ﷻ Lui fasse miséricorde – :

" De 'Abd Al 'Aziz ibn Bâz au frère (…) : salam 'aleikom wa rahmat ALLAH wa barkâtoho wa ba'd : je fais allusion à votre demande de fatwa destinée à l'administration des recherches et de la fatwa n° (313) en date du 25 / 1 / 1406 h. dans laquelle tu questionnes sur le groupe attribué à leur fondateur, le prétendu 'Abd ALLAH Al Habashî…

Je te confirme que nous connaissons ce groupe, c'est un groupe égaré, leur chef nommé 'Abd ALLAH Al Habâshi est connu pour la déviance et l'égarement. Ce qui est donc obligatoire, c'est d'être séparé d'eux, de condamner leur fausse croyance, mettre en garde les gens contre eux, de ne pas les écouter, ni d'accepter ce qu'ils disent. Et il n'y a aucun doute que celui qui renie qu'ALLAH ﷻ est au ciel (*fî as-samaâ*) est un *jahmî*[1], égaré, mécréant [qui] dément la parole d'ALLAH ﷻ : ﴾ ***celui qui est au ciel*** ﴿ [s.67 v.16] et aussi tous les versets qui sont dans le même sens et tous les hadiths authentiques du messager d'ALLAH ﷺ. Et il n'y a aucun doute que ce qu'a raconté ibn Batoutta au sujet de Sheikh Al islam ibn Taymiyya : qu'il comparait la descente d'ALLAH ﷻ avec sa descente des marches du minbar est un mensonge, ça n'a aucun fondement de légitimité[2]. Les livres de Sheikh Al islam ibn Taymiyya – qu'ALLAH lui fasse miséricorde – prouvent tous le contraire de cela. ALLAH Al Moust'âne…" Fin de citation[3].

c. Son éminence Sâleh Al Fawzân

Question : Quel est votre avis sur la secte des ahbaches les adeptes de 'Abd ALLAH Al Hararî Al Habashi et quelle est leur voie ?

La réponse : " Leur voie c'est l'adoration des tombes, associer à ALLAH ﷻ. [Lui], c'est un adorateur de tombes – le refuge est auprès d'ALLAH – et c'est un soufi. Un exposé du comité permanent pour la fatwa est paru en réplique à cette secte égarée et [aussi] pour exposer sa voie. Et il y a une épitre universitaire – en deux volumes – sur la secte des ahbaches et leur voie[4]. Et il y a [aussi] un livre de l'un des frères syriens : 'Abd Ar-Rahmân Dimashqiyya sur la secte des ahbaches[5]. Des livres ont été écrits sur la secte des ahbaches, des longs et des résumés. En résumé : c'est une secte polythéiste, qui adore des tombes, soufie… " Fin de citation[6].

---

[1] Revoir le résumé de l'histoire de leur apparition et de leur croyance dans l'introduction.
[2] Revoir le chapitre (2.e).
[3] Cf. " *majmou' fatâwas ibn Baz* " (9 / 315).
[4] Il s'agit du livre intitulé : " *firqat al ahbâches* " écrit par As-Sharstânî
[5] Son livre est intitulé : " *maoussou'a ahl as-sunna fî naqd oussoul firqa al ahbaches* " (2 volumes) et a aussi écrit diverses répliques sur cette secte. 'Abd Ar-Rahmân Dimashqiyya est celui qui s'est le plus étalé sur eux, qu'ALLAH ﷻ le récompense.
[6] Cf. le site officiel du Sheikh Sâleh Al Fawzân (fatwa orale en date du 15 / 05 / 2010).

d. Le comité permanent pour la fatwa

" La louange est – seulement – à ALLAH, que la prière et la paix soient sur celui qui ne sera pas succédé par un prophète … Le comité permanent pour la recherche et la fatwa a pris connaissance de ce qui a été rapporté à son éminence le Moufti de la part du [questionneur] / 'Othmân Missat ibn 'Ali ; ce qui a été transmis au comité [permanent] de la part du comité des grands savants n° (4077) daté au 21 / 7 / 1417 h. Le questionneur avait posé une question que voici : " Est-ce que 'Abd ALLAH Al Harari Al Habashi a servi l'islam ou l'a-t-il démolit ? " Et après une étude du comité sur la question, [le comité] a répondu ce qui suit :

" L'homme cité est un mauvais homme, il fait partie des chefs de l'innovation et de l'égarement de ce siècle. Lui et ses adeptes agissent pour la destruction de la croyance des musulmans, qui était [la croyance] du prophète ﷺ, de ses compagnons et des *tabi'ines*. Ils se sont appropriés une mauvaise voie dans [les questions] de jurisprudence, remplie de toute parole farfelue et répugnante qui n'ont aucun fondement du Coran ni de la sunna. Ils ont des énormités […] dans les questions du dogme et des actes, et [aussi] ils discréditent les savants de cette religion. Ce qui est donc obligatoire pour les musulmans, où qu'ils soient, est de prendre garde et mettre en garde contre cette secte égarée, de leurs pensées déviantes et de leurs avis farfelus. Nous demandons à ALLAH Le Généreux de préserver les musulmans de leur mal et du mal d'autre qu'eux, IL est Garant de cela et [en est] Capable. Et la réussite est par ALLAH. Qu'ALLAH prie sur notre prophète Muhammad, ceux qui l'ont suivi et ses compagnons… " Fin de citation[1].



Louant et remerciant Allah ﷻ Celui par qui, et par Sa grâce, les belles œuvres s'achèvent…



[1] Cf. " *majmou' fatâwas al-lajnat ad-dâëma* " (12 / 308) - n° (19077). Fatwa signée par 'Abd Al 'Aziz ibn Bâz, 'Abd Al 'Azîz Al As-Sheikh, Sâleh Al Fawzân et Bakr Abou Zaïd.

ANNEXE

Scandale : même Al Azhar désavoue des Ahbaches (!)[1]

Le directeur de l'université d'Al Azhar à écrit une lettre au directeur de " *râbeta al 'âlam al islâmi* ", afin de désavouer cette secte (les ahbaches) !! Que voici…

" *Bismillah Ar-Rahmân Ar-Rahîm Assalam 'aleikom wa rahmat ALLAH wa barakâtouho wa ba'd :*

On m'a donc informé de ce qui vous a été rapporté [à savoir] : qu'il existe une entraide entre l'université d'Al Azhar et ceux qu'on nomme les ahbaches au Liban. Vu que je n'ai pas visité le Liban depuis deux ans et que j'ai été la proie, lors de cette [dernière] visite, de tentatives d'influence de la part de certaines tendances… quand on me fit parvenir un écrit comme étant un projet d'accord, afin que je le signe… et après avoir su de l'ambassadeur d'Egypte au Liban, et d'autres sources, que : cette association n'est pas saine, qu'elle n'a aucune crédibilité et que ses pensées ne sont pas correctes, nous avons coupé toutes relations avec eux et avons annulé tous ce qu'ils ont demandé.

Il ne s'est produit, entre nous et eux, aucune relation et il n'existe aucune forme de reconnaissance ou d'entraide entre l'université d'Al Azhar et eux. Tout document qui prouve autre que cela n'a aucun fondement de crédibilité.

C'est pour cela qu'il me plait de vous annoncer la nullité de ce qui nous a été attribué ou à l'université d'Al Azhar.

Nous renions toute tentative d'utilisation du nom de l'université d'Al Azhar venant de toute organisation ou association qui ne s'est pas conformée de manière totale et explicite au Noble Coran et à la noble sunna prophétique.

Acceptez mes sincères salutations et respects. Wa assalam aleikom wa rahmat ALLAH wa barakâtouho. Votre frère, le docteur Ahmad 'Omar Hâshem – directeur de l'université d'Al Azhar. " Fin de la lettre[2].

Voici une copie de l'original de cette lettre...

[1] L'université de Al Azhar est l'université islamique d'Egypte (qui a aussi des branches dans d'autres pays comme la Syrie par exemple). Cette université enseigne la croyance ash'arite – croyance innovée – croyance qui est semblable à celle de cette secte (les Ahbaches) surtout dans les questions relatives aux noms et attributs. Pourtant, cela n'a pas empêché l'université de Al Azhar de les désavouer !

[2] Lettre écrite par le mardi 9 Joumâda Al Akhera 1422 h. (=28/8/2001). Le fax est parvenu au bureau du directeur de " *Râbeta al 'âlam al islâmi* " le lundi 15 Joumâda Al Akhera 1422 h. (=3/9/2001) à 13 h 41 près la prière de *Dhor*

3.SEP.2001 13:41 MUSLIM WORLD LEAGUE.SECRETARIAT NO.931 P.1

☎ 966025425016

30/08 '01 01:15 P01

Fax:02-2626521 29 Aug '01 12:17 P.01

بسم الله الرحمن الرحيم



جامعة الأزهر
مكتب رئيس الجامعة

السلام عليكم ورحمة الله وبركاته . وبعد :

فقد أخبرني أخي الدكتور/ عبد الحليم عويس بما نمى إليكم من وجود تعاون بين جامعة الأزهر وبين من يسمون بالأحباش في لبنان .

وحيث أنني لم أزر لبنان إلا منذ عامين ، وقد تعرضت أثناء هذه الزيارة لمحاولات التأثير من جانب بعض الجهات ، عندما قدمت الي مذكرة كمشروع اتفاقية للتوقيع عليها ، وبعد أن عرفت من سفير مصر في لبنان وبعض الجهات الأخرى عدم سلامة هذه الجمعية وعدم مصداقيتها وعدم سلامة تفكيرها الإسلامي قطعنا العلاقة بهم وألغينا كل ما طلبوه ولم تعد بيننا وبينهم أية علاقة وليس بين جامعة الأزهر وبينهم أي صورة من صور الاعتراف أو التعاون وكل الأوراق التي تفيد غير ذلك لا أساس لها من الصحة .

ولهذا يسرني أن أفيدكم بعدم صحة ما نسب إلينا أو الى جامعة الأزهر .

نحن نرفض كل محاولات استغلال اسم جامعة الأزهر العريقة من قبل الهيئات أو الجمعيات التي لا تلتزم التزاماً كاملاً وواضحاً بالقرآن الكريم والسنة النبوية الشريفة .

وتقبلوا خالص تحياتي وإحترامي ؛

والسلام عليكم ورحمة الله وبركاته ؛

أخوكم

أ.د / أحمد عمر هاشم

رئيس جامعة الأزهر